

D.U. Généalogie et Histoire des Familles  
Université de Nîmes  
Session en distanciel 2021-2022  
Promotion Jacques Cartier

# Histoire d'ancêtres savoyards

**François NEURAZ et Mélanie GARNIER**

**Arrières grands-parents de mon grand-père Albert NEURAZ**

## TABLE DES ANNEXES

Par Cédric DELTHEIL  
Directeur de recherches : M. Stéphane COSSON

ANNEXE 1 : Constitution d'une rente en faveur de la confrérie du Saint Sacrement, 05/02/1731	3
ANNEXE 2 : Compte-rendu par Jean PREMAT aux paroissiens de Montriond, 03/06/1727	5
ANNEXE 3 : Ratification de l'affranchissement de la communauté de Montriond, 08/09/1768	7
ANNEXE 4 : Devis estimatif à requête des sindics, 25/07/1747	11
ANNEXE 5 : Liste des sindics, conseillers, chatelain et regrattiers	12
ANNEXE 6 : Nomination du sous exacteur de la paroisse de Montriond pour l'année 1728	13
ANNEXE 7 : Soumission de regrattage pour la paroisse de Montriond pour l'année 1791	15
ANNEXE 8 : Association de communage entre François CHAMOT et les communiens, 18/08/1720	17
ANNEXE 9 : Accord entre l'abbaye d'Aulps et les communiens des Brochoux, 23/08/1702	19
ANNEXE 10 : Convention entre la communauté et le village de l'Eglise pour une fontaine, 15/10/1752	21
ANNEXE 11 : Procure passée par les communiens des Brochoux, 16/06/1754	22
ANNEXE 12 : Courriers de réclamation sur l'élection de François NEURAZ à la mairie de Montriond	25
ANNEXE 13 : Courrier de démission de conseillers municipaux suite à leurs absences, 14/10/1872	45
ANNEXE 14 : Courrier de l'instituteur à l'inspecteur d'académie, 04/06/1886	46
ANNEXE 15 : Courriers de conseillers municipaux sur l'instituteur	48
ANNEXE 16 : Acte de décès de François NEURAZ, 18/07/1851	51
ANNEXE 17 : Plan du baigne de Villefranche sur Mer	52
ANNEXE 18 : Incendie de Montriond de 1902 dans le Journal Officiel	53
ANNEXE 19 : Albergement du moulin de la Glière, 22/03/1711	54
ANNEXE 20 : Inventaire des biens de feu Claude GARNIER, 1734	57
ANNEXE 21 : Partage du moulin d'en bas de la Glière, 17/05/1757	60
ANNEXE 22 : Donation à cause de mort de Jean Garnier à ses deux fils, 03/12/1759	64
ANNEXE 23 : Acte de sommation pour Claude COLLET contre François COLLET, 15/11/1735	66
ANNEXE 24 : Procès-verbal d'un accident aux Ardoisières de Montriond, 16/01/1895	68
ANNEXE 25 : Registre de transcription de la vente de la maison-siège de la coopérative La Solidarité, 25/04/1922	71
ANNEXE 26 : Déclaration de succession de Mélanie GARNIER, 20/04/1862	76
ANNEXE 27 : Testament de Jean NAURAZ, 28/02/1763	77
ANNEXE 28 : Etat des personnes ayant occupé les fonctions de maire et d'adjoint à Montriond	82
ANNEXE 29 : Hypothèque requise par François NEURAZ contre Joseph Marie COLLET, 11/09/1830	83
ANNEXE 30 : Hypothèque requise par les enfants NEURAZ contre leur mère Marie CHAMOT, 16/09/1830	85
ANNEXE 31 : Achat par François NEURAZ des biens de Marie Garnier sur La montagne de la Barme, 11/03/1875	87
ANNEXE 32 : Déclaration de succession de François NEURAZ, 12/03/1894	89
ANNEXE 33 : Acte de décès de Marie Emélie MUFFAT, 19/05/1913	90
ANNEXE 34 : Registre matricule de François Albert NEURAZ, 1878	91
ANNEXE 35 : Mariage de François Albert NEURAZ et de Marie Emilie MUFFAT, 03/02/1894	92
ANNEXE 36 : Déclaration de mutation après décès de François Albert NEURAZ, 05/03/1917	94
ANNEXE 37 : Table alphabétique des hypothèques sur les NEURAZ	99
ANNEXE 38 : Partage des biens de François Albert NEURAZ, 10/01/1946	100
ANNEXE 39 : Naissance François NEURAZ, 03/12/1894	103
ANNEXE 40 : Mariage de François NEURAZ et de Marie Césarine GARNIER, 14/02/1920	104
ANNEXE 41 : Registre matricule de François NEURAZ, 1914	105
ANNEXE 42 : Récompense militaire italienne pour François NEURAZ, 20/05/1918	106
ANNEXE 43 : Ordre du bataillon pour François NEURAZ, 15/10/1918	107
ANNEXE 44 : Hypothèque requise contre Jean TROMBERT suite à une vente, 12/11/1827	108
ANNEXE 45 : Testament de Jean François NEURAZ, 07/09/1820	109
ANNEXE 46 : Acte de décès de Marie CHAMOT, 17/11/1845	111
ANNEXE 47 : Testament de Marie CHAMOT, 10/04/1832	112
ANNEXE 48 : Registre matricule de Jean NEURAZ, 1813	113
ANNEXE 49 : Registre matricule Jean Marie NAURAZ, 1813	114
ANNEXE 50 : Testament de Jean François NAURAZ, 31/12/1792	115
ANNEXE 51 : Comptes de la famille NEURAZ tenus par Jean Marie NEURAZ (1759-1819)	117
ANNEXE 52 : Testament de Jean Marie NEURAZ, 08/10/1817	118
ANNEXE 53 : Courrier du curé FLORET à l'intention de son évêque, 16/11/1865	119
ANNEXE 54 : Contrat de mariage entre Jean NAURAZ et Jeanne MUFFAT, 22/07/1709	120
ANNEXE 55 : Albergement de la dime sur le chanvre au profit de Jean NAURAZ, 03/07/1770	122
ANNEXE 56 : Contrat de mariage entre Jean François GARNIER et Marie MUFFAT, 10/09/1718	124
ANNEXE 57 : Codicille de François NAURAZ, 08/02/1700	126

43

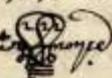
+

Monsieur 50 7.6

L. 30.

L'an mil sept Cent Trente Un et le Cinquiesme Jour du mois de Janvier environ demy  
 heure apres midy, dans la maison du bourg de La paroisse de morgine de moy notaire Royal  
 soussigné et presents les tesmoins bas nommez, soit personnellement Establi et Constitué par  
 devant moydit notaire honnestes Claude fils de feu Jean Kuffat natif et habitant de La  
 paroisse de Montiond lequel agreablement pour luy et les siens, et vendu ainsi que par le  
 present acte il vend purement et simplement a la meilleure forme et maniere que se peut et  
 doit faire a honorable Jean fils de feu Humbert premat aussy natif et habitant dudit Montiond  
 absent en qualite de moderne prieur de La Confrerie du St. Sacrement de Laulol regie et  
 tiere. Ladite la même paroisse de Montiond, ains honnestes pierre Premat son fils pour  
 luy present et acceptant, a scauoir La cense et rente annuelle perpetuelle toutes fois redimable  
 d'une Livre seze sols payables annuellement par ledit Vendeur ou les siens audit moderne  
 prieur et successeurs a Chasques festes de Noel a Commencer aux prochaines, et ainny a  
 continuer d'année en année audit terme comme de ce faire il a promis et promet par  
 ces presentes avec serment a payer de tous despens, dommages et interests sous l'obligation  
 de ses personnes et biens presents et futurs quelconques qu'a ces fins il se Constitue tenu, et  
 ce a fait ledit vendeur La present uenir pour et moyennant le prix Capital de trente  
 Livres par luy eues et cy devant recues, s'auoir d'honorable Jean Francois fils de feu Jean  
 Francois Kuffat vingt livres comme donateur dicelles en faueur de ladite Confrerie  
 et les dix Livres restantes de feu Jean quetoit fils de feu Jacques L'auanhy parlllement  
 donateur dicelles, et Laquelle dite somme de Trente Livres ledit Vendeur a appliqué au  
 paiement de la part de Laquis par luy fait ce iourd'uy avec honnestes Claude Gaillard  
 d'honnestes Francois Plantemps soit de Claude Burnod a son nom et puit auant le present  
 par moydit notaire soussigné en leurs faueurs prononcé et auquel entant que de besoingt l'en se  
 raporta quil par, et affecte sur ladite part pour asurance tant de ladite Cense annuelle d'une  
 Livre seze sols que restitution dudit Capital de Trente Livres, Comme aussy sur une piece  
 de terre seze es arbellans dimurie de La Crotoy contenant environ la Amature d'un quart  
 de bled se Confinant par la terre des boyes de marmet Gaillard de despus, celle de Claude  
 fils de feu pierre garnier de despus et le grand Chemin du leuant et la terre de pierre fils de  
 feu Francois garnier du Couchant, que iuncte ses plus iustes et ueritables confins, fonds, droites  
 entrees, sorties, Commodites, appartenances et dependances quelconques, Au moyen dequoy le  
 même vendeur se Contente du sddit prix de Trente Livres, et en sole et quete le sddit Prieur  
 moderne et Successeurs sddits avec pache expresse de rien plus jamais rien demander en iugement  
 ny dehors, sous les Conditions et reserves suivantes s'auoir qu'ils ne pourront Contraindre ny  
 faire contraindre ledit vendeur ny les siens au paiement du mesme Capital pendant qu'ils en  
 payeront la rente annuellement Laquelle il leurs sera Cependant loisible de redimer et rendre  
 La même Capital toutes fois et quartes que bon leurs semblerat en auertissant neantmoins led  
 prieur et Successeurs d'icelles trois mois auparavant a qu'ils ne pourront pastant faire qu'en  
 payant le sddit Capital en une fois tant seulement et non partie par partie, et finalement  
 venant aussy ledit vendeur ou les siens a manquer au paiement de ladite Cense d'une Livre

Seize sols deux annes consecutives au susdit terme de Noël ledit moderne prieur et  
 successeurs susdits les pourront contraindre ou faire Contraindre au paiement dudit capital  
 et de toutes Censes arrearées, et pour cet effet de servir des mesmes lettres que L'an  
 employé sur un pur et simple acte obligatoire et garantié, et pour cet effet se trouve  
 at obligé et obligé ses personnes et biens avec due constitution d'eux Comme dessus; promis  
 pour ce la meme uendeur d'auoir et tenir pour agreable, ferme et Valable tout le contenu  
 au present acte et ny Controuuer directement ny indirectement; Renonçant en apres a  
 tous droits, facons, moyens et loix au present acte Contraires et autres clauses requises; fait et  
 prononcé audit lieu en presence des Bonnestes Etienne fils de feu Jean Pierre Garnier natif et  
 habitant de La susdite paroisse de montiond et Antoine fils de feu Pierre Buet natif de celle  
 dudit morgine et habitant versu celle dudit montiond temoins requis, et illibérés de même  
 que lesdites parties de ce enquis: Et de ce que icei Reputé Bon qu'il en soit de la sorte, de son l'assent  
 Faict par moy Notaire le 10 Mars l'an 1739, de la moitie d'une partie d'iceluy plus uelle au pied  
 de la presente originale

Et Faict par moy Notaire  


Minimis 80.13

Acquis en faveur d'Etienne Joseph Lauanchy fait de  
 Joseph et Jean Muffat de montiond L'89: 10:

L'an mil sept Cent Trente Neuf et le Cinquiesme iour du mois de feurier environ une heure ap-  
 midy, dans La maison du bourg de la paroisse de morgine de moy notaire Royal sousigné et  
 presents les temoins bas nommés; se sont personnellement établis et Constitues par deuant moy  
 notaire les Bonnestes Joseph fils de feu Claude Muffat, et Jean fils de feu Claude Muffat  
 natifs et habitans de la paroisse de montiond, lesquels agreablement pour eux et les leurs, agis-  
 au present acte ledit Jean Muffat de L'avis presence et consentement d'honorable Jean Francois  
 fils de feu Jean Francois Muffat son conseiller a ce present et consentant; ont uendus ainsi que  
 par le present acte ils uendent purement et simplement a La meilleure forme et maniere que se  
 peut et doit faire a iamais irrevocable a Bonnest Etienne Joseph fils de feu Claude Lauanchy  
 de même natif et habitant dudit montiond absent, ains Bonnest Antoine fils de feu Pierre Buet  
 son beau pere pour luy present et acceptant; ascavoir une piece de terre Contenant environ la  
 semature de six quarts de Bled size sur le mur de garitolles dimerie du pri de Chetauays se  
 confinant par un chemin de dessus, la terre d'Etienne Vallon et autres de dessous, celle de garin  
 uallon du leuant et celle de Jean Vallon du Couchant; que iouxta ses plus iustes et ueritables  
 Confins, fonds, droits, entrées, sorties, Commodités, proprietés, appartenance et dependances quelconq-  
 a L'auoir tenir par ledit acheteur et les siens posséder et en faire des a present a leurs plaisirs  
 et uollonté comme de leurs biens et choses propres iustement aquis; et ce n'est fait lesdites  
 uendeurs La present uente pour et moyennant le prix et somme de Cinquante neuf Liures  
 dix Sols six et ay deuant récus par iceux dudit acheteur a leurs Contentement ainsi qu'ils  
 Confessent dont Content quient avec pacte expres de n'en plus iamais rien demander en  
 jugement ny dehors a peyne de tous despens, dommages et interests sous L'obligation de  
 leurs biens qu'ils se Constituent tenir, sous les Censes et reuues annuels dictes par ladite piece de  
 titre sus uendus que pour la Laoud d'it occasion La present uente des a present par ledit  
 acheteur et les siens payables et reportables, entruenant au present acte toutes donations de

Du 3<sup>e</sup> octy 1727

Monsieur S. P. P.

Compte rendu par Jean  
Premat aux paroissiens  
de Montriond

259

Le jour vint le 25<sup>e</sup> vingt sept et le troisième jour du mois de  
juin a la suite de la messe de la messe de la paroisie de  
Montriond ont comparu Claude Guerin, Jean François Ellet  
noël vallon, Corbiller, Jean Fleury, Claude Ellet, Pierre  
Delucien, Dominique Gaillard, Joseph Ellet, Estienne Guerin  
Pierre Laroche, Jean Charot, Antoine Guerin, ~~Antoine~~ Louis  
fils de son père, Jeanus Humbert, Gilles Claude fils de son  
Ellet, Joseph Gaillard, Jean Laroche, Claude Delucien, Jean  
vallon, Joseph fils de son père, Jean Ellet, Pierre Guerin,  
Philippe Laroche, Jean Guerin, Jean Ellet, Jean François  
Delucien, Jean Charot, Guerin, Jean Charot, Richard, et le nouveau  
paroisien, Etienne, Jean Pierre Guerin, Claude fils de son père, Guerin  
Claude, Guerin, Jean François, Jeanus, Pierre Gaillard, Guerin,  
vallon, Jean Pierre, Etienne, Jean Charot, Guerin, Jean vallon, Jean  
Plantard, Joseph fils de son père, Ellet, Gaillard, Claude, Guerin, de  
Celle, Claude, Guerin, Jeanus, fils de son père, Claude, Gaillard, Ellet, Ellet,  
Claude, Quistard, Michel, et plusieurs autres paroissiens pour  
avoir le compte que nous avons donné Jean fils de son père, sommes  
du dit lieu, proclamé, Estaly de la dite paroisie, pour prouver  
receüe par m<sup>r</sup>. Guerin, notre le quel Jean Guerin, enant par  
notre clairement en ont les récé et déclarations, qu'il a fait  
au nom de la dite paroisie, pour les ans 1723, 1724, et 1725, le  
après avoir calculé, les d<sup>es</sup> sommes, articles, pour établir, ayants  
de plus fait, Constat de la bonne application, qu'il en a fait de  
trouver, avoir reçu, au nom de la dite paroisie, pendant les dits  
trois ans, la somme de sept cent soixante trois livres, six  
six deniers, et avoir déboursé, et employé, la somme de huit cent  
quarante huit livres, dix sept sols, six deniers, de sorte que la  
paroisie, luy doit tenir compte, et luy payer, six cents, six livres,  
un sou, plus, plusieurs valuations, fait a son profit, la dite paroisie,  
dont il fera, aussi, Compter, et qu'il ont promis, de luy allouer

Et par le tout par Compte arrech en la presence de moy  
Chatelain soubrigné a m<sup>rs</sup> Juvet, Entre le dit Jean fils de  
Jean Jean premier et lorde les parvitiens sus nommez agis  
tant a leur non que des autres abens et en lorde en par  
de Juvet fils de Jean Jean vultre et Jean fils de Jean Jean  
Juvet de St. Jean d'auys hermoins requis et libérés  
les patris Enquis fait a Montreuil le 3<sup>e</sup> jour 1527  
au pied de l'original du present J. Vultre chatelain  
fait par moy Dominique Mury scribe de  
Commis au le present soue et l'extraire de l'original le dit origi  
Et apres dieu Cellation faite au queluy signé pour le Roy  
tabellion a la requition du dit Jean fils de Jean vultre fait  
par moy Commis ausy bien que plusieurs de sus nommez  
appert le lieu de continuation sur <sup>Original</sup> O. Mury scribe de  
Municipal Commis

375

claude Berger, jean avert, françois Baud, claude gain, antoine joseph Richard, pierre françois lavanchy, claudy à feu françois Baud, françois Luy, joseph Luy, pierre & barthelemy mason, claudy fils de laurens Baud, jacques Marulaz, françois à feu dominique chauplannay, antoine françois Marulaz, jean françois Richard, barthelemy Marulaz, françois & trombert, jean françois Huffer, jean nicolas Rossat, joseph chauplannay, pierre Richard, & arné Rossat, & jacques griseb de lile ont signés sur la minutte, non les autres parties, ni les témoins pour être jultérés de ce enquis par moy die Nicolas Lousigne meunier qui ay fait lever la presente par dierob maurice Tavernier frere de jé Nicotaine, & lay expedé pour l'office du Tabellion

J. Tavernier  
not

Ratification passée par la communauté de  
Montriond de son affranchissement general

Le 21.20.0  
L'an mil sept cent soixante huit, et le huit du mois de septembre, auant midy, à Montriond, sans thale lieu accoutumé à tenir les assemblees generales de la dite paroise, par devant moy joseph marie Tavernier Jutaire Royal, collegé Instrigne en presence des témoins bas nommez, se sont personnellement établis et constitués les dix et françois à feu claude garnier le jndis, pierre à feu pierre delorves, et claude fils émancipi de jean garnier les conseillets tous trois les seuls administrateurs de la dite paroise, et les autres habitants qui se sont trouvés actuellement dans jalle, à sçavoir les honnetes jean pierre à feu claude collet, etienne à feu pierre Nauraz, claude françois fils de feu françois nauraz, jean françois feu joseph Michaud, claude feu claudy garnier, pierre feu claude garnier, claude françois feu claude michaud, jean françois à feu pierre nauraz, pierre à feu françois page, jean françois à feu jean premat, humberc à feu humberc premat, claude à feu jean premat, claude et pierre freres enfants de feu pierre premat de la recorbaz, humberc, jean françois, et jean baptiste freres enfants d'autre feu pierre premat, claude à feu humberc nauraz, joseph à feu charles Thomas, jean françois à feu pierre Tavernier tant à son nom que de joseph Tavernier son frere jndis en biens, joseph nicolas à feu jacques

Joseph plagnac tant à son nom que d'etienne plagnac son frere absent ausy, indivis  
en biens, claude françois à feu françois edlet, Joseph et Jean Pierre freres enfans  
de feu Joseph gaillan, françois et Jean à feu dominique gaillan, claude feu  
françois lavanchy, claude feu Jean garnier, claude françois à feu philibert  
garnier, claude françois à feu Joseph lavanchy, claude françois à feu pierre  
lavanchy, claude feu claude delenvers, Jean françois et françois freres  
enfants de feu etienne Muffat, etienne à feu etienne vallon, claude Joseph et  
humbert freres enfans de feu pierre garnier, Jean françois à feu claude  
Burnoué, claude feu Michel garnier, Jean françois et Jean freres enfans  
de feu Jean françois Muffat, claude feu Joseph Muffat, Jean françois fils  
et procureur general de Jean nauraz, Jean françois et Jean Joseph freres enfans  
de feu Jean françois plantan, etienne à feu Noel valon, anselme à feu  
guillaume Baué, Jean et françois freres enfans de feu nicolas Brize, françois  
à feu claude Burnoué, Jean françois à feu françois chamois, Jean françois, à feu  
pierre lavanchy, Joseph feu etienne Muffat, Jean Joseph à feu Jean françois Muffat,  
claude feu etienne devant, claude françois à feu claude delenvers, claude feu  
Jean george delenvers, françois à feu Jean pierre quittoué, claude feu etienne  
quittoué, Jean à feu claude françois delenvers, Jean à feu claude garnier,  
Joseph fils emancipé dudit Jean garnier, Joseph, françois et Jean françois  
freres enfans de feu philibert garnier, Jean françois feu pierre delenvers,  
françois feu françois lavanchy, Jean marie feu pierre lavanchy, claude  
feu Jean françois michaud, et ami rey, tous natifs et habitans de la  
presente parroisse de montriand, sauf ce dernier natif de St Jean d'aulph, et les  
susdits anselme Baué et Joseph Thomas natifs et oriondes de Morjine, excédans  
les deux tiers des habitans de la presente parroisse, les trois faisant le tout, aux  
Jurés et conseillers de mêmes que les autres comparans etant au besoin  
assistés de moy dit Joseph marie Lavemier en qualité de secretaire substitué  
la dite parroisse, et tous convoqués au son de la cloche à la maniere accoutumée

à l'issue de la messe paroissiale de ce jour d'aujourd'hui, en suite de la permission obtenue  
 de monsieur quisard vice Intendant de la province le trente un aoust proche  
 passé, apres les criés et avertissement qui en auroient été faits par un préalable  
 dimanche demiere aussy à la messe de la messe paroissiale tous lesquels comparants  
 apres lecture et explication qui leur auroit été presentement faite par moy dit  
 notaire du contract de l'affranchissement general, en faveur de la presente  
 paroisse de montrion, à l'acceptation de moy pierre joseph Tavernier monger  
 secretaire de la dite paroisse en qualité de procureur à ce spécialement député  
 de la dite communauté, passé par la royalle abbaye d'aulph, jecteur jectelle, attendu  
 la vacance actuelle de la commande, par André Jean pittéde sous economme, en  
 l'assistance, et à l'arbitrage des seigneurs, à ces fins delegués par sa Majesté, et par  
 du dix sept aoust proche passé, requis, signé par m. e. Chabert procureur au Senat  
 Notaire collegié de la ville de chambery, et ayons je dit notaire donné à  
 entendre le contenu dudit contract aux dits comparants, ont en execution et  
 ensuite de ce qui a été convenu et promis par jecteur par leur dit député apres avoir  
 dûment delibérés en general aujourd'hui par devant moy dit secretaire substitué  
 jecteur contract d'affranchissement general ratifiés et approuvés, ainsi que par le  
 present ils le ratifient et approuvent tant, pour eux, et les autres habitants ou  
 originaires de la dite paroisse de montrion domicilies hors d'alle ou possédants  
 biens dans jectelle d'icy absents, qui pour les leurs, à la stipulation et acceptation de  
 moy dit notaire, et jecteur contract d'affranchissement dans toute la forme uteneus  
 pour la part qui leur peut competen, avec promesse qu'ils font de l'avoir agré, de n'y  
 jamais contredire, et de l'observer dans tous ses points, le tout à peine de tous  
 depens dommages, et interets sous l'obligation et constitution de tant de leur biens  
 presents et avenirs que de ceux des dits absents, fait et prononcé au dit lieu en presence  
 des hon bles michel feze joseph rey, et guerin fils de claude Tavernier la valletaz, et  
 habitants du dit se Jean d'aulph, temoins requis; le tabellion de la presente rovine au  
 trente sols; X francs en l'apport. Les dits claude francois collet, claude à feu claude

Deleneurs, Joseph nicolas plagnat, Jean francois lavanhey, Jean francois Muffat,  
 Humbert à feu pierre pramat, Claude Denant, Jean francois Deleneurs, Claude Muffat,  
 Humbert à feu Humbert pramat, et francois Burnoud ont signés sur la minute, avec le  
 dit francois fils de Jean garnier, non le dit Claude francois Nauray lequel a déclaré ne  
 pouvoir signer à cause de faiblesse, ni les autres parties, ni les témoins pour être  
 jllitérés de ce requis par moy le Notaire soussigné qui ay fait lever les présentes par  
 Vivret maurice Tameriel frere de je dit Notaire, pour être mis au Bureau du  
 Tabellion.

J. B. Tavernier  
 Not.

Quoic ord. l. 3. o. 1.

du 21

*[Faint, mostly illegible handwritten text with several large, stylized flourishes or scribbles.]*

Le 29 juillet 1747



Devis estimatif des réparations des Syndics et  
Conseillers de Montmorand

1747  
de 22  
1747

En mil sept cent quarante sept est le vingt cinq juillet, amidy, dans la maison de la communauté de Montmorand, ont comparu pardevant moy prieur esprés de la dite Communauté de Montmorand, Messieurs Joseph Gillard, François de la Roche Collet, Louis et Claude de la Roche Collet, Lesdits Syndics et Conseillers de la dite Communauté, lesquels m'ont exposé que les couvertures de leur église appelées de leur école se trouvant en ruine, les dits dits de ces couvertures n'étant entièrement réparées, ils ne pouvoient se dispenser de faire faire les dits couvertures en ardoise, attendu qu'elles sont de plus longue durée que les dits dits de plâtre qui ne durent pas vingt ans, d'autant plus que le bois qui croit dans la paroisse n'est pas si facile à se procurer, et que les dits dits de plâtre sont beaucoup exposés au vent, et à l'insuffisance du bois, et quoique les dits dits de plâtre fait à ardoise contiennent quelque chose de plus que ceux à plâtre, la dépense en est moins grande à cause de la dureté et surtout en raison ils auroient pu parler à Monsieur Marigny subdélégué de l'Intendance de Châlons qui en suite de la dite requête et de leur délibération en conseil de vingt neuf jours dernier, auroit permis qu'il fut pris par devant moy de l'Intendance de Châlons le devis des dites réparations indispensables, comme je voyois par son décret du vingt six courant, en suite de quoy ils auroient pu pour leurs dits dits de plâtre faire à peu près le même devis, et l'abbé de la Roche Collet n'aurait pas eu besoin de se plaindre de Monsieur de Montmorand non surpris, auxquels j'aurois fait mes protestations requises en ce qui me concerne, et en conséquence auroient visé les dits dits de plâtre en la présence du dit conseil et de moi prieur et par les dits dits de plâtre Joseph Gillard, François de la Roche Collet, Louis et Claude de la Roche Collet, et en suite m'auroient fait exposer par notes que les dits dits de plâtre demandent promptement réparation pour être les dits dits de plâtre entièrement réparés, et pour à moyen de ramon qui est en ardoise bon état n'ayant de se procurer se trouvant endommagé par le grêle en quelques endroits, de moins que le plancher de dessus de la dite église que pour faire les dits dits de plâtre il faut environ vingt milliers d'ardoise valant par de seize livres chaque millier y compris la main de maître pour les planches, non compris ce qu'il faut pour la parachevement de la communauté fait par les dits dits de plâtre, plus que les dits dits de plâtre environ vingt quatre milliers de clous valant de deux livres dix sols le millier, environ une quarantaine de milliers de fer blanc pour entre aux toits de la dite église pour continuer les ardoises de la paroisse d'icelle paraison de six sols la feuille, et pour les planches qui il faut pour couvrir les dits dits de plâtre, elles demeurent à la charge de la communauté, attendu que chaque particulier en fournira son contingent, le dit ardoise par paroisse ayant six cents arpents de terre pour fournir les dits dits de plâtre et de la dite paroisse, sur le dit pied de seize livres le mille non compris le port d'icelles, de tout quoy le dit conseil m'a demandé acte, ce que je leur ay accordé, à tout fait y intervenant en mes des dits paraison et fils, les an estour qui d'après vous ont signé sur la minute, sauf le dit Syndic, et le dit paroisse un des experts d'icelles de ce en quoy par se non soussigné recevant qui ay le dit le jour pour le subdélégué

Journier  
noe

## ANNEXE 5 : Liste des syndics, conseillers, chatelain et regrattiers

### **Liste des syndics de Montriond :**

1727 : Dominique GAILLARD  
1728 : Jacques VULLIET  
1729 : Jean François MICHAUD  
1730 : Claude GAILLARD  
1731 : Jacques RAMEL  
1732 : Pierre LAVANCHY  
1735 : Jean Georges DELENVERS  
1738 : François RICHARD  
1741 : Noël VALLON  
1742 : Pierre GARNIER, Claude BURNOUD et Philibert GARNIER  
1776 : Jean François CHAMOT  
1791 : Jean DELENVERS

### **Liste des conseillers de Montriond :**

1727 : Jean PREMAT, Claude GARNIER, Jean François MUFFAT, Noël VALLON  
1728 : Jean PREMAT, Claude GARNIER, Noël VALLON, Jean François MUFFAT  
1729 : Jean PREMAT, Pierre LAVANCHY, Jean Georges DELENVERS  
1730 : Jean François MUFFAZ, Pierre LAVANCHY  
1731 : Pierre LAVANCHY, Claude GAILLARD, Claude BURNOD  
1732 : Claude GALLIARD, Etienne GARNIER, Claude Joseph PREMAT, Claude BURNOD  
1733 : Claude MUFFAZ, Claude BURNOD, Claude GALLIARD  
1735 : Jean PREMAT, Claude GALLIARD,  
1738 : Pierre GARNIER, Pierre LAVANCHY, Philibert GARNIER  
1741 : Jean François MAGNIN, Jean JORDAN, Claude François CULAZ, Amé BREIZAT, Pierre GARNIER, Claude BURNOD  
1776 : Jean Joseph PLANTAM, Humbert PREMAT  
1791 : Jean CHAMOT, Jean Marie DELENVERS, Antoine MICHAUD, Jean François MUFFAT

### **Liste des chatelains :**

1727 : François VULLIEZ  
1728 : Pierre François VULLIEZ  
1730 : Pierre François VULLIEZ  
1731 : Pierre François VULLIEZ  
1732 : Pierre François VULLIEZ

### **Liste des quelques regrattiers nommés durant l'Ancien Régime :**

1727 : Jean François PLAGNAT (gage : 3 deniers par livre de sel)  
1728 : Jean François PLAGNAT (gage : 3 deniers par livre de sel)  
1729 : Joseph MUFFAT (gage : 3 deniers par livre de sel)  
1730 : Jean PREMAT (gage : 3.5 deniers par livre de sel)  
1731 : Jean PREMAT (gage : 4 deniers par livre de sel)  
1732 : Claude MUFFAT (gage : 3 deniers par livre de sel)  
1733 : Jean François PLAGNIAT (gage : 3 deniers par livre de sel)  
1735 : Jean François DELENVERS (gage : 3.5 deniers par livre de sel)  
1738 : Jean François DELENVERS (gage : 4 deniers par livre de sel)  
1741 : Jean François DELENVERS (gage : 2 deniers par livre de sel)  
1742 : Jean François PLAGNAT  
1776 : Humbert NAURAZ (gage : 3.5 deniers par livre de sel)  
1791 : Jean DELENVERS

De tous les collectés des porchés des deniers, et sommes en provenance tenues par les mas, a forme des ordres du seigneur, et pendant entre les mains du Sr. Tresorier de la province de chablais dont il tiendra quittance, de payer sur le trois et demy pour cent la dîme, et faire du cote de la pntes années, le tabellion, et la leu de la pntes élections, ayant de plus été convenu qu'il recouvrera le cinq pour cent, et rendra compte en presence des s'ndiqs conseillers, et parvoillans de ce qui est au delhis de son gage, a peine de tous deniers, d'ages, et interets, et a l'obligation de leurs personnes et de tous les biens que luy, et sa d' caution, a condictant tunc, fait au d' Sr. Jean d'aux, de la province de Joseph fils de la francis Brionne d'at.riot, et de Galbazard fils de feu Armand Taboret de Montriond tenoires requis, et illiteris aulhy bien que les autres parties sauf le d' Jean Jordan exacteur, Joseph Traphenia, et francis vulliet, samet et Claude Trouvet qui ont signés

*J. Vallier, chateleur*

Montriond le 1728

Nomination du sous exacteur de la paroisse de Montriond

L'an mille sept cent vingt huit, et le dernier jour du mois de janvier, je soussigné chateleur de Sr. Jean d'aux certifié a tous qui appartenoient a nostre seigneurie, et a le Sr. d'at.riot, domicile, jusques au d' laud de Montriond, pour établir un sous exacteur dans la d' paroisse, en suite d'une requête présentée a monseigneur l'evêque et pendant de la province de chablais par les parvoillans, sigal, s'ema, procureur aux fins d'auoir un exacteur, a pare, et sur cote de même d'aux, les parvoillans de Sr. Jean d'aux, a tunc, a qualis le sont de ja pour le spirituel et pour le seigneur, de laquelle requête le d' seign' pendant ayant vu les justes raisons il auroit par son decret du dix sept avril mille sept cent vingt sept ordonné de nommer aux d' parvoillans de Montriond un sous exacteur qui comptera et recouvrera les sommes entre les mains de l'exacteur de Sr. Jean d'aux comme principal en sentendront avec luy

leur expedier un double du collet separe, iust pour quoy a luy l'ortie  
 de la mesme parroisse, et dans les places publiques accoutumés a  
 tenir conseil, et suivant la publication faite par et d'ordre celle officie  
 ordinaire ont comparus Jean Francois Michaud, et Garin Francois Bouvet  
 Syndics assistés de Jean premat Pierre Lauanuby, Jean George Delonars  
 conseillers de Jean Francois Muffat, Claude Muffat, Claude Joseph premat,  
 Humbert Gillet, Jean Pierre garnier, Pierre fils de fen, Jean Francois Lauanuby  
 Jean Francois Barro, Hermet premat, Phillibert Lauanuby, Humbert  
 Navroz, Jean Plagnat, Jean Lauanuby, Noël Vallon, Etienne Vallon,  
 Francois Pajot, Francois garnier, Pierre garnier, Joseph Muffat, Jean Francois  
 Muffat, Claude garnier de Lelex, Nicolas Breyse, Jean Dumod, Francois  
 Dumod, et Jean Francois Tarnier, lesquels agissant tant a leurs noms que des  
 autres absens, ont expedie l'exaction de la taille de la d<sup>e</sup> parroisse de  
 Montfrion de l'année courante mil six cent vingt huit ne s'étant  
 trouvés personnes qui aye voulu diminuer le gage a Jean Francois fils de  
 Jean Plagnat natif de la d<sup>e</sup> parroisse habitant a l'abbaye d'aux sous la  
 caution de Jean Francois fils de fen Claude Michaud de d<sup>e</sup> Montfrion tendeur  
 icy j<sup>u</sup>rs, et acceptans moyennant le gage et salaire du trois et demy pour  
 cent, sur lequel gage il payeroit la part du collet le tabellion et la bende de la  
 pite election, ayant de plus été convenu qu'il recouvrerit le cinq pour cent, et  
 rendroit compte de ce qui est au dessus de son gage en presence des syndics, notaires  
 et parroissiens, seroit depuis obligé moyennant led<sup>t</sup> gage de faire l'exaction de tous  
 les quartiers ordinaires et extraordinaires leuz et a leur dans la d<sup>e</sup> parroisse pour  
 l'année courante de tous les collets des porter les deniers et sommes en premier  
 terme par terme entre les mains du s<sup>r</sup> Tresorier de la province de chablais  
 dont il tiendroit quittance; enfin a promis de se conformer au decret de monsieur  
 l'intendant, et cest le tout a peine de tous depens, d'age et intérêts, et a l'obligation  
 fait au d<sup>e</sup> Montfrion en presence de Francois fils de Claude Tarnier, et de Jean fils de  
 Jean Francois Morallet de la parroisse du b<sup>e</sup>iot témoins requis, et illitérés auby bien que  
 les d<sup>s</sup> parroissiens et led<sup>t</sup> plagnat a signé

53

Frulliez chatelain





200

Royal subigné et présents les témoins bas nommés. Est personnellement établie et constituée la Jeanne-  
 fille de feu Nermat Delenuss veuve de Pierre Breysse de La parrière de Montbrion, laquelle avecablement  
 pour elle et les siens. Vend purement et perpétuellement par ces présentes à honorable Pierre-Fils de feu-  
 Claude Delenuss de ladite parrière présent et acceptant pour lui et les siens. A savoir une pièce de terre  
 Contenant Emaron la Sematière de deux quarts de vœc lieues la dimanche d'ardant qui se confine par les  
 Rochs de dessus la terre dudit acheteur du levant celle de Jean François Burnod du couchant et celle de Noël  
 Vallon de ceint, qui jouit la plus juste et véritable Contins, sans aucun Entres, fentes, bittes, commodités appartenues  
 et dépendances quelconques, à l'avois tenir et perpétuellement par ledit acheteur et les siens posséder et en faire  
 ledits vendre et en vendre pour et moyennant le prix et somme des six cent quatre vingt six livres six  
 quatre deniers monnoye de laurier hérit et cy devant reçeus par icelle dudit acheteur au cas contentement  
 ainsi qu'elle dict et adorne par serment dont contenu, quelle, avec pacte express de n'en plus jamais rien  
 demander en jugement ny de hors à peyne de tous dépens, dommages et intérêts sous obligation de ses  
 biens quelle, son conjoint tenir, pour les reus et leus annuels d'heub, par ladite pièce de terre, sur vendue  
 et supportable à raison de quatre deniers par quartier de taille. Entrecenant au présent acte toutes  
 donations des prealliances et mieues vallues présentes et futures de nulliturs imultiturs à la maniere  
 accoustumées et clauses des Constitutions, requises et nécessaires, prohibitions par soy et héritement par ladite  
 vendue, fait et protes entre les mains des moult notaire, subigné, par l'attachement de l'escrpture  
 d'avois et tenir pour agreable, ferme et valable, tout le contenu au présent acte, et ny contrevien  
 directement ny indirectement, sans ce bien et vaïement maintenir au dit acheteur et aux siens contrevien  
 des terres lui vendues. Et la sus vendue, Usage et detriques, Emars et autres leus de tous l'acte, piece  
 Emarschments ce tout le leus jure, jusques à présent, Renonceant en apres à leus droits, facons, moyars  
 Emarschments ce tout le leus jure, jusques à présent, Renonceant en apres à leus droits, facons, moyars  
 maison d'honorable, Joseph Nulbat, avec les honorables Jean-Fils de feu-Numbert Premat, Jean-François et  
 Jean Baptiste-Fils de feu-Niel Magnies et Jean-Baptiste de l'excet. Nommant parrière de, hinc Jean-Denis  
 Comte, qui furent main, s'is d'excet.

Joseph Nulbat

201

Association de Communage En faveur de François Chamot père par les parrières de Montbrion les 9. b.

L'an mil sept cent et vingt et le dix huitiesme iour du mois d'Avril, par devant moy-  
 notaire Royal subigné et présents les témoins bas nommés. Est personnellement établie et constituée  
 les honorables Claude-Fils de feu Claude Nulbat, Jean-Fils de feu-Numbert Premat, Jean-François et  
 Joseph Enfants de feu Jean François Nulbat, Pierre-Fils de feu Claude Delenuss, Claude-Joseph-Fils de  
 feu Claude Premat François, et Jean Enfants de feu Nermat Burnod, Phillides-Fils de feu Pierre  
 Lavanchy, Pierre-Fils de feu François Garnier, Anthoine-Fils de feu Jean Pierre Garnier, Joseph  
 Fils de feu Laurent Bruyat, Joseph-Fils de feu Jean François Garnier, Nicolas-Fils de feu Pierre  
 Breysse, Noël-Fils de feu Jean Vallon, Humbert-Fils de feu François Gilliet, Jean François et Joseph Enfants  
 de feu Claude Michon, Jean François-Fils de feu François Lavanchy, Jean-Fils de feu François  
 Claude-Fils de feu François Naum, Pierre-Fils de feu Jean François Lavanchy, Jean-Fils de feu François  
 Premat, Joseph-Fils de feu Claude Callanano Claude-Fils de feu Jean Nulbat, Claude-Fils de feu  
 François Guilliam Claude, et Jean Enfants de feu Numbert Vallon, Nermat-Fils de feu Claude Premat  
 Jean François-Fils de feu Jean Plantemps, Etienne-Fils de feu Jean Pierre Garnier, Pierre-Fils de  
 feu Numbert Lavanchy, François-Fils de feu François Garnier, Pierre-Fils de feu Pierre-  
 Pierre-Fils de feu Claude Plantemps, Thérèse-Fils de feu Nermat Vallon, Joseph-Fils de feu Phillibert  
 Naum, Jean-Fils de feu Nermat Quillo, Pierre-Fils de feu Jean Naum, Jean George, et Jean  
 Enfants de feu Jean François Delenuss, Pierre-Fils de feu Claude Garnier, Joseph-Fils de feu Nermat  
 Guilliam François-Fils de feu Claude Plantemps, Jean-Fils de feu Pierre Naum, Pierre-Fils de  
 feu Michel Guilliam, Joseph-Fils de feu Claude Nulbat, Jean-Fils de feu Jean Naum, Pierre-Fils de  
 fils de feu Claude Guilliam, sou Communien et parrières de Montbrion lesquels sachants des leus bon-  
 grés tant pour eux que pour tous les autres comuniers et parrières dudit lieu, abents desquels ils se  
 sont lors avec promesse d'aduis d'iceux leus, qu'ils à peyne de tous dépens, dommages et intérêts

Et auoies ainsi que par le present acte il appert pour Communes et parroissies Comme l'un d'eux  
l'un des bons montaignis et Communes de ladicte parroisse de Montmorency. Jean de Senneville, Francois fils de Jean de Senneville  
chanoine de l'eglise de Montmorency parroisse de Saint Jean de Senneville icy present et acceptant pour luy et de son frere  
moyennant la mise et somme de cinquante huit livres. Lesquels se desent monnoies de nuyze soles et cy  
Receus par iceux deux et ames de ceulx de Montmorency ainsi qu'il est dit et allegé par forme de pour et de ce que  
qu'il est fait au proces par eux pour ce regard de l'admission d'un curé au dit Montmorency, au moyen dequoy  
Contentent et leur estant et qu'ils ont par ce present avec parde desus de ne plus y avoir rien de demander  
ny querelle en jugement ny de hors aux mêmes peynes de tous despens, dommages et interets pour l'admission  
de tout biens et de ladicte parroisse de Montmorency qu'il se constituera le dit et ce en fait de son et au  
chassis promissions par le dit seigneur et serment fait et presté d'auoir ager le present acte, Et ny contredire  
directement ny indirectement ni mesmes de faire ny donner paisiblement les et chanoine et les siens Communes de  
des ordres deus Communes aux mêmes peynes et obligations que ceus Renoncant en appres de tout  
façons, moyens, et loix au present acte contraire et autres causes Requises, fait et prononcé au dit Montmorency  
au deuant la maison d'honneur, Jean Richard au sieur de Montmorency, Jean de Senneville, et Nicolas fils de Jean de Senneville  
en presence des honnables seigneurs Francois fils de Jean de Senneville, Jean de Senneville, et Nicolas fils de Jean de Senneville  
De l'eglise de la parroisse de Saint Jean de Senneville, deux sermons requis et illibérés ainsi bien que tous les cy dessus  
nommes de ce et qu'il; Et se ne ce de l'apostrophe Requise Contre que l'un des siens soit espris

Et fait au dit Montmorency

213

Testament de Jean Francois Combar d'Argiel

Au nom de bien tout puissant Ainny soit il, l'an des graces courant mil sept cent et vingt  
le vingtième jour du mois d'Aoust, par deuant moy notaire Royal, subrogé et present les  
bas nommes, soit personnellement etably et constitué honnables seigneurs Francois fils de Jean de Senneville  
des la parroisse d'Argiel lequel agreablement pour luy et les siens, fait de son bon plaisir, mement  
et entendement graces de Dieu, quoique grand pour de la personne, Considerant neantmoins la misere  
homme estre brieue sur la terre, et que le nombre des ses iours sont entre les mains de Dieu, et  
le dernier est le plus incertain pour l'homme, et auquel difficilement il est souuenance de son  
Connoissance parfaite de soy mesme, cest pourquoy il s'est fait fait de son bon plaisir, et appres  
preuue la mort que d'estre paruenue dicelle, et de se procurer auant qu'il soit ab intestat adu  
disposés et ordonnés de biens qu'il a pleins de Dieu, luy donner pendant sa vie, et celle cause  
Francois Combar, et fait et ordonné, son present Testament noncupit et ordonnance de desuies  
noncupit. Comme s'ensuit premierement se munissant du venérable signe de la sainte Croix, devant  
nom du Pere, du Fils et du St. Esprit. Ainny soit il, Recommandant son ame à Dieu tout puissant  
prieres et intercessions de la glorieuse Vierge Marie la patronne, et de tous les saints et saintes de  
prieant et Roquerant tres humblement ce bon Dieu pere des humains de luy vouloir pardonner ses  
sa pauvre Ame, soit separee d'avec son corps la vouloir Relire au Royaume Eternel avec celles  
Bienheureux. Iouis et son dit corps estre enseuely et enterré au Cimetière de l'eglise parroissiale  
lieu d'Argiel en la place et Tombeau de ses predecesseurs debranché auquel tout de la sepulture des  
il veut et entend ses funeraillies et obseques estre faites et accomplies par son heritiere cy appres nom  
selon la faculté de ses petits moyens de la discretion de laquelle il se confie, et venant de ses legats  
il donne pour une fois au Pone des Ames de ladicte Eglise d'Argiel la somme d'une livre, quatre sols  
pas ladicte heritiere, et continant appres son deces, plus donne et legue de mesme pour une fois aux  
Etienne et Jeanne Combar deux de ses soeurs de chacune la somme de cinq sols de elle payables par  
heritiere dans l'année de son dit deces, moyennant quoy il les prie, tou deux, seules et totalement de  
tout ce qu'elle pourroyent cy appres esperer et pretendre dans ladicte heritiere, et pour ce que le chat et  
fondement de tous bons et valables Testaments est l'institution hereditaire, et cette cause ledit  
en tous et unchaquins ses autres biens, meubles, immeubles, omich, noms, Titres, et actions de quels cy deus  
aucuns mention, il a nomme et nomme de sa propre bouche son heritiere, uniuerselle et singuliere, et  
la Francoise Combar son autre soeur de laquelle il se declare avec serment d'auoir cy deuant Receu tous  
et assistance notamment dans la maladie de laquelle il est detenu de long temps Receu encore par  
dicelle, et qu'il en espere encore Recevoir de l'aduenir, de la preuue de tout quoy il l'en Relire





1752  
15/10

Convention entre la Communauté de Montiond  
et les habitants du village de l'Eglise du dit lieu

L'an mil sept cent cinquante deux le quinze octobre, à Montiond, à nos midis dans la  
maison de Joseph Garin Commissaire pour la Communauté du dit Montiond fut d'avis de se  
devenir à l'eau de la fontaine de la morange derrière la sacristie pour un font un bonneau  
du dit village de l'Eglise du dit Montiond qui se trouve éloigné de l'eau, et par la cause d'astre  
fructif, sous la charge et condition que les habitants du dit village ont bien d'ordres annuellement  
en payant les boureaux au dit Garin pour ce faire les boureaux par ou s'apercevant  
de la dite source, et de ce jusques à la source de douze boureaux, ce que les habitants  
auront de ce fait pour leur part, au centième de la dite Comté, et ainsi de annuellement et au  
payement des boureaux qui se fera de la dite douze à maintenir par les deux habitants  
de qui voulants les dits parties, susdites actuelles, à ce fins se font par ordonnance établie  
ordonnée par devant le dit Garin, et par les autres habitants du dit village Jean François Augier  
Lauranchy, Jean François Monard, et par feu Claude Muffat le fils et les autres du dit Montiond  
par de l'avis de l'assemblée de la dite Communauté, et les dits Jean François Augier  
et Joseph François Garin tant à leur noms en quelle de Muffat le fils et Claude Collin  
Jean François Augier et par feu Lambert d'au, les autres deux habitants du dit village  
publiques nés et habitans du dit Montiond, sous le Garin qui est nés de maison, lequel de  
ceux convenus, ainsi que par les motifs convenus par mutuelles esmises, promesses et un  
acquiescence que les dits habitants du dit village de Montiond et ceux qui dans la suite et au  
l'avenir pourront habiter celui village maintiendront annuellement et perpétuellement la dite eau de  
la source jusques au dit village, en fournissant annuellement autant qu'il sera nécessaire de un  
bonneau jusques à douze, et aussi les boites nécessaires aux dits boureaux des une jusques à douze  
le tout gratuitement et en faisant payer les dits boureaux des un jusques à douze le tout ad  
faire et de payer des dits habitants, en telle manière que les dits habitants du dit village  
fourniront entre eux ce qui sera nécessaire pour la dite maintenance des un bonneau jusques à douze  
pour l'entretien le tout annuellement et à payer aux frais d'un habitant, ce qui contre le dit  
Comté, ainsi que les dits Muffat le fils et les autres promettent faire annuellement et à payer  
ce qui sera nécessaire aux dits boureaux au delà des douze à maintenir par les dits habitants  
ainsi qu'il sera nécessaire de refaire entièrement tout les dits boureaux les habitants du dit village  
fourniront et payeront tout par entre eux les douze boureaux la dite Communauté de Montiond, bien  
entendu que les dits habitants pourront rendre si bon leur semble de bien recevoir par les dits boureaux  
dans la commune de la dite paroisse, moyennant lesquelles conventions, et les autres convenus, et  
entendus que les dits Jean François Augier, ainsi qu'il y a par l'acte fait publiquement les  
autres habitants du dit village, et les autres habitants du dit village, et moyennant les dits termes qu'il y a  
aussy par l'acte fait publiquement et de Joseph Garin cinq livres, cinq sols, les dits Muffat le fils et les autres  
promettent au nom de la dite Comté, et en vertu de son agression de lui ce pouvoir de faire venir de  
l'eau au dit village attendu le indispensible besoin qu'il y a d'avoir un bonneau au dit village  
de l'entretien de l'eau, ainsi qu'il y a par l'acte fait publiquement les dits habitants du dit village, et  
bien de la dite Comté, que le dit conseil se constituera, et qu'un des dits Collin et Garin soit tenu  
de tous les biens pour l'avenir de ceux qui sont ou seront habitants du dit village qui se constituera  
solidairement pour faire provision pour la dite eau de l'acte fait publiquement les dits habitants du dit village  
et par feu Claude Muffat le fils et les autres habitants du dit village, ainsi qu'il y a par l'acte fait  
publiquement de l'acte fait publiquement les dits habitants du dit village, et par feu Lambert d'au, les autres deux habitants du dit village  
le dit Muffat le fils et les autres habitants du dit village, et par feu Lambert d'au, les autres deux habitants du dit village  
le dit Muffat le fils et les autres habitants du dit village, et par feu Lambert d'au, les autres deux habitants du dit village  
qui ai levé la main pour le tabellion

Savornin



Commission amoydt nos pieux en qualite de chatelain de po...  
ce p... de...  
la lecture qui tenu a été faite a haste voir par moy de... de...  
Rege et de cest au bas en fait, deputes et constitués pour leurs...  
speciaux et generaux. L'une des qualites ne devoient a l'autre...  
Avoir les semblables Jean Francois a feu Pierre Belenven, Jean Francois  
deuxieme La vadeby plusieurs fils de Jean premier natif et habitant  
la ville paroisse de Montroion ce Jean Baptiste fils de feu Pierre  
natif et habitant de lad. paroisse de St Jean d'Arc tous au pays Communier  
de la Montagne de Brochier au hnt et lad. champs d'occupants et  
et au nom des d. constituants Communiers de lad. Montagne de Brochier  
se presentent et comparent tant par devant led. seigneur intendant de  
Chablais que par devant tous magistrats et Tribunaux de justice et  
supremes que subalternes a qui la connoissance appartient pour  
et représenter que les d. Communiers, soit abbots, seigneurs de lad. Montagne  
ne peuvent sans un notable prejudice de parer de faire de parer  
Montagne et leurs parties et ne peuvent s'opposer ni admettre  
avoir ou concourir a faire d'iceux levent, seigneurs par un pt  
Declarans que la vérité elle a été admise le depart penant  
tous pour payer des dettes de paroisse qu'ils avoient contractés par  
separation qu'au temps de leur tenure de veu d'iceux de par  
deux autres ordres necessites et frais faits penant leur tenure  
n'ayant pas été d'autres besoins pour payer n'ayant pas laissé  
beaucoup de fait a seigneur et seigneur, l'ayant fait a plus  
seigneur intendant de Chablais cette année le revenu de lad. Montagne  
de la Communauté et ordonne quelle soit a seigneur et  
effet de parer leurs d. procureurs constitués, soit l'un d'eux seul  
requis pour représenter a led. seigneur intendant les justes motifs  
pour quelle ne soit pas a seigneur ni le revenu de lad. Montagne  
et d'iceux de la Communauté, offrant et pouvant de payer a la  
Comme du pape le droit d'usage d'iceux au seigneur abbé et autres ch  
attachés a lad. Montagne de parer pour d'iceux leurs d. procureurs  
deux seul premier requis d'iceux tant conjointement que sepa  
nom d'iceux, soit en seigneur les d. d'iceux de lad. Montagne, d'iceux  
contrats d'usage et papes en faveur de leurs anietres par led. seigneur  
abbé d'iceux et tous autres titres, ou lettres qui leur conviendront et a  
présenter tant conjointement que sepa par tous, au besoin de  
d'iceux toutes requêtes necessaires, obtenir d'iceux d'iceux d'iceux  
prouver tout ce que besoin sera de ce fait et seigneur d'iceux  
pour d'iceux de lad. Montagne et d'iceux d'iceux leurs d. d'iceux  
ce que les d. constituants seigneur, ne faire pour d'iceux, si tous  
ils y étoient jacoit même par les d. seigneur et son manant et plus  
lequel est icy tenu pour ce premier avec un plein pouvoir de substituer  
autres procureurs même tant conjointement que sepa par tous, et  
d'iceux de Domicille les d. constituants qui ont été et les d. d'iceux  
des Communiers et d'iceux ayants, en la d. Montagne de Brochier

8

Quels déclarent approuvés des a présent comme pour les tout ce qui 1457  
Vera fait gerer et administré pour regard de lad<sup>e</sup> fin montagne par tous les  
procureurs constitués et leurs substitués promettans les parties d'avoir a  
jeu le tout aite chacun en ce qui le regarda, même les constituants de  
se lever pour amasser leurs d<sup>s</sup> procureurs constitués et leurs substitués de  
toutes charges et de tout ce qui ils pourroient souffrir et supporter occasion  
de plus mandet a peine de tous depens, dommages et intérêts, obligation et  
constitution de tous leurs biens présents et futurs. Renoncans a tous droits et loix  
contraires et autres clauses requises. Revient trois livres pour tabellion outre  
le papier timbré écrit de visites faites prononcées audit lieu en présence  
des hon<sup>rs</sup> nicolas afeu Thivent midy du prieur josph fils de j<sup>o</sup>an baptiste  
Barnier de j<sup>o</sup>an d'aux et francois afeu francois Bergerand pasteur de  
des Letz te m<sup>rs</sup> requis les d<sup>s</sup> fin mots afeu Claude j<sup>o</sup>an francois afeu  
Claude Lollat Claude fils de Claude Deleuvres francois fils de j<sup>o</sup>an Garnier  
Claude fils de j<sup>o</sup>seph muffat Claude francois fils de Claude francois naurat  
jacque j<sup>o</sup>seph feu j<sup>o</sup>an plagniat francois feu francois pramat et florent  
Richard j<sup>o</sup>seph afeu thine Richard j<sup>o</sup>an afeu j<sup>o</sup>an Baptiste Trombert,  
j<sup>o</sup>an francois Deleuvres et j<sup>o</sup>an francois Le manchy ont signés sus ma  
minette de non les autres parties ny les ternoins pour et contre illatris de ce enquis  
teyent contiens de pages et tier<sup>e</sup> scature sus ma d<sup>e</sup> minette de commencement  
à la trois cent cinquante page dielle et piene a feu j<sup>o</sup>an Baptiste  
Trombert a feu et m<sup>rs</sup> de notaire Royal collegies Lubignés a feu j<sup>o</sup>seph  
actes recueus et signés le tout valable pour le tabellion de l'Évêché  
après l'avoir collecté et noté tant écrit a ma requisition par d<sup>e</sup>cret  
j<sup>o</sup>seph feu m<sup>rs</sup> garnier vulliez d'Évêché

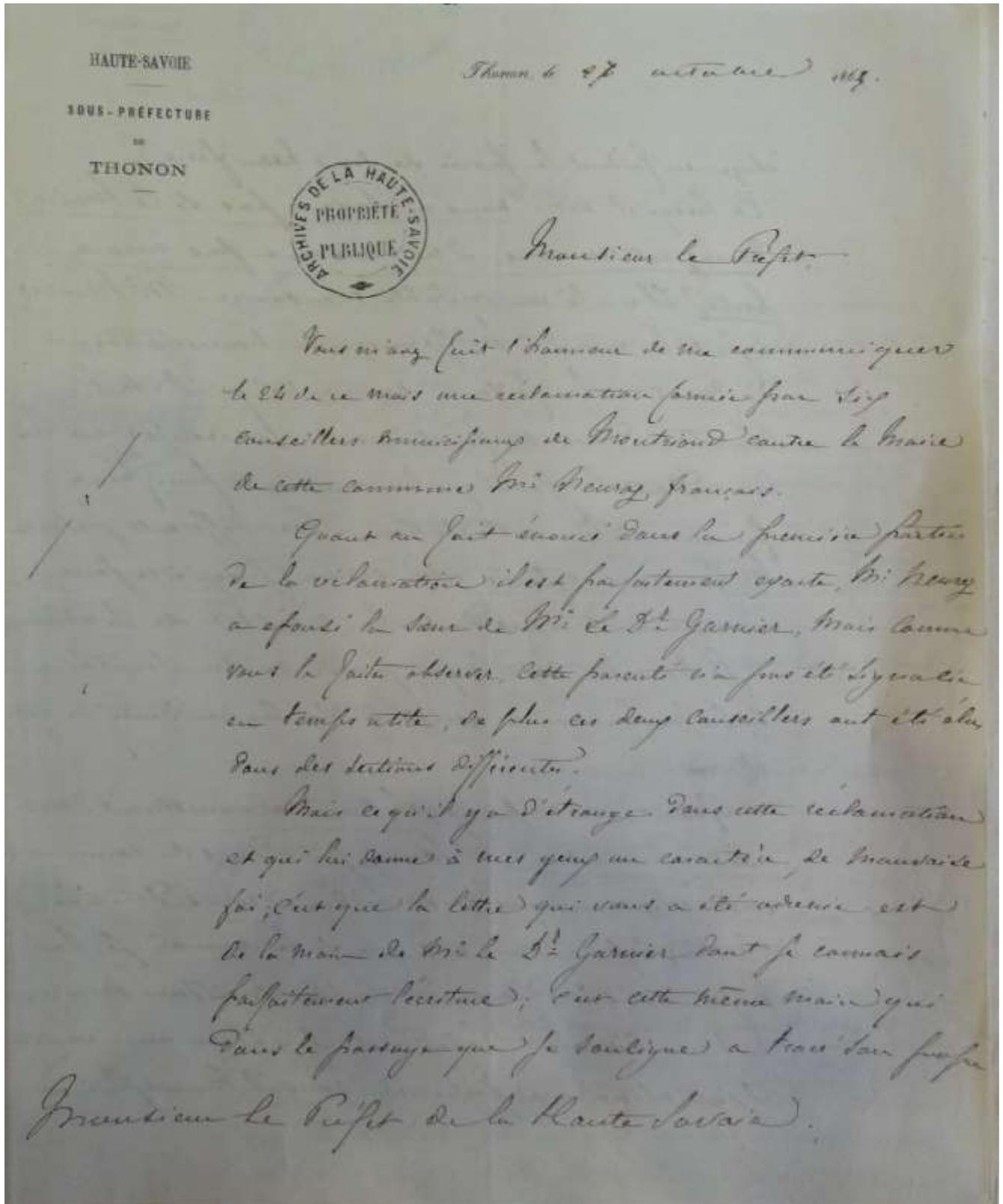
J. Vulliez Notaire

Il me reste a inscrire onze actes qui sont dans le delay et  
anterieurs au port.



Pourvu qu'il tournent à son profit. En conséquence il prétend  
créer une route avec les fonds de la Commune et cette route qui  
seraient très coûteuse ne servirait que pour quelques maisons, qui  
ont toutes des routes mappées, mais que l'on entretient par eux  
L'on avait une qui occupent le meilleur terrain de la Commune,  
si cette route se réalisait, des pauvres seraient forcés de créer les  
seules taxes qu'ils pourraient, ils ne pourraient pas planter leur argent  
qui se dépenserait à la maison et l'on pourrait plus de champ  
pour planter des pommes, des terres, les enfants sont devant les  
portes à demander l'aumône, voilà ce que veut faire le maire avec  
cette route qui ne servirait que pour lui et ses parents,  
pour sa famille. <sup>30</sup> Après le préfet, et pour bien d'autres qui il est  
impossible de sans traces ici, les sous-signés, vous prions de  
leur donner leur avis que le peuple tout entier réclame,  
un maire qui serait le véritable père de ses administrés,  
et chez qui l'égoïsme n'existerait pas, et qui ne cacherait pas  
au conseil les choses qui se passent, mais qui se confierait  
dans son conseil pour remplir le mandat d'un bon maire, d'un  
bon père de famille. Dans cette attente nous vous prions de vouloir  
nommer M. le J. Garnier qui est adjoint au maire, <sup>et au conseil</sup> ou nous ne  
savons pas si le Maire (Perron) est renommé et ne nous en a  
pas encore parlé, il n'a pas prêté serment, mais nous vous  
prions franchement, M. le préfet, que si M. Perron est  
renommé nous ne pouvons servir son loi, car notre conscience ne  
nous permet pas d'adhérer aux volontés d'un homme  
qui fait tout par lui-même qui ne rend point de compte.  
En résumé, nous voulons qu'il soit dit de nous, ils ont  
fait tout leur possible pour la prospérité de la commune





éloge en faisant le procès de son beau frère.  
Et lorsqu'il dit: "vous ne savez pas si le Maire  
Heuzay est connu, il ne vous en a pas encore  
parlé." Il y a là un véritable mensonge. M<sup>r</sup> Heuzay  
a porté lui-même à M<sup>r</sup> Garnier sa nomination  
l'accompagnant en lui faisant connaître qu'il était  
ministre dans les fonctions de Maire et en lui  
demandant le jour qui lui conviendrait pour faire  
procéder à son installation. Par différents prétextes  
M<sup>r</sup> Garnier a retardé cette séance jusqu'à ce jour  
en attendant sans doute le résultat de la réclamation.  
Je tiens les détails qui précèdent du Secrétaire  
de la Maire qui a assisté à tous les incidents de cette  
affaire.

Quant au 22<sup>e</sup> point, le Maire administrant dans  
un état partiel, M<sup>r</sup> Heuzay, fait dans la commune  
et dans les communes voisines d'une vaste étendue  
ministre; depuis cinq ans que je le connais j'ai  
toujours considéré comme un des meilleurs Maires  
de l'arrondissement. Cependant il y a un an environ  
il s'est aliéné une partie du conseil Municipal de

insistant auprès de lui pour obtenir la manifestation  
d'un chemin devant recevoir trois bancs de  
la commune et dans l'un desquels se trouve  
la maison qu'il habite, mais il ne demandait le  
classement que pour pouvoir faire faire les études  
sur l'argent du cantonal, les habitants des  
bancs intéressés avaient fait faire à la dépense  
au moyen d'une souscription volontaire.

Malgré la transparence si évidente des auteurs de la  
réclamation il y a lieu de croire, Monsieur le Préfet,  
en raison des difficultés de même nature auxquelles les  
dernières élections municipales ont donné naissance  
d'après dans cette circonstance avec la plus grande  
prudence et évite d'amener cette affaire au point  
de ne pouvoir le résoudre que par un acte d'autorité.

Suivant mes instructions M<sup>r</sup> le Maire doit  
convoquer le conseil municipal dimanche prochain  
pour procéder à son installation et à cela de l'adjoint.  
J'espère que cette réunion aura lieu sans encombre  
mais dans le cas contraire M<sup>r</sup> le Maire se verra contraint  
à aucune discussion et le sera immédiatement

Le

la séance en instaurant les six conseillers auteurs de  
la réclamation à se rendre auprès de moi pour  
qu'il soit répondu à leurs observations.

Agony Monsieur le Préfet, l'assurance  
de ma haute estime respectueuse et dévouée

Le bon Préfet

P. Laroche

Cher Monsieur le 29 Juin 1871



Cher Monsieur le Préfet

Membre du Conseil Municipal à l'unanimité de tous les votants, ayant dans la même séance, réclamé l'application de l'art 11 de la loi du 5 mai 1871.

L'inspecteur et le maire n'ayant pas voulu entendre ma réclamation je fus forcé de vous l'écrire, Monsieur, qui aujourd'hui est en cause avec moi, se voyant culbuté malgré sa qualité de Maire me répondit :

La loi n'est rien quant on est à l'œuvre  
Aujourd'hui on me demande de fournir  
mes moyens de défense, les voici :  
j'ai obtenu 37 voix, et lui 22  
de tous les conseillers élus à Martigny

Je suis le seul qui ait dépassé  
30.000.

Il n'y a pas de sections à Stouffville  
il n'y en a jamais eu, seulement  
O'Keefe a agi pour arriver à 22 voix  
en 47<sup>e</sup> année communale - ainsi que  
l'instituteur qui le soutenait.

Mais moi, je ne connais rien de si bon  
que la loi de Mairse actuel madet,  
qu'on se tienne au sort, si la loi le veut,  
très bien, mais s'en doute, les voix  
existent, les machinations de O'Keefe  
et de son concert, ne sont mystère  
pour personne.

Mardonnez moi, est-ce que le préfet

et croyez moi, votre tout dévoué

Respectueusement

Darius J. J. J.

PRÉFECTURE  
DE LA  
**HAUTE-SAVOIE**  
GREFFE  
CONSEIL DE PRÉFECTURE

Le Secrétaire-Greffier du Conseil de préfecture du département de la Haute-Savoie,

Donne avis à M. Neuzay François et Garnier Docteur demeurant à Montmorin ~~de leur conseil~~ qu'il peut prendre connaissance à Annecy, au Greffe du Conseil, de numéraires dans deux sections différentes qu'ils se trouveront à cause de leur absence faire porter deux du même conseil. A défaut de la démission de l'un d'eux avant le 21 courant, il sera tiré au sort par le conseil de préfecture, le jour de la séance du 21 2<sup>ème</sup> 1874 au Théâtre de la préfecture à 2 heures du soir ~~est invité à fournir ses moyens de défense, dans les~~ jours qui suivront celui de la notification du présent avis, et à faire connaître s'il entend présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera appelée. Pour savoir celui qui devra faire partie du conseil.

Annecy, le 14<sup>ème</sup> 1874.

Le Secrétaire-Greffier,  
R. Viremont

Archives de la Haute Savoie  
Propriété  
Publique

HAUTE SAVOIE  
PRÉFECTURE

Procès verbal de notification.

L'an mil huit cent soixante-quatre et le 16 Décembre nous (1) Plantamp Agent Jules Champisier de Montmorin avons notifié ~~et avons copie de~~ l'avis ci-dessus à M. Neuzay et Garnier à leur domicile, parlant à eux même. Il n'y a pas eu de refus de signer le présent

(1) Indiquer les noms, prénoms et qualité de l'agent.

(Signature de l'agent notifiant)  
Plantamp

(Signature de l'agent notifié)  
Neuzay

Annecy. - Typ. G. BUREL.

Chomou 19 x<sup>6</sup> 1874.

Monsieur le Préfet,



Aux élections municipales de la Commune de Mont-Pionod, Les Sieurs Neuraz et Gassier ont été élus conseillers.

Étant beaux-frères, l'un d'eux doit être éliminé.

Or, si l'élimination doit être faite par la voie du sort et que ce soit Neuraz qui soit écarté, il est à craindre que ce dernier (Maire actuel et jouissant de la plus entière considération) ne donne sa démission. Ce serait un vrai malheur pour cette commune qui, dans ce cas, perdrait sa meilleure garantie.

d'ordre et de bonne administration.

Le caractère inquiet et turbulent de M<sup>rs</sup> Garnier ne pourrait guère remplacer le caractère froid et calme de son beau-frère Neuvay.

De là, pour la commune où celui-ci peut seul lutter contre l'influence de Garnier, une source probable d'agitations de toutes sortes.

Neuvay est l'aîné de Garnier. Il est maire. Pour être exact, (chose à vérifier - et que j'ignore) un nombre de voix plus élevé.

Voyez, Monsieur le Préfet, si, dans l'intérêt de Mont-Riond, il ne serait pas possible de donner

légalement la préférence à ~~Neuilly~~  
Je crois pouvoir affirmer  
que ce serait, dans l'intérêt de  
cette commune, le résultat le  
plus désirable et le plus désigné.

Veuillez, M<sup>re</sup> le Préfet, agréer  
l'assurance de la considération la  
plus distinguée de votre bien  
dévoué serviteur

Jordan

Conseiller g<sup>al</sup> p<sup>ri</sup> la C<sup>m</sup> de Bior.

Le Préfet de la Haute-Savoie, en vertu de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1874 relatif au Conseil de perfectionnement de l'élection du Sieur Neuraz François, lequel est allé du Sieur Garnier, son beau-père, beau-père et grand-père dans deux sections différentes; Vu les procès-verbaux des opérations électorales auxquelles il a été procédé, sous la première et seconde section de la Commune de Monthéron, pour le renouvellement du conseil municipal; Vu la lettre de motif par laquelle l'Administration; Vu la loi du 5 mai 1855 et celle du 16 août 1871; Qui M. Neuraz a été élu conseiller municipal en son quartier



qui est d'avis que les Sieurs Neuraz et Garnier sont parents en degré de beaux-pères ~~avec le Sieur Garnier~~, ne peuvent, aux termes de l'article 115 de la loi ci-dessus citée, être en même temps membres du Conseil municipal de la Commune de Monthéron;

Considérant que les conseillers nommés dans des sections différentes sont un seul et même corps de conseillers municipaux, quelque soit le nombre de suffrages obtenu par chacun d'eux;

Considérant que la voie du sort est le seul moyen de choisir lequel des deux conseillers élus doit sortir du Conseil municipal;

Considérant qu'il a été procédé publiquement de ce point de vue par le sort, d'après lequel le Sieur Garnier, ayant été tiré au sort, est déclaré élu conseiller municipal de la Commune de Monthéron; Vu la loi du 5 mai 1855 et celle du 16 août 1871; Qui M. Neuraz a été élu conseiller municipal en son quartier

arrêté  
L'élection de Sieur Neuraz François est annulée.

21 X<sup>bre</sup> 1874

HAUTE-SAYOIE  
—  
SOUS-PRÉFECTURE  
—  
THONON  
—  
1<sup>re</sup> Division  
—  
Bureau Municipal  
—  
Moutrieux

Thonon, le 9 juin 1875

*Caré Don  
Lamey  
Moutrieux du maire  
Lamey*



Monsieur le Préfet

En réponse à la lettre ci-jointe que vous m'avez  
communiquée avec votre lettre du 1<sup>er</sup> juin et j'ai  
l'honneur de vous faire connaître qu'aux dernières  
élections M<sup>r</sup> Neuzay, maire de Moutrieux, a bien  
été élu conseiller municipal de la 1<sup>re</sup> section, mais comme  
M<sup>r</sup> Garnier, docteur médecin, son beau-frère était également  
élu dans la 2<sup>e</sup> section, le Conseil de préfecture a accueilli  
l'objection de M<sup>r</sup> Neuzay; il n'est pas le cas de pourvoir à  
son remplacement car il est très actif et très intelligent.  
Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de  
mes sentiments respectueux et dévoués.

Le Sous-Préfet de Thonon

Monsieur le Préfet  
Armezy

*[Signature]*

HAUTE-SAVOIE  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE  
THONON  
CABINET DU SOUS-PRÉFET

Thonon, le 7 Mai 1876

ARCHIVES DE LA HAUTE-SAVOIE  
PROPRIÉTÉ  
PUBLIQUE

Monsieur le Préfet

Je prie immédiatement  
de vouloir bien obtenir  
la description des numéros  
des municipalités pris hors  
des conseils municipaux, et  
pourvoir à leur remplacement.  
Je crois cependant devoir vous  
faire observer que ces opérations  
exigent un certain temps; car  
je ne puis vous adresser des  
propositions sans avoir pris

comparaient D. Sévigny infor-  
mations.

Le Maire D. Montreuil  
avait une Demiere élection  
obtenue le 2<sup>e</sup> rang au tableau  
Des conseils. Non bien fin  
le D<sup>r</sup> Garnier ayant été  
 élu au même rang, la Préfecture  
ou bien D'annuler l'élection  
D'une Demiere comme plus  
faible considérant la qualité  
Le Maire Du St Pierre,  
ne l'aurait pas D'Assemblée

communal, préféré annulé  
son institution pour continuer  
celle du Docteur Garnier.  
Il me semble que cette situation  
étant donnée il y aurait lieu  
de maintenir le St. Maurice  
car en définitive ses courtisans  
lui seraient fournis leur confiance  
en l'appelant au Conseil, et  
il n'en est pas ite esche pour  
le Conseil de Préfecture sous  
l'empire d'une autre loi  
municipale.  
Je vous serai reconnaissant

Monsieur le Prefet de vouloir  
bien me donner votre avis,  
et au besoin consulter le  
Ministre sur ce cas, qui  
me parait motiver une  
exception.

Je vous prie Monsieur,  
le Prefet, l'assurance de  
mon respectueux devouement

Le Prefet de Charente  
A. J. J. J.

Annex. 6/10 Mars 1876,

Com. de Montbron

Aux V<sup>os</sup> Pr<sup>es</sup> et El<sup>us</sup> du V<sup>os</sup>,

M. Louis Fleury.

Municipalité

OO

La délibération qui est venue devant le conseil de la commune de Montbron le 1876, et qui a pour objet de constater que M. Fleury est le conseil municipal, a été émise par le conseil de Montbron, a été émise du fait de M. Fleury, mais à la suite d'un usage ancien,



Il est venu encore au surplus, copie de la délibération de la commune de Montbron, au sujet de cette affaire, à la suite de l'annulation prononcée par le Tribunal administratif, M. Fleury a été remplacé, et il ne pourra être élu conseiller municipal.

La mesure que je vous ai notifiée, est reportée à l'assemblée municipale de Montbron, et dans ce cas, il y a donc lieu de le remplacer.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre vos mesures, en vue de l'obtention de la nomination, et de m'adresser vos propositions par la diligence de son successeur.

Facsimilé de la délibération ci-jointe devant être signifiée.

*[Handwritten signature]*

Montreuil.

Montreuil le 14<sup>th</sup> 1872.

Canton de Die.

Arrondissement de Die.

Haute-Savoie.

Élections municipales pour les  
Sections de l'Écluse et des Granges.

Monsieur le Sous-Préfet,

Par votre arrêté en date du 23 Août dernier  
notifié à chacun des intéressés de M. <sup>43e</sup> ~~l'arrondissement~~  
Monsieur le Préfet a été désigné comme  
nommé Ernest François Joseph, Collot Jean et  
Collot François, pour avoir marqué, sans aucune  
autre motif d'excuse, à trois convocations  
successives du Conseil municipal.

N'ayant aucune connaissance que les  
sus-nommés n'aient pu assister en personne  
devant le Conseil de Préfecture et le Préfet sur  
ce qui leur était opposé, je vous prie de vouloir  
bien m'autoriser à faire ces élections pour  
les sections de l'Écluse et des Granges respecti-  
ves actuellement chacune par un seul conseiller  
municipal en leur G. lieu.

Avec les sentiments respectueux  
qui m'ont en vous,

Monsieur le Sous-Préfet,  
J. Louis Sambet Secrétaire  
V. Maire,  
Die.

Je prie Monsieur le Sous-Préfet  
de l'honorer.



1886  
 Transmis à Monsieur  
 l'inspecteur d'Académie, à  
 titre de renseignements, a  
 Honor. le 5 juin 1886  
 9. Imp. M. [Signature]

Montreuil

Monsieur l'inspecteur  
 Le Préfet de la Seine  
 à titre de renseignements  
 Poncey le 4 juin 1886

J'ai l'honneur de vous informer  
 qu'une pétition faite par quelque congrégation  
 religieuse a circulé dans la commune les trois premiers  
 jours de cette semaine. Cette pétition, qui peut  
 contenir environ 12 signatures, a été mentionnée dans un  
 imprimé en tête de liste, que les frères de la  
 doctrine Chrétienne vont être astreints à un  
 service militaire de 20 ans et que les instituteurs  
 laïques ne le sont pas du tout, ce qui me  
 surprend, car la loi sur le recrutement de l'armée,  
 si j'en ai bien connaissance, obligea et les uns et  
 les autres. En temps donc les habitants des communes  
 et cela ne peut pas vous être que préjudiciable aux  
 membres du corps enseignant. Voilà pourquoi j'ai  
 cru bon et utile de vous informer de ce fait.  
 Quant au républicain primitif, à Montreuil, c'est celui-ci  
 le Conseil municipal, dans sa séance d'hier,  
 3 juin, a décidé par cinq voix contre une et  
 trois abstentions, de supprimer l'école enfantine à  
 partir du 1<sup>er</sup> janvier 1887. Le traitement  
 de Mlle la Directrice est également supprimé au Budget

PREFECTURE  
 20 JUILLET 1886  
 1886  
 1. [Signature]  
 [Signature]

En été elle est indispensable et en hiver  
encore davantage. Les écoles du chef-lieu ont  
compté chacune 45 à 50 élèves présents jusqu'au  
mois d'avril; M<sup>lle</sup> la Directrice n'en avait pas  
moins de 35 à 40. A mon avis, Monsieur  
l'Inspecteur, surprenant l'école infantine serait  
connaître les résultats de l'instruction donnée par les  
instituteurs du chef-lieu à peu près nuls, ou que  
le 1<sup>er</sup> de l'école va à la montagne durant trois mois  
pendant lesquels les écoles sont ouvertes. En comptant  
les 3 mois de vacances, cela fait 9 mois de présence.  
On ne peut compter qu'en hiver ces écoles du chef-lieu  
pourraient compter 40 élèves chacune, l'instruction  
deviendra plus difficile qu'avec 45 ou 50 élèves, malgré  
le dévouement du maître.

Je vous prie donc, Monsieur l'Inspecteur,  
de vouloir bien user de votre influence auprès  
de l'Administration supérieure, afin de  
maintenir la création de l'école infantine.

Je vous prie agréer, Monsieur l'Inspecteur,  
l'assurance de mon respectueux dévouement.

A Montriond, le 14 juin 1886.

V<sup>ost</sup>re instituteur,

Couffé

A Monsieur l'Inspecteur primaire à Chancy.

*Carton*

De Monsieur le Préfet.

Déclarations des Sieurs :

Lavanochy, Julien, Premat Prosper, Premat Trajile.

Considérant que les membres du bureau d'Adjoint  
président, et notre Instituteur Secrétaire nous ont dit en pleine  
Hallé de main, que tous les conseillers étant élus à une forte  
majorité, nous nous en sommes tenu directement à cela, et avons  
été parfaitement élu comme les autres ; nous voyons  
maintenant, que c'est notre imbecile d'Instituteur qui a tous les  
jours sans cette affaire, et nous a induits en erreur manque de  
nous pas de faire les calculs, malgré son emploi.

Prière à M<sup>r</sup> le Préfet de décider la question.



Lavanochy Julien Premat Prosper  
Premat Trajile



Vu et approuvé par le Maire  
à Montrichard le quatorze Mai 1884.

Le Maire

*[Signature]*



P. G. Duvion à M<sup>r</sup> le Sous-Préfet de Montrichard  
Sous-Préfet de Montrichard



Monsieur le Préfet



D'après la notification qui vient de m'être faite, par ma nomination d'Éditeur au 1<sup>er</sup> tour, dont je suis officier au Conseil de Préfecture à ce sujet.

J'ai l'honneur Monsieur le Préfet, de vous faire connaître que les douze votants, ont tous très bien accueillis et acceptés ma nomination. S'adjoint aussi bien que celle de M<sup>le</sup> le Maire, sans aucune réclamation, et que si je n'ai pas obtenu la majorité réelle, aucun des douze, n'a fait attention à cela, et nous avons tous cru sans aucuns doutes, que c'était celui qui avait le plus grand nombre de suffrages, qui était élu; l'affaire a été faite ainsi en toute simplicité.

Je dois vous faire remarquer à ce sujet Monsieur le Préfet, et puis vous le prouver et le maintenir, que nous avons le malheur d'avoir un Instituteur, ancien frère de province, plutôt imbecile cléricale, que régent, car il ne sait rien que lire le très-saint-Évangile et a dit aux enfants plusieurs fois pendant que l'on fait de la messe et dire les prières de messe, cela suffit, et surtout à M<sup>le</sup> l'abbé. Il nous a fait toutes espèces de polissonneries surtout lorsqu'il a vu sortir notre conseil, par une très-forte majorité de vrais bons républicains et d'honnêtes gens, les mêmes chœurs de Notre Commune, non de son bord, il a eu le temps, le lendemain des élections, d'aller lui-même à S. P. P.

RECEVU  
LE 28 MAI 1854  
LE MAIRE

Prendre des enquêtes au sujet des élections, et faire les  
lectures contre nous dans la maison ou salle de réunion  
de notre parti contraire. Pour ne pas m'étendre trop long,  
ceci nous vous en avions déjà donné connaissance, et cette  
fois-ci n'ait encore que'il recommence et continuera tout  
le temps il paraît qu'il n'a tenu aucun compte de votre  
circulaire vis-à-vis des employés qui devaient être marqués,  
seulement il me semble Monsieur le Préfet que  
cette fois-ci il en a assez fait et que vous ferez respecter  
vos ordres comme nous les respectons nous-mêmes.

Je prie donc Monsieur le Préfet  
de juger la question comme il lui plaira  
Recevez Monsieur le Préfet

l'assurance des sentiments très-respectueux  
de votre dévoué et fidèle serviteur

Lacordaire

Par: pour légalisation de la signature, et de la  
faute écrite de tout le contenu ci-dessus

Le Maire  
L. Garry

M. Coustier le 28 Mai 1854.

## ACTES DE DÉCÈS (1851)

N.° 10.

*Neuraz*  
*François*

L'an mil-huit-cent-cinquante-un et le vingt-huit du mois de juin, en la Paroisse de la Visitation, Commune de Mont-Dieu, a été faite la déclaration de décès suivante.

Le jour vingt-sept du mois de juin, à trois heures du soir, dans cette Paroisse, Maison lieu dit Ardent,

après avoir reçu le Sacrament

est mort accidentellement en tombant dans la rivière de la rivière de Neuraz,

agé de six ans, et demi environ, de profession,

natif de Mont-Dieu, demeurant à Mont-Dieu,

en premières noces de \_\_\_\_\_ en secondes \_\_\_\_\_

marié avec \_\_\_\_\_ fils

de Jean Neuraz, Cultivateur de profession,

demeurant à Mont-Dieu, et de Mariette Neuraz,

de profession, demeurant à Mont-Dieu.

Declarans Jean Collet agé de vingt-deux

ans, demeurant à Mont-Dieu, et Claude Joseph Breyoud

agé de quarante-six ans, demeurant à Mont-Dieu.

Sur l'avis et d'après les renseignements fournis par le greffier du juge de ce Canton.

Signature du 1.<sup>er</sup> témoin Collet Jean

Signature du 2.<sup>es</sup> témoin Bonne nou Claude phé

Le cadavre a été inhumé le jour vingt-neuf du mois de juin, dans le cimetière de cette paroisse.

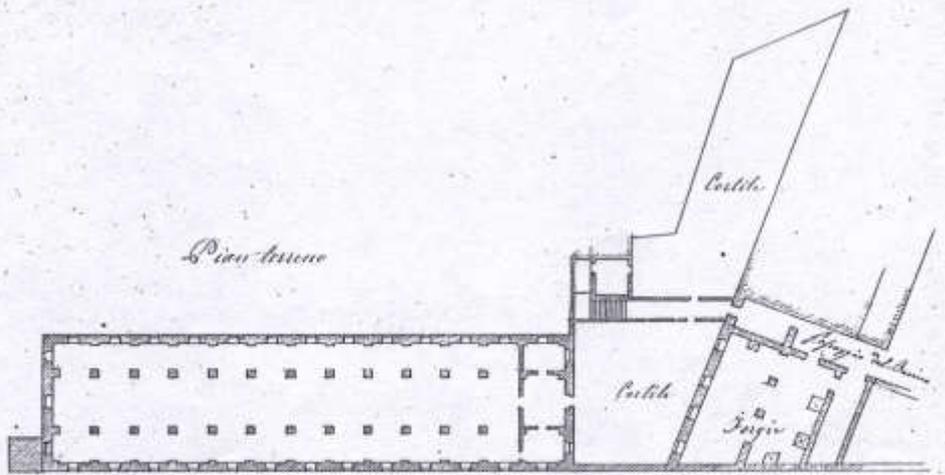
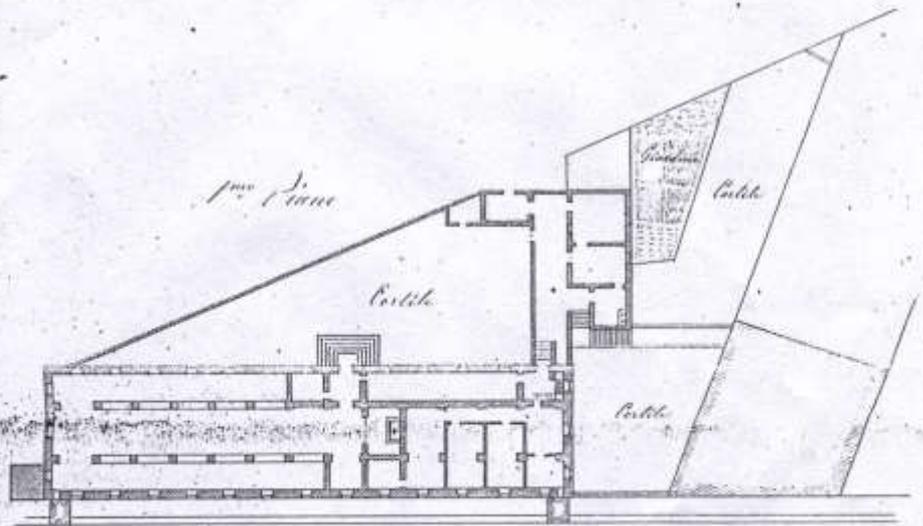
Signature du Curé, Recteur ou Administrateur de la Paroisse

Dreyoud Louis

200075

Servizio del Genio Militare  
Divisione di Nizza Piazza di S. Rosa

Pianta dei locali già ad uso di Bagno nella  
Dama di Villefranca, stati ora provvisoriamente ceduti all' I.° Reg.  
Marina. Anversa



Scala nel rapporto di 1 a 500.

Villa del 15. Mayo 1851  
Il Capitano Direttore del  
Genio Militare

ment du Ministère ou le conseil général a tenu à s'associer aux sacrifices que s'imposait la commune du Huisigot pour l'acquisition de roches menaçées.

« Dans plusieurs autres départements des questions d'un caractère analogue ont été de même examinées et l'on peut croire que, si ces assemblées restaient indifférentes, la pression de l'opinion ne tarderait pas à modifier leur attitude.

« Nous vous proposons donc d'accorder simplement au département ou à la commune intéressés le droit de demander, d'accord avec le propriétaire, le classement des sites reconnus artistiques.

« En cas de refus du propriétaire, le département ou la commune pourrait poursuivre l'expropriation.

« Les sites ne seraient classés qu'après avis motivé d'une commission dont la composition est de nature à concilier tous les intérêts et tous les besoins.

« Les frais de toute nature resteraient à la charge du département ou de la commune qui aurait sollicité et obtenu le classement sans que l'Etat ait à participer à la dépense.

« Nous pourrions ainsi parvenir à conserver les sites et monuments naturels reconnus artistiques tout en sauvegardant les droits des propriétaires et sans imposer au budget aucune charge nouvelle.

Aussi espérons-nous que vous accueillerez favorablement la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les propriétés foncières dont la conservation peut avoir, au point de vue artistique, un intérêt général, pourront être classées en totalité ou en partie sur la demande du département ou de la commune intéressés, par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 2. — La propriété appartenant à l'Etat, à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, ou à un particulier sera classée par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, si il y a consentement du propriétaire particulier ou établissement et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé.

Art. 3. — En cas de désaccord, la propriété ne pourra être classée qu'après avis conforme d'une commission départementale des sites et monuments naturels d'un caractère artistique. Cette commission sera composée :

Du préfet, président ;  
De l'ingénieur en chef du département ;  
De deux conseillers généraux ;  
Et de cinq membres choisis par le préfet parmi les notabilités régionales des arts et de la littérature.

Art. 4. — Le préfet au nom du département, ou le maire, au nom de la commune, pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des propriétés classées ou qui seraient l'objet d'une proposition de classement refusée par le particulier propriétaire.

Les frais de procédure et d'acquisition resteront à la charge du département ou de la commune acquéreur.

Art. 5. — La propriété classée ne pourra être détruite même en partie, ni être l'objet d'aucune modification si le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts n'y a donné son consentement.

#### ANNEXE N° 137

(Session ord. — Séance du 26 juin 1902.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'ouvrir, au ministre de l'intérieur, un crédit de 50,000 fr. destiné à venir en aide aux victimes de l'incendie de Montriond (Haute-Savoie), présentée par M. Jules Mercier, député. — (Renvoyé à la commission des crédits.)

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le 25 mai dernier, la commune de Montriond a été éprouvée par un terrible désastre. Le hameau des Granges a été entièrement détruit par un incendie. Rien n'a pu être

salvé et vingt et une familles sont sans abri et sans ressources. Les pertes s'élèvent à plus de 200,000 fr. et les victimes sont de pauvres cultivateurs qui vivent du produit de leur travail.

Les efforts de la bienfaisance privée, si grands soient-ils, et les secours ordinaires dont peut disposer l'administration sont impuissants pour réparer un pareil désastre, et il est du devoir des pouvoirs publics de venir en aide aux populations si cruellement éprouvées. C'est pourquoi, faisant appel à l'esprit de solidarité qui anime la Chambre, je lui présente avec confiance la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1902, un crédit extraordinaire de 50,000 fr. pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Montriond (Haute-Savoie).

#### ANNEXE N° 138

(Session ord. — Séance du 26 juin 1902.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1902, un crédit extraordinaire de 1 million de francs pour venir en aide aux victimes de la grêle dans le département de Saône-et-Loire, présentée par MM. Chausser, Sarrien, Bouvier, Dubief, Petitjean, Périer, Symian, députés. — (Renvoyée à la commission des crédits.)

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le département de Saône-et-Loire a été atteint, dans son ensemble, de plusieurs orages de grêle qui ont occasionné la destruction d'une grande partie des récoltes. Mais c'est le 3 juin surtout qu'un ouragan terrible de grêle énorme, comme on n'en avait jamais vu, a véritablement tout anéanti dans un certain nombre de communes des arrondissements de Chalon-sur-Saône et de Charolles : céréales de toute nature, vignes, cultures maraichères, pépinières, etc., etc., tout a été détruit et beaucoup d'immeubles endommagés.

Avant de déposer notre demande de crédit extraordinaire, nous avons attendu de connaître les renseignements probants adressés, après enquête sérieuse, par M. le préfet de Saône-et-Loire à M. le ministre de l'intérieur.

Cette enquête, quoique inachevée, annonce déjà pour plus de sept millions de francs de perte.

Le mal est si grand que M. le préfet demande lui-même des secours extraordinaires immédiats pour plus de deux mille familles nécessiteuses réduites à la misère par l'anéantissement de tout le fruit d'un long travail.

Pour beaucoup de cultivateurs, c'est la ruine pour longtemps, car non seulement les récoltes pendantes de toute nature ont été perdues, mais les terres ont été profondément ravinées et emportées, les sarnens des vignes arrachés, les arbuscules brisés.

En présence de ce désastre exceptionnellement grave, nous avons confiance que le Parlement voudra témoigner sa sympathie à ces travailleurs des champs si intéressants et si paisibles, qui ont été déjà si éprouvés par une crise sans précédent et vivent dans la crainte perpétuelle de perdre en quelques instants la récompense de leurs longs et patientes efforts.

Aussi, en attendant des dégrèvements d'impôts que nous demandons et dont les effets ne se feront sentir que plus tard, nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi suivante en demandant l'urgence.

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1902, un crédit extraordinaire de 1 million de francs pour secours urgents aux victimes nécessiteuses des derniers orages dans Saône-et-Loire et notamment du cyclone de grêle du 3 juin.

#### ANNEXE N° 139

(Session ord. — Séance du 26 juin 1902.)

PROPOSITION DE LOI relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale qui a eu lieu en 1901 à Glasgow, présentée par MM. Fernand Rabier, Chandioux, Henri David, Armez, Carpot, Chautemps (Haute-Savoie), Gustave Rivet, Cornaud, Denéchau, Villejean, Bachimont, Claude Rajon, Klotz, Thierry, Pierre Haudin, Siegfried, Chaigne, Baudou (Oise), Haudricourt, députés.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une exposition universelle et internationale a eu lieu à Glasgow du mois de mai au mois de novembre 1901, sous le patronage de la reine d'Angleterre et du prince de Galles et avec la participation officielle et financière de la municipalité de Glasgow, sous la présidence du lord provost de Glasgow.

Le gouvernement britannique avait notifié au gouvernement français l'ouverture de cette exposition.

Le gouvernement français, justement préoccupé d'assurer à l'Exposition de 1901 le plus grand succès, avait estimé qu'il ne pouvait pas s'intéresser officiellement à une autre exposition ; mais le ministre du commerce, M. Paul Delombre, agréa officiellement, pour l'organisation de la participation française à cette exposition, le comité français des expositions à l'étranger.

Ainsi agréé auprès du Gouvernement britannique et de la municipalité de Glasgow, le comité français poursuivit avec l'administration de l'exposition de Glasgow des négociations qui aboutirent, en octobre 1900, à un contrat affectant à la France l'emplacement le mieux situé dans le palais principal de l'exposition.

Au lendemain de l'Exposition de 1900, c'était tenter une œuvre hardie que de faire appel à des Industriels pour leur demander de consentir les sacrifices nécessaires pour répondre dignement à l'invitation de l'étranger.

Le succès a répondu aux efforts du comité français des expositions à l'étranger, et, malgré le peu de temps qui restait pour se préparer à cette manifestation internationale, nos Industriels et nos négociants se sont montrés dignes de leur vieille réputation.

Jamais la participation française à une exposition européenne n'a été aussi brillante et aussi admirée de tous les visiteurs.

Grâce aux efforts de nos concitoyens, la France a remporté une victoire pacifique à laquelle applaudira le pays tout entier. Les efforts des exposants français sont d'autant plus dignes d'éloges qu'ils étaient désintéressés, puisqu'ils n'allaient pas chercher à Glasgow des récompenses, grands prix ou médailles, le comité d'organisation anglais ayant décidé de n'en point accorder.

Les exposants français ont voulu faire connaître nos produits à l'étranger, persuadés que, pour que notre industrie nationale atteigne le point de prospérité où nous avons la légitime ambition de l'élever, il faut lui multiplier les débouchés, convaincus qu'il faut, avec une activité inlassable, recruter à l'étranger des clients pour nos manufactures.

Tant d'efforts nous ont paru mériter d'être récompensés par des distinctions spéciales, ainsi qu'il a été fait à la suite des grandes expositions internationales qui ont eu lieu jusqu'à ce jour (Anvers, Chicago, Amsterdam, Bruxelles, etc.).

Nous sommes convaincus que la Chambre partagera cette manière de voir et ouvrira un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur destinées à récompenser les plus méritants parmi les cinq cents exposants de la section française, dont le succès est si honorable pour notre pays.

Cinq croix d'officier et vingt-cinq croix de chevalier prélevées sur la réserve créée par l'article 2 de la loi du 25 janvier 1897 nous ont paru nécessaires en même temps qu'équitables pour récompenser les services rendus à l'occa-







autres changez d'argent en espèces de 1000 livres le tout en deux lots de 500 livres par ledit obligé...  
supplément de 1000 livres par la somme précédente mille sept cent trente cinq livres sept sols et dix deniers...  
d'ont dix sols de la somme de 1000 livres de la somme de 1000 livres de la somme de 1000 livres...  
reçus, pris et parus sur ledit en présence de son père et de son frère Claude Garnier et de son frère Jean Garnier...  
habitant de la paroisse de Saint-Jacques de la ville de Paris, lequel de même que les parties ont vu et lu...  
pour être mis en écrit dans un acte de la date du présent, lequel acte a été lu et lue...  
lequel acte a été lu et lue en présence de toutes les parties, après collation d'un...

Même 1000

Obligé en faveur  
Etienne Delafosse contre Jean Garnier et son  
frère Claude Garnier L. L. 60. 2. 0

Plusieurs autres biens de la somme de 1000 livres par ledit obligé...  
de la somme de 1000 livres par la somme précédente mille sept cent trente cinq livres sept sols et dix deniers...  
d'ont dix sols de la somme de 1000 livres de la somme de 1000 livres de la somme de 1000 livres...  
reçus, pris et parus sur ledit en présence de son père et de son frère Claude Garnier et de son frère Jean Garnier...  
habitant de la paroisse de Saint-Jacques de la ville de Paris, lequel de même que les parties ont vu et lu...  
pour être mis en écrit dans un acte de la date du présent, lequel acte a été lu et lue...  
lequel acte a été lu et lue en présence de toutes les parties, après collation d'un...

Même 1000

Inventaire des effets de la somme de 1000 livres

autres biens de la somme de 1000 livres par ledit obligé...  
de la somme de 1000 livres par la somme précédente mille sept cent trente cinq livres sept sols et dix deniers...  
d'ont dix sols de la somme de 1000 livres de la somme de 1000 livres de la somme de 1000 livres...  
reçus, pris et parus sur ledit en présence de son père et de son frère Claude Garnier et de son frère Jean Garnier...  
habitant de la paroisse de Saint-Jacques de la ville de Paris, lequel de même que les parties ont vu et lu...  
pour être mis en écrit dans un acte de la date du présent, lequel acte a été lu et lue...  
lequel acte a été lu et lue en présence de toutes les parties, après collation d'un...

Inventaire des livres  
1. Nomination en faveur de Claude Garnier par ledit Jean Garnier...  
de la somme de 1000 livres par la somme précédente mille sept cent trente cinq livres sept sols et dix deniers...  
d'ont dix sols de la somme de 1000 livres de la somme de 1000 livres de la somme de 1000 livres...  
reçus, pris et parus sur ledit en présence de son père et de son frère Claude Garnier et de son frère Jean Garnier...  
habitant de la paroisse de Saint-Jacques de la ville de Paris, lequel de même que les parties ont vu et lu...  
pour être mis en écrit dans un acte de la date du présent, lequel acte a été lu et lue...  
lequel acte a été lu et lue en présence de toutes les parties, après collation d'un...

Inventaire des meubles  
1. D'un tonneau de vin de la somme de 1000 livres par ledit Jean Garnier...  
de la somme de 1000 livres par la somme précédente mille sept cent trente cinq livres sept sols et dix deniers...  
d'ont dix sols de la somme de 1000 livres de la somme de 1000 livres de la somme de 1000 livres...  
reçus, pris et parus sur ledit en présence de son père et de son frère Claude Garnier et de son frère Jean Garnier...  
habitant de la paroisse de Saint-Jacques de la ville de Paris, lequel de même que les parties ont vu et lu...  
pour être mis en écrit dans un acte de la date du présent, lequel acte a été lu et lue...  
lequel acte a été lu et lue en présence de toutes les parties, après collation d'un...

















Du 15/11/1735



Union

504

Acte de Sommation pour Claude Collet  
Contre François Collet son frere de la paroisse  
de Cloutier

An mille Sept cents trente Cinq, et Lequinze Du mois de Novembre  
avant midy, au devant la maison du Procureur parvoise de Cloutier, appartenant  
aux freres Collet pardevant may. messire Royal Collegis, Pulpignie et residence des  
Lanciers, sur desmesures personnellement prestées, et Constitué en la Paroisse de feu  
Claude Collet son ratif dudit lieu de Cloutier habitant en la paroisse de Soret, lequel  
ayant eu notice de son mariage, que François Collet son frere natif et habitant dudit Cloutier  
commença à construire dans sa forge qui est à côté d'icelle d'icelle deux moulins du brevet  
pour les construire ou maintenir, ce qui pourroit nuire et détruire Leilage d'icelle  
deux moulins, en tant qu'il n'y auroit suffisamment d'eau pour les faire mouvoir  
ce qui pourroit tout nouvellement causer un notable préjudice audit deux moulins  
et par conséquent qui seroit nuisible audit Claude Collet Compromis, ayant droit dans  
ledits moulins, pour icelles. Les freres faisant ledits, cest ce qui auroit engagé pour  
empêcher icelles freres, et autres qui pourroient dans la suite travailler dans ledits forges  
et moulins une possession qui peut être nuisible dans la suite des temps  
audit moulins, qui n'ont été empêchés des membres d'homme à leur aage  
jusqu'à ce que ledit François avec Claude Collet son frere duquel on ne peut rien dire  
de construire audit Cloutier de la paroisse d'icelle, cest par ces raisons, que ledit Claude  
Collet representant, comme homme par icelle paroisse de messire, et par icelle  
dit François Collet son frere, qui present de se desister dudit trouble, et de ne pas continuer  
la construction dudit Cloutier, ny autres artifices, qui puissent porter préjudice à  
Leilage d'icelle moulins, lequel aage ledit Regnerant veut et entend n'être en aucune  
maniere endommagé par ledit frere, ny autres, mais que ledits moulins jouissent d'icelle Leilage  
à l'avenir, comme ils en ont jouis par le passé sans aucun empêchement, ny interruption  
protestant par avance de faire demolir quand bon lui semblera tous les artifices que  
ledit François ou freres pourroit construire, et qui pourroient nuire audit aage, et de tous autres  
dommages, intentés en cas d'existence aul'avenir de la part dudit François Collet, attendu encore  
que nous avons remarqué qu'il n'y a aucun point de vue sur ledit Ruisseau, ny aucun glissement  
pour la dite conduite, lequel dit François Collet se soit en poste contre ledit frere  
de se tenir retire avant d'apporter son opposition, sans faire aucune réponse, quoy que  
ledit Ruisseau sous de nouveau cherché dans son domicile, et ne s'ayant pas trouvé  
une seconde fois n'ayant retire pendant que j'ay dirigé le present d'icelle après  
l'investissement qui luy en a été fait dans la cuisine dudit moulins en presence  
des honnables François avec Fabien Antonioz, et Jean avec Jean François Goret

De la Jurisdiction des Evesques en presence de M<sup>rs</sup> de la Cour et de  
celle que j'ay de ce<sup>luy</sup> depuis ledit aveu, fait audit Francois de la Roche  
personne comme dessus, et ensuite des acquisitions de la Cour de la  
Archevesque et de la Cour de la Roche, et de la Cour de la Roche  
le 1<sup>er</sup> de la minute de la Cour, et non ledit. Et ainsi, autre temoin, non plus  
de la Cour de la Roche, et de la Cour de la Roche, et de la Cour de la Roche  
auxquelles deux ont trois cents et quatre-vingt et deux cents cinquante  
non minuscule de Jean Courant. Contenant en minute deux pages, et  
et de la Cour de la Roche, et de la Cour de la Roche, et de la Cour de la Roche.

En fait de la Cour de la Roche, et de la Cour de la Roche, et de la Cour de la Roche.  
L'office de la Cour de la Roche, et de la Cour de la Roche, et de la Cour de la Roche.  
L'office de la Cour de la Roche, et de la Cour de la Roche, et de la Cour de la Roche.  
L'office de la Cour de la Roche, et de la Cour de la Roche, et de la Cour de la Roche.

*[Faint, mostly illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]*

Date	Désignation	Matière
Direction des Routes, de la navigation et des mines.	Du 16 Janvier 1895.	
Division des mines.	M. le Ministre des G. P.	
1 <sup>er</sup> Bureau.	Conformément aux prescriptions	
Accident survenu aux ardoisières de Montriond.	de la circulaire du 6 juillet 1881 j'ai l'honneur de vous transmettre	
	avec les avis de M. M. les Ing <sup>rs</sup> des mines, un procès-verbal dressé par M. le Contrôleur des Mines à Annecy, au sujet d'un accident survenu dans les ardoisières souterraines de Montriond, exploitées par le S <sup>r</sup> Burnier Joseph.	
	Le 10 décembre dernier, vers 4 heures de l'après-midi,	
	les ouvriers Vallon, Burnoud et Garnier travaillaient dans l'ardoisière lorsqu'un blocage se détacha du plafond, blessa légèrement les S <sup>rs</sup> Vallon et Burnoud et atteignit plus	(voir à la page)

grèvement le S<sup>r</sup> Garnier qui  
eût la jambe droite fracturée.

Cet accident étant dû à  
l'imprudence de l'exploitant,  
qui a négligé de faire sonder la  
voûte de sa carrière avant  
d'en reprendre l'exploitation, le  
S<sup>r</sup> Burnier a été <sup>déféré au</sup> traduit devant  
<sup>parquet des</sup> le Tribunal <sup>de police</sup> correctionnel de  
Choron pour contrevention aux  
articles 3 et 26 du Décret du  
27 avril 1842, sur les carrières  
de la H<sup>te</sup> Savoie.

J  
L

---

Ministère  
des  
Travaux publics.

République Française.

Paris, le 21 JANV 1895

Direction  
des Routes,  
de la Navigation  
et des Mines.

Monsieur le Préfet,

Division des Mines.  
1<sup>er</sup> Bureau.

J'ai l'honneur de vous accuser réception d'un procès verbal d'accident  
transmis par vos soins à mon Administration le  
16 Janvier et dont l'indication est donnée dans le tableau ci-après :

Haut - Saône

Accident du 10 X<sup>he</sup>  
à Montmorand

Dates			Designation de l'exploitation ou l'accident- au lieu.	Nature de l'accident.	Observations.
de passant.	du procès- verbal.	de transi.			
10 X <sup>he</sup>	31 X <sup>he</sup>	16 Janv	Carrière souterraine d'ardoises située sur le territoire de la Commune de Montmorand.	trois ouvriers blessés par suite de la chute d'une plaque	Les fourchettes sont cassées tant par blessures qu'impulsion de l'atterrissement au moment de la chute, l'ouvrier chef des four- chettes a été judiciairement déclaré coupable.

J'ai copie  
pour m.  
en chef des  
Mines.  
Du 21 Janvier 1895

(26 n. 94)

Je vous serai obligé de porter l'observation ci-dessus  
à la connaissance de M. l'Ingénieur en chef des Mines.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Travaux publics,

Pour le Ministre et par autorisation:

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Routes, de la Navigation et des Mines,

Hucillon

**CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES**

D. n. *Lyonne*

**N° 67.**  
(Aout 1921.)

Transcription du *vingt cinq avril mil neuf cent vingt deux* Vol. *9* n° *80*  
 Dépôt : *5* Vol. n° *90*  
 Inscription d'office : *5* Vol. *565* n° *148*  
 Taxe : *166,80* Salaires : *86,40*

(Ajouté en vertu de l'avis émis par le conservateur.)

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUREMENT À TRANSCRIRE	CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR (Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)
<p><i>Le en mil neuf cent vingt deux</i>  <i>Le vingt un avril</i>  <i>Devant M. François Baud, notaire à t. Fran</i>  <i>d'Aulph, Haute Savoie</i>  <i>ont comparu :</i>  <i>M. M. Jean Garnier, horloger, ni à Mont-</i>  <i>sieur le quinze avril mil huit cent soixante</i>  <i>neuf Primat Hippolyte, propriétaire-agri-</i>  <i>culteur ni à Montuonod le vingt six juin</i>  <i>mil huit cent soixante deux huit et François</i>  <i>Primat, propriétaire-agriculteur, ni à Mont-</i>  <i>sieur le vingt trois mai mil huit cent soixan-</i>  <i>te deux.</i>  <i>Leurs domiciles à Montuonod,</i>  <i>agissant avec présentes en qualité de liqui-</i>  <i>dateurs de la société coopérative "la solida-</i>  <i>rité" de Montuonod, suivant décision de</i>  <i>l'assemblée Générale du trois avril mil neuf</i>  <i>cent vingt et un, dont le procès verbal a été</i>  <i>enregistré au Prot. le deux juillet suivant</i>  <i>fol. 34 n° 98.</i>  <i>Lesquels et qualités, ont renché avec les ga-</i>  <i>ranties ordinaires et de droit les plus et tendues,</i>  <i>à M. François Xavier Garnier, propriétaire-</i>  <i>agriculteur demeurant à Montuonod, ni à</i>  <i>et ni le treize un mars mil huit cent soixante</i>  <i>sept, agissant avec présentes en qualité d'ad-</i>  <i>joint au maire de la commune de Montuonod,</i>  <i>autorisé aux fins des présentes par arrêté</i>  <i>municipal en date à Annecy du quatre avril</i>  <i>mil neuf cent vingt deux, dont une expédition</i>  <i>est devenue annexée à la minute du présent</i>  <i>act présent et qui accepte.</i>  <i>Un immeuble en nature de maison, four, sol-</i>  <i>lennies et dépendances, situé sur la commune</i>  <i>de Montuonod au hériot le chef lieu, usant à</i></p>	<p style="text-align: right;"><i>321 - 876</i></p> <p style="text-align: right;"><i>860 - 140</i></p>

N° 67. — 2392-132 bis — 1921. *189*

la section I, sous partie des n° 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884 pour une contenance totale de sept ares cinquante centiares, confusé des terres par le plan de dit immeuble et au surplus venant par le plan de parcelles et de parcelles avec toutes ses dépendances et de dépendances, sur toutes et sans exception de la contenance, la différence en plus ou en moins quelle qu'elle soit, toujours au profit ou à la perte de l'acquéreur.

La société est propriétaire de l'immeuble par suite de l'acquisition de l'immeuble par elle en 1873, 1874 et 1875 p. soit une contenance de trois ares sans contenance de M. Théodore Bourget, sans profession, épouse divers de M. Louis Bourget, épouse de M. Maurice Victor Marie Joseph Le Gris, employé de banque, demeurant à Paris, aux termes d'un acte reçu par le notaire au bureau des hypothèques de Besançon le quinze du même mois, vol. 386 n° 13.

Il avait été acquis par M. Bourget Pierre Jules et sa femme au conjointement de M. Eugène et son épouse Marie Huguette et de M. Collet Marie Anne, sous le plan de M. Bourget sans termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le dix huit août mil huit cent quatre vingt deux, transmis au bureau des hypothèques de Besançon le trente juin de la même année, vol. 386 n° 30.

M. Bourget Pierre Jules est décédé il y a environ vingt trois ans, laissant pour héritiers son père M. Bourget Pierre Marie Théodore, sa mère M. Marie Marguerite Thérèse Gros et sa sœur M. Marie Le Gris.

M. Bourget Pierre Marie Théodore est lui-même décédé le dix janvier mil neuf cent huit, laissant pour unique héritière sa fille M. Marie Le Gris.

Les conjoints Huguette et Collet étaient propriétaires d'une partie du même immeuble, connue sous le n° 1873 dans la succession de

son père, décidé le vingt six, août mil huit cent soixante dix sept, et a acquis le n° 1094 de Neuras Maurice, veuve de Pierre Fremat aux termes d'un acte, sous seing privé, enregistré au bureau de Neuras, mil huit cent quatre, vingt un, fol. 32, R 2 aux droits de cinquante francs. M. Collet a recueilli le surplus dans la succession de M. Etienne Collet son père, décidé, il y a plus de

la société a acquis le n° 1090 partie des conjoints Neuras Marie épouse d'Auguste Neuras, Marie Louise Neuras, épouse de Joseph Neuras, Albine Neuras, épouse de Jean Louis Fremat, Marie Sylvie Neuras, épouse de Claude Collet, Lucien Neuras, ayant agi en qualité de tuteur légal de sa fille, Madeleine, laquelle il s'est porté fort.

aux termes d'un acte, sous seing privé, enregistré au bureau de Neuras, mil neuf cent neuf, fol. 62 n° 257 aux droits de cinquante francs vingt centimes, perçus par M. Andouquand, receveur, d'après le rôle du bureau des hypothèques de Neuras, le dix huit

Les vendeurs l'avaient recueilli dans la succession de leur père et mère François Valentin, feu Etienne Neuras, décidé intestat à Montfiond le six décembre mil neuf cent huit.

Collet a acquis le surplus, soit le n° 1092 partie des conjoints Fremat et Jean Fremat fils de Jean Louis aux termes d'un acte, sous seing privé, enregistré au bureau de Neuras, mil neuf cent dix, fol. 16 n° 22 aux droits de quatorze francs.

Ces derniers l'avaient recueilli dans la succession de leur grand père, M. le docteur Garnier, décidé à Montfiond le vingt huit juillet mil neuf cent quatre.

M. Garnier le possédait lui-même depuis plus de quarante ans.

La maison a été amortie par la société, il y a environ deux ans.

La commune de Montfiond jouira et disposera de l'immeuble vendu, à partir de ce jour, les vendeurs, si qualifiés, lui transportant à cet effet tous leurs droits et actions et une des propriétés antérieures sans réserve.

L'acquéreur prendra l'immeuble vendu dans son état actuel; il jouira des servitudes actives et subportera s'il y a lieu les servitudes passives; il subportera à partir de l'entrée en possession, tous les impôts et autres charges de l'immeuble vendu.

Il paiera les frais et honoraires des présentes et le coût

des formalités hypothécaires.

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quarante un mille francs (41 000) aux sieurs Eugène Lavier Garnier, en ce dit qualité, promet et s'oblige de faire payer aux vendeurs, et qualités, promet et s'oblige de payer, au vu de la commune pour payer la dépense résultant de la présente acquisition et des frais.

Cette somme de quarante un mille francs est payée après la formalité de purge des hypothèques légales et particulières intérêts au cinq pour cent à compter du jour de la signature (1931) conformément aux conditions qui ont eu lieu au moment de la tractation de la vente entre les vendeurs et l'acquéreur.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la mairie de Montluçon.

Chacune des parties a affirmé sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du 17 avril 1918 que le présent acte exprime l'entente de la présente commune.

Le notaire sus a donné lecture des articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1917, de l'article 2 de la loi du 23 février 1918, des articles 2 et 3 de la loi du 17 avril 1917 et de l'article 366 du code pénal, et il a affirmé sur sa conscience, le présent acte n'est nul ni en tout ou en partie par aucune cause, et ne contenant aucune fraude, citation, ou vice.

Donné acte

Fait et passé à Montluçon, le au mois et jour ci-dessus

Et les parties ont signé, avec le notaire, après lecture faite, suivent les signatures

Enregistré au Prot le vingt quatre avril 1931 Fol 67 C. 14  
Reçu quatre cent soixante deux francs.

Lequel: Mourié

Reçu de l'usage

L'autorisation de vente ou d'acquisition par une commune

Le Préfet de la Haute Saône, se fut en conseil de préfecture

Vu:

La délibération du Conseil municipal de Montluçon en date des quatorze août et neuf octobre mil neuf cent vingt un, portant l'autorisation d'acquies moyennant le prix de quarante un mille francs, l'immeuble appartenant à la société coopérative "la Solidarité" à Montluçon;

La promesse de vente souscrite le quatorze août mil neuf cent vingt et un par les sieurs Garnier, Prumat Auguste et Prumat Hippolyte;

Le plan des lieux;

Le procès verbal d'expertise dressé le cinq octobre mil

vingt et un par M. Bostet, maire d'Essey-Bois.

Le procès verbal de l'enquête, à laquelle il a été procédé le quatre octobre mil neuf cent vingt et un par M. Bostet, maire d'Essey-Bois, est ainsi conçu :

- Le avis du commissaire enquêteur ;
- Le budget communal ;
- Le avis du sous-préfet ;
- La loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que l'acquisition est avantageuse pour la commune, que l'enquête n'a pas relevé d'opposition ;

Le Conseil de préfecture, entendu :

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est rendue exécutoire la délibération ci-dessus visée.

En conséquence, M. le maire est autorisé à passer acte authentique de l'acquisition proposée.

Deux copies sur papier libre de l'acte, à intervenir, seront produites à la préfecture, à plus tard, avec inscription, purge d'hypothèques. Cette autorisation est accordée dans la limite des ressources qui seront réalisées par la commune pour payer la dépense résultant de l'acquisition et des frais. Si le produit de la vente de la coupe de bois autorisée par décret du vingt deux décembre mil neuf cent vingt et un est insuffisant ou si le paiement est exigible avant la mise en adjudication de la coupe, le conseil municipal sera appelé immédiatement à créer les ressources nécessaires soit par prélèvements sur les crédits du budget soit par la réalisation d'un emprunt.

Art. 2<sup>o</sup>. - M. le sous-préfet de Blonon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le quatre avril mil neuf cent vingt et un.

Pour ampliation délivrée à M. le sous-préfet de Blonon :

Le secrétaire général. Sigué : Dupras

Le Préfet de la Haute-Saône. Sigué : Trouillot

Le sous-préfet. M. Chauvisseau, notaire, à St-Jean

d'Aulph, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition délivrée à ce jour la minute de transcription.



*J. Bostet*

1<sup>re</sup> PARTIE. N° 52. (1862)

TABLE des Successions et Absences.

NOM	INSTRUMENTS DÉCÈS OU DÉCLARÉS ABSENTS, ADMIS POUR DÉCÈS			INDICER à l'Etat civil ou ailleurs, voir au verso, au 1 <sup>er</sup> & 2 <sup>ème</sup> de la page	ACQUISITIONS au décès.	LIVRES de décès.	TUTELLE et curatelle.	INTELLIGENCE de son état.	VENTES de meubles.	DÉCÈS de son état.	BIENS RÉGLÉS.	OBSERVATIONS.
	SOUS	FÉRMES.	PROFESSEURS.									
169	Gaudin	Mme Gaudin	Mariage	Mariage	1841							
170	Guillaud	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
171	Gaudin	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
172	Gaudin	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
173	Guy	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
174	Guillaud	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
175	Gaudin	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
176	Guillaud	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
177	Gallay	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
178	Gallay	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
179	Gaudin	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
180	Gaudin	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
181	Garnier	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
182	Gouat	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
183	Gallay	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
184	Garnier	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
185	Gallay	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
186	Gallay	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
187	Gaudin	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
188	Gaudin	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
189	Gaudin	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
190	Gaudin	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
191	Gaudin	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
192	Gaudin	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
193	Gaudin	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
194	Gaudin	Mariage	Mariage	Mariage	1841							
195	Gaudin	Mariage	Mariage	Mariage	1841							

moyen de la dite charge, et acquittant le dit confesseur promettant que ni luy, ni son dit fils, ni les siens en  
 feront jamais demandes, pouldit Jean Marie Cluffar, ni aux siens, aux susdites peines, obligations et constitution de  
 biens, de tousz moy le dit confesseur promet tenir exempt le dit fils, cependant sans augmenr, aussy à peine de tous  
 depens, dommages et interests, sous l'obligation et constitution de tous les biens presents et avenirs, et au besoin avec ren  
 renonciation à l'acceptation de la chose venue en; fait et gouverné en presence de plusieurs autres fils de feu fr. Jean  
 Claude Guyot de la paroisse d'Andant en cette paroisse, et de son fr. François fils de Jean garnier habitant de cette paroisse  
 tenons requis. Le tabellion du present vient à une livre quinze sols; le dit Claude Muffar, avec les sermons  
 ont signé par la minute, avec les autres presens prouvé par plusieurs, ainsi qu'il  
 ont déclaré a moy et non reusans que ay fait l'acte pres prouvé par tabellionné

Tavernier

Testament de Jean Nauraz de mont-Riond.

1763  
 Aug 1 1763

Le mille sept cent soixante trois, et le vingt huit de février après midy, à maynes dans la maison du bailli  
 à moy jehan Tavernier, notaire Royal, collègue, soussigné, procureur de cour et de ville, susdite ville de  
 et constitué par devant moy dit notaire, en presence des témoins bas nommés, thors le Jean François Nauraz natif  
 et habitant de mont-Riond, lequel de g'e fait de tousz ses, esprit, memoire et entendement, sermons en force, a fait  
 son testament rancey parq, ainsi que l'on verra par le contenu de ce qui suit, au contenu de ce qui suit, au contenu  
 et place de ses possessions, laissant le soin de les faire aux siens et à la direction de son héritier et des nommés, sans qu'il  
 luy ordonne de faire deux annués quelz que soient, selon le contenu de ce qui suit, savoir l'une à sa sépulture, et l'autre à son  
 anniversaire, plus de luy pour une fois aux dits fr. curés de dit mont-Riond, le capital de vingt six livres, quinze sols, quatre  
 deniers, sous la charge que les dits dits fr. curés de dit lieu successivement des uns aux autres, contribueront annuellement pour le  
 payer de l'année, une fois dans le courant de janvier, à commencer dans le premier qui élvera après son décès, et ainsi à re  
 continuer annuellement et à perpétuité sous la charge que les dits dits fr. curés avertiront au moins le dimanche au paravant  
 quelle sera célébrée, lequel capital sera dit héritier pour payer aux dits dits fr. curés quand il luy sera loisible, et  
 jusqu'à lors il verra que son dit héritier paye au dit dits fr. curés annuellement la somme du dit capital, dont le premier ne  
 payera que de vers faire à la fin du premier mois de janvier, qui élvera après son décès, et ainsi continueront les autres à  
 payer tant jusqu'à ce qu'il paye ledit capital, auquel il se pourra être contraint, et jusqu'à ce qu'il aura deux cens et soixante  
 d'heures au surplus de ce qu'il verra sans légier aux hôpitaux de la province, et à celui des fr. mairies et laque, plus la  
 de testamentaire et par institution particulière et héréditaire laisse à Françoise sa, et de Jean Nauraz fils de Jean de  
 Michel Muffar la somme de deux cent trente trois livres, six sols, huit deniers, à compte de sa moy Jean François Nauraz  
 son fils et héritier et les nommés luy auroit payé huitante livres, à forme de sa quittance du douze février, mille sept  
 cent cinquante neuf, plus par moy dit notaire, et par un autre cent cinquante trois livres, six sols, huit deniers restant  
 de la dite somme légué, le dit testateur verra quelle luy sera payable quatre années après son décès, avec intérêts seulement  
 des quatre années de son dit décès sans plus, de l'autre que sa dite fille auroit et de son dit père, des parties

vingt ans une robe avec son agrès, avec quatre draps de toile grossière, une couverture de draps du pays, un coussin  
 de plumes, un tour de lit de toile à franges corallées, plus la coutume du lieu, un coffre de papier, et un berceau  
 garni avec plon l'usage du lieu, ainsi à forme de sa dite quittance, qui lui eussent manuellement donné à bon compte  
 de ses droits paternels, de l'anné auuy que sa dite fille a meu citée après le décès de sa dite mère, la vache que ledit testateur  
 avec sa dite femme lui eussent légués par leur testament du vingt trois novembre mille sept cent quarante trois, par son  
 dit notaire, ainsi que seroit par sa dite quittance du douze février mille sept cent cinquante neuf, avec la dite testament  
 légué et donné tout ce qui dessus à sa dite fille, pour ses droits paternels, et part d'augment, et par conséquent pour sa dite  
 congrue, sans préjudice cependant de ses droits matériels, dont elle s'est trouuée payée à forme de sa dite quittance, ainsi reçue par  
 moy dit notaire, le deux juillet mille sept cent cinquante sept, et attendu que Humbert Navez son autre fils est  
 décédé à la fin du janvier proche passé, ayant laissé à luy survivant Claude François et Marie ses enfants la Jeanne  
 Marie planton enfant, à ces fins le dit testateur légué, et par institution particulière et héréditaire laisse à la dite Marie  
 centvingt liers qu'il veut luy être payable par son dit héritier, dans l'anné de son établissement, à défaut de ce y perd  
 elle avec vingt quatre ans finis, et cest ainsi jointes sur le pied de cinq pour cent, seulement de que l'anné du décès du  
 dit testateur sera finis, et cest luy légué pour tout ce qu'elle pour prétendre dans l'hoir de son dit ayeul, et y eussent au dit  
 Claude François son ayeul fils, le dit testateur luy légué, et par institution particulière et héréditaire laisse les liers cy après  
 situés au dit mont hiens, à savoir en premier lieu une pièce de terre située au dessus le cas, lieu dit aux corbes,  
 contenant la semence d'environ six quart de blé, laquelle se confine par la terre des hoirs de Jean François Muffat  
 et de Pierre planton dessus, par celle des hoirs Muffat, et de Jean Delanoy dessous, par la terre de François quittance  
 duvent, et par celle du dit testateur provenue de Marie Muffat de vie, en second lieu une autre pièce de terre  
 située aux corbes, contenant la semence d'environ cinq quart de blé, laquelle se confine par la terre de Jean Joseph  
 planton, et de Claude garnier dessus, par celle de Marguerite Denant dessous, par la terre des hoirs de François charet  
 duvent, et par celle de Claude Delanoy, et des hoirs d'Etienne Denant de vie, en troisième lieu une autre pièce de  
 terre au dessus le cas lieu dit en la combay, contenant la semence d'environ un quart et demi de blé, avec la  
 part en la Brussaillie y contigue, le tout se confinant par un jardin dessus, par la terre de Claude Muffat  
 de dessous, par celle de Claude Muffat du cost d'un cost, et par celle des hoirs de Claude Burnoid de vie, en un  
 quatrième lieu une pièce de terre située aux vauverans, lieu dit aux molards, contenant la semence d'environ  
 deux quart de blé, se confinant par la terre des hoirs de Claude Gaillard de dessus, par celle de François Burnoid de  
 dessous, et en partie duvent, par une particule de terre provenue de la dite Jeanne Muffat sa fille femme, appartenante  
 à ses enfants, par conséquent non compris dans le présent legs, en l'autre partie duvent, et par la terre du dit  
 François Burnoid de vie, en cinquième lieu une autre pièce de terre située aux vauverans lieu dit au molard,  
 contenant la semence d'environ deux quart de blé, laquelle se confine par la terre de Claude Delanoy  
 dessus et du vent, par celle de Claude Muffat dessous, et en partie de vie, et par celle de Claude Delanoy en  
 l'autre partie de vie, en sixième lieu la moitié d'icelle de dessous de sa grange du dit lieu des vauverans, avec

le chesal d'icelle moitié, pendant quelle sera d'icelle maintenue, foute de quoy cette moitié de chesal sera  
devenue d'iceluy qui maintiendra l'autre moitié, par ce que l'heritier du dit testateur ou les siens venant à  
manquer de maintenir son autre moitié, le chesal de cette dernière moitié sera dévolu à l'autre qui ne  
maintiendra sa moitié, de laquelle grange les entrées et avenues resteront indivises entre son dit heritier, et son dit  
amié fils, en septieme lieu un pré situé à l'envers d'ardens, contenant environ un tiers de setier, se confine par  
le côté des bois de par le lavanchy de dessus, par le ruisseau de dessous, par le côté de claudes garnier d'un costé, et par  
celuy de jean francois lavanchy de l'autre, en huitieme lieu une particule de pré située aux secheray lieu dit en  
les cherives, contenant environ un tiers de setier, lequel se confine par le commun de dessus, par le côté des bois  
de claudes de l'envers de dessous, par celuy de pierre garnier d'un costé, et par celuy des bois de pierre gaillard de l'autre,  
en neuvieme lieu la moitié de sa maison de confians, et du chesal d'icelle, par indivis avec l'autre moitié  
qui restera à son dit heritier et bas nommé, desquels biens son dit amié fils commencera de jouir une année  
après le décès du dit testateur, c'est à dire ledit heritier aura la jouissance entière des dits biens, de l'année du décès  
du dit testateur, soit qu'il soit ensemencé ou non, à ces fins son dit amié fils ensemencera seulement les dits  
biens une année après le décès du dit testateur, en l'égard aux frais de sepulture, et d'enterrement, sans que son dit  
heritier ne soit obligé de luy fournir pour ce aucune somme, ni fin, d'autant plus que ledit testateur avoit  
delivré beaucoup de deniers à son dit fils, lorsqu'il sortit d'avec luy, ne leguant à son dit amié fils aucune  
beaulté, attendu qu'il avoit déjà delivré à son dit fils, lorsqu'il sortit, une bonne vache, deux veaux de  
chacun de huit mois, deux moses chevre, et deux moses brebis avec leur agneaux, ne donnant aussi à son  
dit amié fils aucun linge, attendu qu'il avoit déjà donné à son dit fils, lorsqu'il sortit d'avec son dit pere,  
sa part du linge de l'hoirie du dit testateur, et outre les meubles que ledit testateur a aussi delivré à son dit  
fils humber, lorsqu'il sortit d'avec son dit pere, consistants en une chaudiere, contenant environ un setier, un pot  
de metal tenant environ quatre écuelles, deux poeuz à becher, une pioche, une grasse, et une petite hache, un agge,  
ledit testateur luy legua encore un pot de fer tenant environ deux poeuz, et une grande seie à bras au choix de son  
dit heritier, et ces autres choses dessus legués à son dit amié fils pour tous les droits qu'il peut prétendre dans  
l'hoirie du dit testateur, et au cas que son dit amié fils, ou sa dite amié fille, viussent à décéder en pupillarité,  
et leur substitution pupillairement son heritier et bas nommé, à défaut d'iceluy les heritiers mâles de son dit heritier,  
au moyen duquel legat par luy fait à son dit amié fils, il veut ainsi qu'il ordonne, que la moitié part  
que ledit humber son pere avoit sur une maison située au dit lieu du cret, qu'il eut humber, et ledit  
jean francois avoient commencés de construire à neuf, avec sa moitié part du chesal d'icelle, appartenant  
en toute propriété au dit jean francois en payant celuy et septante livres au dit claudes francois dans une  
année de cette date, sans interest, soit en payant en seide charge, semblable somme à compte de ses dettes,

70  
L. 210-6  
90-5-0

et en relachant celui cy au dieu claudie francois la quatrieme part de la maison de la vollee, et du  
 chenal d'icelle, laquelle quatrieme part icelui jean francois avoit acquis de marie plantain femme de francois  
 poret ainsi qu'il a été arbitré le jourd'hy, par claudie fils de jean garnier, et par claudie a feu claudie de  
 du mont liond, experts à ces fins par le dit testateur, et par le dieu jean francois Nauray son fils,  
 lequel à ces fins commences de ce jourd'hy à jouir de la maison du cret, et par ce moyen le dieu claudie francois  
 de celle de la vollee, et d'autant que le chef et fondement de tout testament est l'opinion légitime  
 à cette cause le dieu testateur à luy même de sa bouche, et à sa haute et intelligible voix nomme,  
 et jointe pour son héritier universel de ce qu'il n'a cy dessus disposé, le dieu jean francois Nauray son fils,  
 par lequel il veut ses dettes et legats être payés, et sa volonté accomplie, voulant le dieu testateur que si le  
 present n'estoit comme testament, il vaille comme codicile, ou donation à cause de mort, et par tous autres  
 meilleurs moyens qu'il pourroit valoir de droit, cassant et rescindant le testament qu'il avoit fait et  
 conjointement avec la dite jeanne muffat femme, par devant moy dieu notaire, le vingt trois novembre  
 mille sept cent quarante trois, pour son chef sans seulement, attendu qu'il reste dans son entier pour le chef  
 de la dite jeanne muffat, priant enfin les témoins cy après nommés par luy connus et appelés de rendre  
 témoignage de sa volonté en étant requis; fait ce present en présence des hon<sup>bles</sup> jean nicolas fleur  
 laurent horet, pierre francois à feu etienne lavanchy, pierre joseph à feu francois joseph dognier, claudie  
 francois à feu jacques joseph muffat, joseph fils de francois richard, joseph fils de malchion millier,  
 et francois fils de farnicolas pellicier, ces deux derniers gardes à sel au present port de merjire, et tous  
 habitants de cette paroisse, témoins requis; le tabellion du present revint à trois livres. <sup>pour les témoins</sup>  
 ons furent pas la minette, sauf le dr pellicier un d'yeux lequel on a été de même que le  
 testateur de ce en que pas moy, et n'en recevant qu'il en fait avec la propre pour  
 être signée

Savernacette  
 (rue)

Acquis en faveur d'antoinette joseph machard,  
 fille de francois pizard. L 160: 0: 0:

170  
 L 2.10: 0  
 4 5: 5: 0

La minette sept ans fixant trois, et le premier de may, avant midi à merjire dans l'étude et maison du  
 bourg de moy présent joseph Savernier notaire Royal, collègue, sousigné, secrétaire de communauté, fait en  
 personne établie et constitué par devant moy dieu notaire, en présence des témoins bas nommés, Thon<sup>ble</sup> francois  
 à feu etienne pizard, lequel ensuite du contrat de vente que luy avoit passé sous grace de rachat,

ANNEXE 28 : Etat des personnes ayant occupé les fonctions de maire et d'adjoint à Montriond

Commune de Montriond. Département de la Haute-Savoie.

(Réglement complet en 1838, la machine de 7 articles 1867, 2<sup>e</sup> 24 de conseil de site administratif)

Nom & prénoms de l'individu ou qu'il a	Date de la nomination		Date de son avènement		Date de son démission		Date de la démission ultérieure	Observations
	avant l'année	après l'année	au mois l'année	après l'année	avant l'année	après l'année		
Monsieur Pignatelli	1838	1841	1841	1841				

(Signature du Maire)

*Pignatelli*

ARCHIVES DE LA HAUTE SAOIE  
MONTRIOND  
1841

ÉTABLISSEMENT  
DU  
REGISTRE DU PERSONNEL  
DES  
MUNICIPALITÉS

Le Préfet de la Haute-Savoie prie Monsieur le Maire de lui adresser, par l'un des prochains courriers, les renseignements indiqués dans le tableau ci-après, sur les personnes qui ont successivement occupé les fonctions de maire et adjoint dans la commune, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1860.



Pour le Préfet empêché :

Le Secrétaire Général,  
LE GUAY.

ÉTAT des personnes ayant successivement occupé les fonctions de maire et adjoint de la commune d'el *Montiond*, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1860.

NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS (1)	DATE		DATE de la CÉSSATION de fonctions	CAUSE de la CÉSSATION (2)
		de la NOMINATION	de L'INSTALLATION		
<i>Neuray François</i>	<i>Maire</i>	<i>27<sup>4<sup>ème</sup></sup> 1860</i>	<i>"</i>	<i>Par 1. date</i>	<i>4. trouve pas</i>
<i>Garnier François</i>	<i>adjoint</i>	<i>27<sup>4<sup>ème</sup></sup> 1860</i>	<i>"</i>	<i>"</i>	<i>le tourment le</i>
<i>Neuray François</i>	<i>Maire</i>	<i>18. mai 1861</i>	<i>"</i>	<i>"</i>	<i>1<sup>er</sup> conseil</i>
<i>Gaillard François</i>	<i>adjoint</i>	<i>"</i>	<i>"</i>	<i>"</i>	<i>"</i>
<i>Lanvers Claude</i>	<i>Maire</i>	<i>21 mai 1871</i>	<i>21 mai 1871</i>	<i>"</i>	<i>"</i>
<i>Neuray François</i>	<i>adjoint</i>	<i>21 mai 1871</i>	<i>21 mai 1871</i>	<i>"</i>	<i>"</i>
<i>Neuray François</i>	<i>Maire</i>	<i>17 février 1874</i>	<i>17 février 1874</i>	<i>"</i>	<i>finis</i>
<i>Premat François Joseph</i>	<i>adjoint</i>	<i>17 fév. 1874</i>	<i>"</i>	<i>"</i>	<i>"</i>
<i>Garnier François</i>	<i>Maire</i>	<i>29 mai 1876</i>	<i>11 juil. 1876</i>	<i>"</i>	<i>"</i>
<i>Gaillard François</i>	<i>adjoint</i>	<i>29 mai 1876</i>	<i>11 juil. 1876</i>	<i>"</i>	<i>"</i>

(1) Maire ou adjoint.  
(2) Démission, décès ou autres causes.

A *Montiond*, le *10* juillet 1876.

LE MAIRE,

*Garnier*







13

## Inscrizioni dei privilegi e delle ipoteche

NUMERO del REPERTORIO		GIUSTIFICAZIONE dell'Inscrizione posteriori, rettificazione, cancellatura, e riduzione della Inscrizione	N° d'ordine delle Inscrizioni	DATA DELLA CONSEGNA DELLA NOTA, Copia letterale della medesima, e menzione in calce della Somma pagata tanto per conto del R.° Erario, quanto pel diritto d'ufficio	VARIAZIONI di DOMICILIO
Vol.°	Art.°				
				<p>Acte du 16. 9. 1830. Pour servir de... 200.00 Total... 700.00</p> <p>Lesdits capitaux exigibles, sans qu'au cas de la date en soit acte obligatoire.</p> <p>La présente inscription est exigible, spécialement sur les biens et droits, places et revenus qui se trouvent à la disposition et en possession de ladite, et inscrite sous le nom de Madame Marie, épouse de Monsieur, et est due au chef-lieu de Monsieur.</p> <p>Deux parties (Brevet 1180, Copie 79)</p> <p>Le 16. 9. 1830.</p>	
				<p>Le 16. 9. 1830. Pour servir de... 200.00 Total... 700.00</p> <p>Lesdits capitaux exigibles, sans qu'au cas de la date en soit acte obligatoire.</p> <p>La présente inscription est exigible, spécialement sur les biens et droits, places et revenus qui se trouvent à la disposition et en possession de ladite, et inscrite sous le nom de Madame Marie, épouse de Monsieur, et est due au chef-lieu de Monsieur.</p> <p>Deux parties (Brevet 1180, Copie 79)</p> <p>Le 16. 9. 1830.</p>	
16	111			<p>Le 16. 9. 1830. Pour servir de... 200.00 Total... 700.00</p> <p>Lesdits capitaux exigibles, sans qu'au cas de la date en soit acte obligatoire.</p> <p>La présente inscription est exigible, spécialement sur les biens et droits, places et revenus qui se trouvent à la disposition et en possession de ladite, et inscrite sous le nom de Madame Marie, épouse de Monsieur, et est due au chef-lieu de Monsieur.</p> <p>Deux parties (Brevet 1180, Copie 79)</p> <p>Le 16. 9. 1830.</p>	
16	112			<p>Le 16. 9. 1830. Pour servir de... 200.00 Total... 700.00</p> <p>Lesdits capitaux exigibles, sans qu'au cas de la date en soit acte obligatoire.</p> <p>La présente inscription est exigible, spécialement sur les biens et droits, places et revenus qui se trouvent à la disposition et en possession de ladite, et inscrite sous le nom de Madame Marie, épouse de Monsieur, et est due au chef-lieu de Monsieur.</p> <p>Deux parties (Brevet 1180, Copie 79)</p> <p>Le 16. 9. 1830.</p>	
16	113			<p>Le 16. 9. 1830. Pour servir de... 200.00 Total... 700.00</p> <p>Lesdits capitaux exigibles, sans qu'au cas de la date en soit acte obligatoire.</p> <p>La présente inscription est exigible, spécialement sur les biens et droits, places et revenus qui se trouvent à la disposition et en possession de ladite, et inscrite sous le nom de Madame Marie, épouse de Monsieur, et est due au chef-lieu de Monsieur.</p> <p>Deux parties (Brevet 1180, Copie 79)</p> <p>Le 16. 9. 1830.</p>	





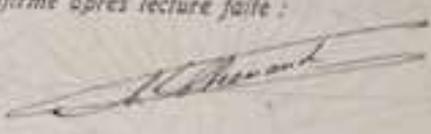
sur, et  
sur le  
script  
de l'a-

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE		
du volume.	de l'article.	
		<p>Les copies sont continuellement écrites - entre les parties - au point le plus à l'ouest de la ligne des articles. Les articles sont écrits à la fin de la page vingt-deux écrits sur huit cent cinquante six.</p> <p>Les articles.</p>
5		<p>Fait et par le 'Mexique', sur les articles de la page.</p> <p>En présence de M. de la Roche et de M. de la Roche et de M. de la Roche et de M. de la Roche et de M. de la Roche qui ont écrit avec les parties et le volume. Le tout après lecture fait.</p>
10		<p>Copie de l'ouvrage, de la Roche, de la Roche et de la Roche, de la Roche et de la Roche, de la Roche.</p> <p>Composé par le tout de la Roche et de la Roche et de la Roche quatre, plus quatre - au total, par le tout de la Roche et de la Roche sont six pages séparées. Les articles de la Roche et de la Roche sont six pages séparées et de la Roche quatre pages quatre vingt huit cent six, de la Roche, de la Roche.</p> <p>Les copies sont écrites - sur les articles.</p> <p>Ces copies sont écrites par un commis de la Roche et de la Roche sur les articles de la Roche et de la Roche.</p>
20		<p>Le commis de la Roche.</p> <p>Le 22 Du six cent cinquante huit cent cinquante quinze.</p>



**REGISTRE DES DÉCÈS A**

le dix neuf Mai \_\_\_\_\_ mil neuf cent treize \_\_\_\_\_  
à deux \_\_\_\_\_ heures et quarante cinq \_\_\_\_\_ minutes du matin est décédée  
à Plainpalais, la Cluse, \_\_\_\_\_  
de pneumonie aigue, \_\_\_\_\_ selon certificat médical \_\_\_\_\_  
Nouraz ni Muffat Marie Emélie Profession : aucune \_\_\_\_\_  
de Muffat Frédéric \_\_\_\_\_ et de Yvonne Garnier \_\_\_\_\_  
Etat Civil : marié à François Albert Nouraz \_\_\_\_\_  
Originaires de Montriond (Savoie) \_\_\_\_\_  
domicilié à Montriond \_\_\_\_\_ Religion : \_\_\_\_\_  
né à Montriond \_\_\_\_\_ le quatorze Avril \_\_\_\_\_ mil huit  
cent septante deux \_\_\_\_\_  
Inscrit au présent registre le dix neuf Mai \_\_\_\_\_ mil neuf  
cent treize \_\_\_\_\_ sur la déclaration de Albert Cheuvet, Commis à Genève \_\_\_\_\_

Confirmé après lecture faite :  
  
Communiqué à :  
Chancellerie \_\_\_\_\_

**L'Officier de l'Etat Civil**  


Neuraz

624

Nom: *Neuraz*  
 Prénoms: *François Albert*

**ÉTAT CIVIL**

Né le *26 Février 1858* à *Neuraz*  
 Lieu de naissance: *Neuraz*  
 Profession: *ouvrier*  
 Département: *Bas-Rhin*

**SIGNALEMENT**

Complexion: *brun*  
 Taille: *1 m. 68*  
 Dents: *général (1) 1.3.2*

**DÉCISION DU CONSEIL DE RÉVISION ET MOTIFS**

*Comp. dans le 2<sup>e</sup> partie de la liste de recrutement cantonal (1<sup>er</sup> partie)*

**DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES**

*Le présent acte concerne un soldat...  
 du 24<sup>e</sup> régiment de ligne...  
 du 27 juillet 1878*

INDICATION DES SERVICIS SUCCÉSSIFS PARTIEN			
Date	Commence	Subsiste	Fin
1878	1878	1878	1878
1878	1878	1878	1878
1878	1878	1878	1878
1878	1878	1878	1878

**PAGE DANS L'ANNUAIRE T<sup>er</sup> LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1878**

*Libéré du Service Militaire le 1<sup>er</sup> Mars 1878*

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction de 20 novembre 1873.  
 L'impression militaire sera indiquée par les mots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.  
 Pour les hommes compris dans la 4<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est: Service militaire.

60.  
Neuraz  
et  
Muffat.

L'an mil huit cent quatre vingt quatre, le trois  
février, à cinq heures, cinq du matin.  
Acte de mariage de François Albert Neuraz  
né à Montriou (Haut Saône) le vingt six  
décembre mil huit cent cinquante huit, ca-  
telier, demeurant 13 avenue de Jouvville, fit  
majeur de François Neuraz et de Marie  
Garnier, épouse légitime. Et de Marie, Emilie  
Muffat, née à Montriou, le quatorze  
sept mil huit cent soixante deux, em-  
plumier, demeurant 13 avenue de Jouvville, fit  
majeur de Frédéric Muffat, né à Vermeque  
Garnier, épouse légitime. Présents par nous,  
Charles Ristel, maire, officier de l'inscription  
publique, Officier de l'état civil de ce canton, de  
soudisément de Saône, qui avons procédé pu-  
bliquement, en la mairie, à la célébration  
du mariage, après avoir donné lecture aux  
parties: de leurs acts de naissance, de acte  
de leur mariage, de leur acte de mariage  
et de la future mentionnant le lieu de leurs  
autres actes de publication fait en cette  
mairie le dimanche vingt un et vingt deux  
janvier dernier, sans opposition; Vonts prieux  
trinitairement parafais, et sur chapitre de acte civil  
sur le droit de savoir de épouse; après avoir ob-  
tenu de futures qui ont déclaré qu'il n'a pas  
été fait de contrat de mariage, nous avons  
demandé aux futures s'ils veulent se prendre pour  
épouse et chacun ayant répondu affirmati-  
vement, nous avons prononcé, au nom de  
la loi, que François Albert Neuraz et Marie  
Emilie Muffat sont unis en mariage. En  
présence de nous, Julien Neuraz, garçon de café, à  
Combevoie, âgé de vingt huit ans, Auguste Muffat,  
cocher, 16 rue de l'unionville, âgé de vingt huit ans,  
Louis Neuraz, cocher 14 rue Casle, âgé de trente  
cinq ans, François Muffat, sapeur pompier  
au salarié de justice, âgé de vingt quatre ans,  
témains qui ont signé avec les époux et nous  
après lecture

Neuraz

M. & Muffat

Neuraz  
Muffat

Muffat  
Neuraz

164

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE.

FORMULE DE DÉCLARATION DE MUTATION PAR DÉCÈS.

Coût : 5 centimes (Loi du 23 février 1901, art. 22.)

N° 118.  
(Ann. 1917.)

DÉPARTEMENT  
à Haut-Rhin

BUREAU  
à La Motte

MARGE RÉSERVÉE AU RECEVEUR.

DÉCLARATION  
de 5 Mars 1917 n° 132

QUITANCE N° 132

Lorsqu'il aura été fait plusieurs déclarations ou paiements concernant le même succession, le receveur en mentionnera ci-après les dates et les numéros.

Table des décès : vol. 4 fol. 18 n° 18

Compte  
du de rapport  
pécunié : vol. 14 n° 295

COMPTE  
des  
répartitions  
ou réparties  
général.

N°	Cont.
52	157
57	157

SUCCESSION de M. Neuraz François Albert

Le                      soussigné Neuraz François domicilié  
(Noms, prénoms et famille du déclarant.)  
à Montriand.

agissant en qualité de héritier  
(Noms, prénoms, qualité.)

déclare que M. Neuraz François Albert feu  
(Noms et prénoms du défunt.)  
François

né de 21 ans de nationalité française  
(Si le défunt n'est pas français.)

(Noms, prénoms et état du défunt.) veuf de Marie Emeline Muffat

exerçant la profession de cultivateur

domicilié à Montriand

est décédé à Montriand

le 23 octobre 1916

En cas de contestation, donner lieu et degré de parenté avec le défunt des héritiers et légataires. — Analyser les dispositions testamentaires et les vœux du contrat de mariage. — Analyser les biens dépendant de l'hérédité (s'ils sont dépendant de la communauté, s'il en existe une, s'ils sont appartenant en propre à l'un ou à l'autre de la succession).

Le défunt est décédé ab intestat laissant pour  
héritiers, et deux enfants majeurs  
1° Neuraz François  
2° Neuraz Julien  
Ces deux ultimes domiciliés à Montriand  
Haut-Rhin, actuellement mobiliers

Nota. — Les déclarations de mutation par décès sont établies sur des formules imprimées par l'Administration. Elles sont signées par le déclarant et les parties le requérant. (Loi du 8 décembre 1897, art. 11.)

Le prix des formulaires est de 2 centimes 5/7 et 5 centimes. (Loi du 23 février 1901, art. 22.)

Les déclarations de mutation par décès sont établies sur des formules imprimées par l'Administration. Elles sont signées par le déclarant et les parties le requérant. (Loi du 8 décembre 1897, art. 11.)

Le prix des formulaires est de 2 centimes 5/7 et 5 centimes. (Loi du 23 février 1901, art. 22.)

Les déclarations de mutation par décès sont établies sur des formules imprimées par l'Administration. Elles sont signées par le déclarant et les parties le requérant. (Loi du 8 décembre 1897, art. 11.)

Le prix des formulaires est de 2 centimes 5/7 et 5 centimes. (Loi du 23 février 1901, art. 22.)

Les déclarations de mutation par décès sont établies sur des formules imprimées par l'Administration. Elles sont signées par le déclarant et les parties le requérant. (Loi du 8 décembre 1897, art. 11.)

Le prix des formulaires est de 2 centimes 5/7 et 5 centimes. (Loi du 23 février 1901, art. 22.)

Ne pas écrire dans cette colonne.

	COLOSSE à remplir par LE DECLARANT		COLOSSE à remplir par LE RECEVEUR	
	Valeur en argent au premier janvier de chaque année	en	en	en
La succession se compose des meubles et mobiliers non assurés déclarés dans une feuille annexée à la présente déclaration et s'élevant à la somme de :	46	00		
Les immeubles ci-après désignés situés sur la commune de Chombord consistant en :				
1° Bois, pré, bâtiment rural et pâture situés aux lieux dit Le Crêt et Sur la Charroy, inscrits au cadastre sous les n° 1151 <sup>6</sup> , 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 2007, 2008, 2255, 2, s. A d'une contenance totale de quarante six ares soixante seize centiares d'un revenu de :		20	00	
2° Une maison au Crêt n° 1151 <sup>6</sup> s. A d'un revenu de :		10	00	
3° Bois au Croizat sous 1/4 du n° 311 s. B d'une contenance de quatre vingt huit centiares d'un revenu de :		0	90	
4° Pré et terre vaine au Clos Bouvet n° 1175, 1177, 1178 s. B d'une contenance de sept ares cinq centiares d'un revenu de :		2	35	
5° Pré au Talay Dessus n° 1198, 1124, 1125, 1126, 1127, 1163, 1136, 1140, 1153, 1164, 1166 s. B d'une contenance de qua- rante six ares un centiare d'un revenu de :		8	70	
6° Pré, rocher et bâtiment rural sous la Chaux n° 1139, 1140, 1141, 1120, 1121, 1122, 1123, 1126, 1127, 1142, 1143 s. B d'une contenance de un hectare cinq ares trois centiares d'un revenu de :		2	35	
7° La moitié d'une maison au Talay dessus n° 1124 s. B d'un revenu de :		2	50	
8° Pré et bâtiment rural aux Vieilliers n° 1139, 1142, 1125, 1154, 1164, 1102, 1103, 1145 s. B d'une contenance de vingt				
		116	00	
A reporter ...	116	00		

Cote :  
Centimes 12  
100 00 10  
valeur 1000  
101 21

sept  
9° Pré  
1181  
de un  
6° Bois  
d'un  
11° Pré  
partie  
1189  
d'un  
cinq  
15° Pré  
12° Bois  
13° Pré  
14° Bois  
15° Pré  
16° Bois  
17° Pré  
18° Bois  
19° Pré  
20° Bois  
21° Pré  
22° Bois  
23° Pré  
24° Bois  
25° Pré  
26° Bois  
27° Pré  
28° Bois  
29° Pré  
30° Bois  
31° Pré  
32° Bois  
33° Pré  
34° Bois  
35° Pré  
36° Bois  
37° Pré  
38° Bois  
39° Pré  
40° Bois

Ne pas écrire dans cette colonne.

COLONNE  
N° 120

Cout :  
2 centimes 1/2  
(Loi du 15 Juil.  
1891, art. 2)

Description	COLONNE à remplir par le DÉPARTEMENT		COLONNE à remplir par les MAIRIES	
	N.	A.	N.	A.
Sept. 11000				
sept. sur marchés quatre centimes d'un centime				
1° Sur et fiche au Prie de la Plagnette n° 9. 1881, 1882, 1883, s. F. d'une contenance de neuf ares cinquante neuf centiares d'un revenu de	4.00			
2° Mazon aux Colmant n° 1022 s. F. d'un revenu de	5.00			
3° Sur et la Croix et les Challes sous partie des n° 707, 721, 705, 708, 756, 1019, 1054, 1065, 1255, 1256, 1257, 1258 s. F. d'une contenance de quatre ares cinq centiares d'un revenu de	4.00			
4° Sur les au lieu des Bois de la sous partie des n° 195 s. F. de six ares sept ares centiares d'un revenu de	2.30			
5° Sur et palme sur la Charney sous partie des n° 114, 116, 4 des n° 221, 212 s. F. d'une contenance de deux ares sept centiares d'un revenu de	0.38			
6° Sur et la Croix et les s. F. de la Tête de la Croix et La Croix sous partie des n° 117, 118, 119, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219 s. F. d'une contenance de quatre ares cinquante centiares d'un revenu de	6.60			
7° Sur et la Croix et les s. F. de la Tête de la Croix sous partie des n° 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229 s. F. d'une contenance de huit ares quatre vingt dix huit centiares d'un revenu de	1.10			
8° Sur et la Croix sous partie des n° 230, 231, 232, 233 s. F. d'une contenance de quatre ares sept et un centiares d'un revenu de	1.00			
9° Sur et la Croix sous partie des n° 234 s. F. de six ares huit centiares				
A reporter 11000				
	16	00		

Ne pas servir dans cette colonne.

	COLONNE		COLONNE	
	à reporter	de	reporter	de
Report 112 50				
1. un volume de	8 50			
11. Bois à la Bellière sous 14 de n°				
235 à 6. le volume huit volumes		46		
d'un volume de	8 50			
11. Bois et rocher aux lieux dits				
Port de Comgny. Les lettres des bois				
de la Cour et grolay sous partie				
des n° 1231, 136, 1371, 1333, 1354, 1363,				
1473, 1481, 1483, 1489, 1546, 1583, 1586,				
1614, 2010, 2104, 2113, 2307, 2336, 2357				
2461, 2463, à 8. d'un volume				
totale de sixante huit volumes				
un volume d'un volume de	8 50			
20. Bois et pré à la Chaux sous				
11 des n° 753, 766, 767, 768, 769,				
770 à 6. d'un volume de deux				
vols vingt sept volumes d'un volume de	8 50			
21. Bois à la Bellière sous partie de				
n° 1488 à 6. de deux volumes				
un volume d'un volume de	8 50			
22. Bois de chabot aux Landes.				
Bois de rocher en ardent sous 14 des				
n° 241, 242, 244, 1183, 1183, à 6. d'un				
volume totale de sept vols				
soit 8. deux volumes d'un volume de	8 50			
23. Bois et rocher aux Indes de la				
Maison sous croix sœur, et la				
Grolay sous partie des n° 153, 156,				
161, 168, 203, 210, 211, 466, 512,				
515, 511, 653, 655, 769, 930, 932 à 6.				
de vingt et un vols deux				
volumes d'un volume de	8 50			
24. Bois aux lieux dits Les molles				
de la commune, sous les Paschels, sous				
partie des n° 1368, 1804, 1810, 1854,				
2022, 2024, 2030, 2082, 2330, 2405, 2407				
	166 20			
A reporter.....		46		

Ne pas écrire dans cette colonne.

2462
conten
trants
25
Calles
1674
be. va
1. Le
line
inuit
1165, 116
1172, 11
1200, 12
quatre
conten
27. Bois
sous par
d'un
7. Bois
aux p
n° 1163,
2323, 23
l'année
conten
d. Bois
2342 p. 2
ce. de. si
d'un
La pro
capital
huit fois
de. declar

COLOMBE  
FONDS  
DE REVENUS

		COLOMBE à l'usage du TABACONNIER de la VILLE DE COLOMBE	COLOMBE FONDS DE REVENUS ET ANNEXES
Report 1166 20			
2442, 2452, 2462 & 2472 s. B. d'une contenance de vingt deux ares			
brente neuf centiares d'un revenu de 4 60		46	00
25. Bois aux lieux dits les Tombes de laillies sous partie des n° 21, 22, 23, 24			
2474 s. B. d'une contenance de qua tre vingt cinq centiares d'un revenu de 2 50			
Sur la commune de Saint-Romain			
1. Ter. et terre et vignes situés aux lieux dits les Bibles et les Trois Mus inscrit sous la matric. des n° 1112, 1165, 1166, 1167, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188 s. A. d'une contenance de quatre vingt dix sept ares quinze centiares d'un revenu de 25 00			
2. Partie de maison au même lieu sous partie des n° 1165, 1166, 1188 s. A. d'un revenu de 5 00			
3. Bois aux lieux dits Le Roi du Roy aux Goyons et sur les grands champs n° 1143, 1152, 1165, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082 s. B. d'une con tenance de cent quatre deux ares quatre vingt six centiares d'un revenu de 35 00			
4. Bois et pré au lieu d'alent n° 2076, 2077, 2078, 2079 s. B. d'une contenan ce de vingt sept ares deux centiares d'un revenu de 8 50			
Revenu total 116 50			
capitalité par 25 x 246 50 =		6162 50	
Total,		6158 50	
La présente déclaration s'élève à un capital de six mille cent cinquante huit francs cinquante centiares. Le déclarant affirme sa sincérité et sa vérité.			
à signer.....			

Ne pas écrire dans cette colonne.



ANNEXE 37 : Table alphabétique sur les NEURAZ

Table de Répertoire

NOMS Mortels de 1870 ou décédés de 1870 ou décédés	FONCTIONS	DÉCÈS ou naissance	LIEU DE NAISSANCE	PROFESSION	DÉSIGNATION	DÉSIGNATION	
						no de matr.	no de matr.
<b>Neuraz</b>							
	<del>jean Louis</del>				Montlaur	P	443 85
fine (travaux)	de Claude fil de Jeanne	<del>de Claude</del>			id	N	256 468
fine (travaux) hameau de Saint-Jean	<del>André Claude</del> fil de Jeanne	<u>+ 29/10/1932</u>			Montlaur	P	246 267
	<del>Claude</del> fil de Jeanne				Montlaur	N	256 530
	Alphonse fil de Jeanne	né le 31/05/1854			id	N	256 534
	Albert ou François Albert fil de Jeanne	<u>Décédé le 23 octobre 1915</u>			Montlaur, Bass	N	256 530
	François Julia fil de Joseph Marie et of				Montlaur, Bass Elsan	N	257 565
fine (Lime)	Maria Antonette fille de Joseph Marie	4.3.1872			Montlaur, Elsan	N	257 568
	jean ou jean François fil de Jean	né le 13 mai 1854			Montlaur Mont. Lours	N	260 495
	<del>François</del> fil de Jean	<u>Morte 1913</u>			id	N	260 493
	Auguste fil de Jean ou Jean Marie	né le 1-1-1873			id	N	260 494
	<del>jean Louis</del> fil de Jean	<u>Morte 1913</u>		id	Bass	N	260 495
	Auguste fil de Jean et of	né le 15 sept 1856			Montlaur	N	271 117
Epoux Bernard Marie	Julien fil de Jeanne et of	né le 17/10/1856 à Paris			id	N	275 276
	<del>Julien</del>				id	P	277 500
	Emile ou François Emile fil de Jean et of ou fil de Jeanne				id	N	293 274
	<del>Auguste</del> fil de Jeanne				id	P	298 51
fine (Moulin)	<del>Maria</del>	<u>Morte 1909</u>			id	P	298 52
	<del>Julien</del>	<u>Morte</u>			Bass, Elsan	P	298 51
	François Albert ou François Albert fil de Jeanne	<u>Décédé le 21 avril 1933</u>			Montlaur	N	305 278
	<del>François Albert ou François Albert</del> fil de Jeanne et of				Elsan	P	307 521
fine (Lime)	Maria Angèle				Montlaur	P	315 460
fine (Lime)	Maria Antonette fil de Jean				id	P	315 461

2.400

## BORDEREAU DE TRANSCRIPTION.

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE Chaux-de-Bains

Diépôts n° 564 Vol. 574 n° 52

Taxe: 15.- Transcription du dix Janvier 1946

Salaires: 20.-

3 dégrés: 5.-

Rebours: 0,50

(Calcul etrice à l'usage exclusif du Conservateur)

N° 100 guinguette  
(Plan 1931)  
 Oct. 1931. - No. 132 M.  
 2. 1946.

### LEVE DU BORDEREAU.

Par devant le notaire soussigné, les sieurs Joseph (Mte-Denis) GOSSELON et Julien GOSSELON tous deux propriétaires de biens situés à Montfroid, ont été convoqués par acte en date du vingt deux courant, pour se présenter devant le notaire soussigné pour procéder au partage des biens situés à Montfroid, dépendant des successions de M. François Albert NEURAZ et de sa femme Mme Marie GOSSELON épouse dudit sieur, décédés le vingt trois octobre mil neuf cent seize la femme à Genève (Suisse) le dix huit mai mil neuf cent trente et qui n'avaient laissé jusqu'à ce jour aucun testament, lequel acte a été signé par lesdits sieurs et par le notaire soussigné, lequel acte a été enregistré au bureau de la conservation des hypothèques de Montfroid le vingt et un janvier mil neuf cent vingt neuf sous le n° 111 Case 137 aux droits de deux cent seize francs quatre francs cinquante centimes, sous les attributions qui ont suivi les comparats ont formé directement entre eux et sous le concours de la participation du notaire soussigné qui n'est que le simple rédacteur de leurs accords, deux lots dont les attributions ont été de la manière suivante: PREMIER LOT. attribué à M. GOSSELON Julien Le premier lot attribué à M. GOSSELON Julien comprend les immeubles suivants situés à Montfroid: 1°) Le lot n° 111 dit "La Tête du Crêt" cadastré sect. A n° 1986 de dix ares quatre vingt quinze centiares estimé deux cents frs 100.- 2°) Le lot n° 112 dit "Crozet" cadastré sect. A n° 2361 de dix ares estimé deux cents dix francs, ci 200.- 3°) Diverses parcelles de bois lieu dit "Versille Brissieu" cadastrées sect. A nos 2525 de quatre vingt dix sept centiares - 2526 de quatre vingt trois centiares - 2527 de quatre ares quinze centiares - 2528 de vingt cinq centiares - 2529 de trente centiares - 2570 de trente et tre centiares, le tout estimé cent francs, ci 100.- 4°) La moitié Est d'un bois lieu dit "Le Crozet" cadastré sect. B n° 117 de deux ares treize centiares estimé 100.- à reporter

### CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR

Sous réserve de mention.

Le registre se div. sera tenu précie. dans deux cols marg.

SOMME DES GRETES	REPARTITION
<u>550-145</u>  <u>235-583</u>  <u>885-532</u>  <u>235-474</u>	

Mentions

Report

cent francs, ci

6°) Bois lieudit "Le Chevagny" cadastré  
 sect. B n° 1348 de neuf ares dix cen-  
 timètres et 1349 de sept ares trente cen-  
 timètres, estimé cinquante francs, ci

7°) La moitié Est d'un bois lieudit  
 "Boulay 202" cadastré sect. B n° 2000  
 de quatre ares trente centimètres esti-  
 mé deux cents francs, ci

8°) Bois lieudit "Boulay Est" cadas-  
 tré sect. B n° 2334 de cinq ares qua-  
 rante sept centimètres estimé cent fra-  
 ncs, ci

9°) Bois de sapins lieudit "Le Cré-  
 tat" cadastré sect. B n° 830 de huit  
 ares trente cinq centimètres estimé  
 cent cinquante francs, ci

10°) Bois mêmes lieudit et section  
 cadastré n° 834 de un are soixante  
 deux centimètres, estimé trente fra-  
 ncs, ci

11°) Diverses parcelles de bois  
 lieudit "Le Batibret" cadastré sect.  
 B n° 49 de cinq ares cinquante cen-  
 timètres - n° 55 de vingt trois cen-  
 timètres et n° 57 de un are le tout estimé  
 cinquante francs, ci

12°) Pré lieudit "Les Bailles" cadas-  
 tré sect. B n° 1336 de cinq ares dix  
 centimètres estimé cinq francs, ci

13°) Bois lieudit "Letry" cadastré  
 sect. B n° 1611 de dix ares arizante  
 neuf centimètres, estimé cinq francs, ci

Total de l'estimation des immeubles ci-  
 dessus deux cents francs, ci

REMARQUE. Attribué à M. Julien  
LEDEZ. Le deuxième lot attribué à M. Julien  
LEDEZ comprend les immeubles suivants sit-  
ués à Montivion. 1°) Bois lieudit "Le Cré-  
du Cré" cadastré sect. A n° 1957 de deux  
ares dix centimètres, estimé cinquante  
francs, ci

2°) Broussailles mêmes lieudit et  
 section n° 1974 de deux ares quarante  
 centimètres estimé trente francs, ci

3°) Bois mêmes lieudit et section n°  
 1985 de dix ares soixante quatorze  
 centimètres estimé deux cents francs, ci

4°) Bois lieudit "Le Crozat" cadas-  
 tré sect. A n° 2355 de six ares qua-  
 rante centimètres estimé trois cents francs

5°) Diverses parcelles de bois lieu-  
 dit "Vers le Laisseau" sect. A n°  
 2518 de un are trente deux centimètres  
 2519 de trente quatre centimètres - n°  
 2520 de vingt sept centimètres - 2521 de  
 un are six centimètres - 2522 de qua-  
 tre vingt trois centimètres - 2523 de  
 un are quatre vingt seize centimètres  
 2524 de deux ares quatre vingt dix  
 centimètres: le tout estimé cent fra-  
 ncs, ci

6°) La moitié Ouest d'un bois lieu-  
 dit "Le Crozat" cadastré sect. B n°  
 2176 de deux ares estimé cent fra-  
 ncs, ci

7°) Bois lieudit "Chevagny" cadastré  
 sect. B n° 1226 de trois ares dix  
 centimètres et 1228 de dix ares cinquante  
 sept centimètres, estimé cinquante  
 francs, ci

8°) Bois lieudit "Boulay 202" cadas-  
 tré

à reporter



Marié à Montbiond  
le 23 Octobre 1920  
avec Savranchy  
Cécile

Sont mentionnés  
le 18. 11. 20.  
P. le Guffier

Décédé à Thonon  
le 8 Novembre 1958  
Dont mention le 24  
Novembre 1958  
le Guffier

Naissance de  
Neuraz François

Marié à Paris  
le 14 février 1920  
avec Garnier Marie  
Cécile

Sont mentionnés le  
21 février 1920  
P. le Guffier

Alphonsine, son épouse, cultivatrice, âgée de  
trente ans, domiciliée en cette commune et il a donné à  
cette enfant les prénoms de Marie Colette. Les déclarations  
et présentations ont été faites en présence de Fremat Jean  
Louis cultivateur, âgé de trente quatre ans et de Delacquis  
Albert, instituteur, âgé de trente quatre ans, sous les  
deux domiciles en cette commune, lesquels ainsi que le  
père ont signé avec nous le présent acte après lecture faite.  
Fremat Delacquis Albert Le Marié

Le an mil huit cent quatre vingt quatorze  
le trois décembre, à neuf heures du matin, par  
devant nous, Muffat Eugène, maire et officier de  
l'état civil de la commune de Montbiond, canton  
du Piot, arrondissement de Thonon, département  
de la Haute-Savoie a comparu Neuraz Eugène  
cultivateur, âgé de quarante ans, domicilié en  
cette commune, lequel nous a présenté un  
enfant du sexe masculin qu'il nous a dit  
être né hier, Deux décembre courant, à dix  
heures du soir, en cette commune, au hameau de  
Cret, de Muffat Marie Emilie, cultivatrice,  
âgée de vingt deux ans, domiciliée en cette  
commune, épouse de Neuraz François Albert,  
cocher, âgé de trente cinq ans, domicilié en  
la présente commune, actuellement absent,  
auquel enfant, il a déclaré donner le  
prénom de François. Les déclarations et pré-  
sentations ont été faites en présence de  
Collet Justinienn, cultivateur, âgé de trente trois  
ans et de Delacquis Albert, instituteur, âgé  
de trente trois ans, sous les deux domiciles en  
cette commune, lesquels ainsi que le déclarant  
ont signé avec nous le présent acte après  
lecture faite. Delacquis Neuraz Le Marié

Neuraz  
et  
Garnier

488

Le quatorze février mil neuf cent vingt., onze heures du matin  
à Paris, ont comparu publiquement en la maison commune  
François Neuraz, orfèvre, né à Montriond (Haute  
Savoie) le deux décembre mil huit cent quatre vingt  
quatorze, vingt cinq ans, domicilié à Paris 11 rue Robineau  
et avant au dit Montriond; fils de François Albert Neuraz  
et de Marie Emélie Muffat épouse décédée d'une part  
Et Marie Césarine Garnier, employée, née à Montriond  
(Haute Savoie) le deux janvier mil huit cent quatre  
vingt dix sept, vingt trois ans, domiciliée à Paris 10 rue  
des Fartants; fille de Claude Sylvain Garnier  
chauffeur et de Marie Julienne Gaillard, épouse  
époux domiciliés à Paris 10 rue des Fartants présents  
et consentants d'autre part. Aucune opposition  
n'ayant eu lieu le futur époux déclarent qu'il n'a  
eu Marie Césarine Garnier ont déclaré l'un après l'autre  
vouloir se prendre pour époux et nous avons  
prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le  
mariage. En présence de Pierre Vanthay, chauffeur  
rue Veron 15; Jean Garnier, chauffeur rue Dubois 17  
Ces messieurs qui lecture faite ont signé avec  
les époux, les pères et mère de l'épouse et  
nous Alexandre Chaurmont adjoint au  
maire du vingtième arrondissement de Paris.

Neuraz  
Vanthay  
Garnier

Chaurmont

Garnier  
Guillard

Fiche Matriculaire créée

**Nom** *Neuraz*

Prénoms : *François* Surnom :

**ÉTAT CIVIL.**

Né le *2 décembre 1894* à *Montbrion*, canton  
*de Biot*, département de *Haute-Savoie*, résidant  
à *Montbrion*, canton de *Biot*, département  
de *Haute-Savoie*, profession de *ouvrier*  
Né de *Albert* et de *Marie*, domiciliés  
à *Montbrion*, canton de *Biot*, département de *Haute-Savoie*  
Profession *1928* *garçon* *libre*  
Profession au 1937 *Chauffeur de taxi*

**DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.**

Inscrit sous le n° *113* de la liste du canton de *Biot*  
Classé dans la *1<sup>re</sup>* partie de la liste en *1914*.

Passé en *Service* d'active le *1<sup>er</sup> Mars 1915*

Par suite de son classement dans la position dite "sans affectation"

Affecté au *6<sup>e</sup> M. I.* le *1<sup>er</sup> Avril 1915*

Rappelé à l'activité le *1<sup>er</sup> Mars 1918*

Affecté au *Dépôt d'infanterie n° 147* le *1<sup>er</sup> Juin 1918*

Arrivé au dépôt le *15 Mars 1918*

Rappelé à l'activité le *15 Mars 1918*

Affecté au *Dépôt d'infanterie n° 147* le *15 Mars 1918*

Arrivé au dépôt le *15 Mars 1918*

Passé au *1<sup>er</sup> Régiment de Chasseurs à Pied* le *1<sup>er</sup> Mars 1918*

Passé au *1<sup>er</sup> Régiment de Chasseurs à Pied* le *1<sup>er</sup> Mars 1918*

Passé au *1<sup>er</sup> Régiment de Chasseurs à Pied* le *1<sup>er</sup> Mars 1918*

Passé au *1<sup>er</sup> Régiment de Chasseurs à Pied* le *1<sup>er</sup> Mars 1918*

Numéro matricule du recrutement : *1705*

Classe de mobilisation :

**SIGNALEMENT.**

Cheveux *bruns* Yeux *noirs*  
Front *normal* Nez *sans loup*  
Visage *ovale* Renseignements physiologiques complémentaires :

Taille : 1 mètre *55* centimètres.  
Taille racée : 1 mètre *55* centimètres.  
Marques particulières :  *cicatrice de bras sur le droit.*

Degré d'instruction : *3*

CORPS D'AFFECTATION.	NUMÉRIQUE	
	NO DÉPARTS SÉRIÉS	HAUSSES DE NO SÉRIÉS
<i>15<sup>e</sup> Bataillon de Chasseurs</i>	<i>22</i>	<i>6</i>
<i>1<sup>er</sup> Régiment de Chasseurs à Pied</i>	<i>111</i>	
<i>SANS AFFECTATION</i>		
<i>6<sup>e</sup> M. I.</i>		
<i>Dépôt d'infanterie n° 147</i>		<i>1513-1926</i>
<i>Dépôt de 1<sup>er</sup> B. C. P.</i>		

Année active : *1915*

Année de réserve : *1918*

Disponibilité de famille active : *1918*

Année de réserve : *1918*

**LOCALITÉS SUCCESSIVES PARTIES**

Date	Commune	Grade / Nature de grade	NO DÉPARTS SÉRIÉS
<i>2-9-1915</i>	<i>Veroy</i>	<i>1<sup>er</sup> Classe</i>	<i>R.</i>
<i>1<sup>er</sup> Mars 1918</i>	<i>Veroy</i>	<i>1<sup>er</sup> Classe</i>	<i>R.</i>
<i>1<sup>er</sup> Mars 1918</i>	<i>Veroy</i>	<i>1<sup>er</sup> Classe</i>	<i>R.</i>
<i>1<sup>er</sup> Mars 1918</i>	<i>Veroy</i>	<i>1<sup>er</sup> Classe</i>	<i>R.</i>
<i>1<sup>er</sup> Mars 1918</i>	<i>Veroy</i>	<i>1<sup>er</sup> Classe</i>	<i>R.</i>

**Campagnes en Allemagne**

*1<sup>er</sup> Mars 1918*  
*1<sup>er</sup> Mars 1918*

**Remarques Citations**

*Cité à l'Ordre du Régiment et de la Nation le 1<sup>er</sup> Mars 1918.*  
*Le 1<sup>er</sup> Mars 1918, est blessé à la tête et au bras par un obus qui le atteint avant même d'entrer dans le rang du 1<sup>er</sup> B. C. P. et est blessé pour accepter une patrouille hardie qui a permis le retrait des mitrailleuses. Obligé des derniers à abandonner, aux tranchées de guerre, cite de braves et digne soldat, soldat de guerre.*

**COLLATIONNÉ**  
 Les P.M.

Fiche et Cartes - Appareils et Matériel militaires fournis par l'Etat - R. 1001. 104. - 124.

105

Reg 132.005

C15



R. ESERCITO ITALIANO

COMANDO SUPREMO

Il <sup>(1)</sup> *Chasseur de Mt.* <sup>(2)</sup> *Neuraz François*  
*Fils de Albert* Numero Matricola *4360*

del <sup>(3)</sup> *3<sup>e</sup> Compagnie du 13<sup>e</sup> Bataillon de Chasseurs Alpins*

è autorizzato a fregiarsi del distintivo istituito col regio decreto  
21 maggio 1916, n. 641. *che data della Circolare n. 20490 del 17 Settembre 1917*

<sup>(4)</sup> *Zona di Guerra, Le 20 Mai 1918*

Il <sup>(5)</sup> *Comandante Colonello*  
*Capo Ufficio*



<sup>(6)</sup> *F. de Benigno*

(1) Grado del militare a cui l'autorizzazione è concessa.  
(2) Casato, nome, paternità e numero di matricola.  
(3) Corpo o servizio ed arma cui il militare appartiene.  
(4) Luogo ove è rilasciata l'autorizzazione. Per la Zona di Guerra basta che risulti quest' indicazione generica.  
(5) Grado e carica dell'autorità che rilascia il certificato.  
(6) Firma dell'autorità stessa.

<sup>1</sup> Archives personnelles



**13<sup>e</sup> BATAILLON DE CHASSEURS ALPINS**

**ORDRE DU BATAILLON N<sup>o</sup> 216**

**EXTRAIT**

Le Chef de Bataillon Cornier

Commandant le 13<sup>e</sup> Bataillon de Chasseurs Alpains, cite à  
l'ORDRE DU 13<sup>e</sup> BATAILLON DE CHASSEURS ALPINS:

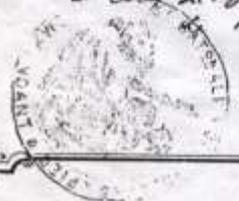
Neuraz François, cl. 1914 - 8<sup>e</sup> cl.

Le 8 octobre s'est lancé à l'attaque d'un bois organisé  
" que sa section avait mission d'enlever. Dans la nuit du 8 au  
" 9 octobre a été volontaire pour exécuter une patrouille hardie qui  
" a provoqué la retraite des mitrailleurs ennemis, obligeant ces derniers à  
" abandonner 5 mitrailleurs.

Aux Armées, le 15 octobre 1918.

LE CHEF DE BATAILLON Cornier,  
Commandant le 13<sup>e</sup> Bataillon de Chasseurs Alpains.  
Signé: Cornier

Pour Extrait certifié conforme  
le 30 janvier 1919  
le chef de Bataillon Cornier c. d. t.  
13<sup>e</sup> B<sup>t</sup> de chas. Alps  
V. Puy



<sup>2</sup> Archives personnelles

Inscrizioni dei privilegj, e delle ipoteche.

NUMERO del RISPETTO		GIUSTIFICAZIONE dell'Inscrizione posteriore, rettificazione, cancellatura, o riduzione della Inscrizione.	N.º d'ordine delle Inscrizioni.	DATA DELLA CONSEGNA DELLA NOTA.	VARIAZIONI
Vol.º	Fol.º			Copia letterale della medesima, e menzione in calce della somma percetta tanto per conto del R.º Erario, quanto pel dritto d'Umizio.	
				<p><i>Lu' dit Mequet, situés rive la dite commune de Crot. Certifié par le Notaire sussigné à Jean Bistulph le 12. 12. 1827. Pour le Conservateur.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Fattier</i></p>	<p>per gli (Sura 1. - Comu - 75)</p>
		<p><i>Van vij huiltenes jufant...</i></p>	37	<p>N.º 3. Du Douze novembre. Dix huit Cent vingt sept. Des creaux i'inscription hypothécaire résultant d'un contract de vente portant obligation de ferois mars dix huit Cent dix neuf rive Jordan Notaire à Jean Bistulph j'arrai etc Crot le 1.º avril susdant. Requis au profit des sieurs Trombert à feu Jean Francois Meurat, et Jean Francois feu Claude Meurat, oncle et neveu laboureurs natifs et habitans à la commune de Montreuil, les quels, pour l'effet de la présente inscription ont ident domicile par leur Maisons à Montreuil, Arrondissement du Tribunal de Judicature Mayor de la province du Chablais - contre Jean à feu Jean Trombert Marichal, fect Contre les Jean Francois, Jean Marie, Joseph, Jacques Joseph, Jean;</p>	
	70				
	71				
	78				
	79				
	83				

## ANNEXE 45 : Extrait du testament de Jean François NEURAZ, 07/09/1820

*Déclaration de mes dernières volontés que j'ai signé après les avoir fait écrire par d'autres mains, ce 7 7bre ma mère Marie Françoise **MUFFAZ** ; mes soeurs Marie et Françoise **NEURAZ**, et Marie **CHAMOT** ma femme, présentes.*

*Au nom de la très sainte trinité, père, fils et saint esprit, de la Bienvenue marie ma patronne, et des glorieux Saint Jean et Saint François mes patrons.*

*Connoissant qu'il n'y a rien de plus certain parmi les inconstances de la vie humaine que la mort, ni de plus incertain que l'heure où elle nous arrive, j'ai voulu pour m'acquiescer de mon devoir, et pour prévenir ce moment qui nous est si inconnu, duquel les surprises imprévues ne peuvent être réparées, disposer de bonne heure des biens temporels et que Dieu m'a donné, selon que le droit ne le permet, que la justice le veut et que le salut de mon âme le requiert ; c'est ce que moi Jean François **NEURAZ**, je fais par ce mien testament, après avoir demandé l'assistance du Saint Esprit, lequel j'ai moi-même fait écrire, et signé de ma propre main, et que je veux et entends être inviolablement exécuté, selon la teneur des articles ci-dessous couché sans aucun changement, ni autre interprétation que ce que la lettre exprime.*

*1° quant mon âme que j'estime être le plus grand bien que j'aye reçu de mon dieu, je la remets entre ses mains, et la lui recommande, le suppliant de la recevoir avec miséricorde au sortir du monde ; Je la recommande aussi la Bienvenue Marie patronne, mon ange gardien, tous les saints et saintes du paradis, et spécialement Saint Jean et Saint François mes patrons.*

*2° quant mon corps, je veux et ordonne qu'il soit enterré selon l'usage et la coutume de la paroisse.*

*3° Je veux et ordonne que l'on fasse cellebrer pour le repos et le salut de mon âme une neuvaine de neuf jours, qui commencera le jour après mon enterrement, selon la commodité de monsieur le curé, et autant que l'on pourra faire cellebrer des messes pour le repos de mon âme, ou services, et deux aumones selon la coutume de la paroisse ou la volonté de monsieur le curé, scavoir , une le jour de mon enterrement et l'autre le jour de mon anniversaire, et mon anniversaire, je voudrais qu'il se fit le dernier jour, soit le dizième jour après la neuvaine, et l'aumone s'il se peut plus trois jours de suite, des services la fin de l'année, et l'aumone pourroit se faire ces jours l, si on ne l'a pas fait la fin de la neuvaine.*

*4° Je lègue en fondation la somme de deux cent livres, afin que l'interest du cinq pour cent soit livré annuellement monsieur le curé qui pour ce sera tenu de chanter en l'honneur de la Sainte Vierge le Salve Regina ou le Regina Coeli selon les règles de l'église, toutes les dimanches et fêtes de l'année, fondation, leg qui aura lieu aussitt après ma mort.*

*5° Je lègue en fondation la somme de 600 livres pour douze services scavoir un chaque année pour le repos des âmes defunctes de la Confrairie du Saint Sacrement, trois pour le repos de mon âme, trois pour celle de mon épouse quand elle sera defuncte, trois pour celle de ma mère, et les deux autres pour le repos de mes parents, fondation qui n'aura lieu qu'après la mort des personnes ci devant nommées et selon que je l'ai énoncé, et fondation qui n'aura lieu qu'autant qu'aucun enfant male ne subsistat et mourut sans tester.*

*6° Je nomme pour héritiers, ainsi que je l'ai dis dans mon testament, **JORDAN**, notaire, mes enfants males par égale portion, et ma femme conjointement avec moi voulons que si le Seigneur nous donnoit une fille, et que si cette fille étoit un jour dans le cas de se marier, elle auroit jusqu' son mariage, l'habitation dans la maison, son entretien jusqu' son mariage, selon la coutume du lieu, sa sortie au moment de son établissement selon l'usage, une génisse, lorsque ses frères le pourront. Terme qui ne s'étendra pas au del de deux ans, dès le jour de ses noces. Cette fille aura part nos biens, mais les garçons leveront les maisons, leurs avenues, jardins, chenevières, la pièce de la terre devant la maison du crêt, appelée la Crote qui se confine du levant par la terre de **LENVER**, du couchant par celle des héritiers de Jean Claude **LENVER**, de bise par celle d'Humbert **NEURAZ**, du vent par celle de Claude **LENVER**, et des hoirs de Jean François **PLANTAN**, plus les meubles, bétail, la moitié des biens, les grangeries du latey et l'auteran, les greniers, les bois, la montagne appelée sous le seau, les prés appelés vers les cloux, avec leurs arbres, dont l'un se confine par la terre de Jean François **MUFFAZ** du couchant, et par celle d'Humbert **NEURAZ** du levan, ce qui aura lieu , même s'il n'y en avoit qu'une, ainsi que je l'ai dis au commencement de ce sixième numéro par rapport une fille.*

*7° Dans le cas que mes enfants males voissent mourir dans leur jeunesse, sans être en état de pouvoir disposer de leurs biens comme je les leur laisse par héritage, voici qu'elles sont, dans ce cas, mes volontés, même dès ma mort.*

1° Je veux que ma mère soit jouissante de tous mes avoirs, ma femme Marie **CHAMOT** jouira du même droit, pour oeu toutes fois qu'elle ne convole pas un second mariage, car alors je la prive de tous mes droits. L'une et l'autre auront soin de mes enfants tant pour l'âme que pour le corps. Et si ma femme reste seule maitresse, ma pauvre mère venant mourir, je nomme et même dès ma mort, j'établis mon beau-frère François **CHAMOT** gouverneur, procureur de mes biens, de mes enfants et le prie d'en avoir un soin particulier, comme de ses propres enfants.

2° En cas de mort de mes enfants males, s'il reste une ou deux filles survivantes, outre ce que j'ai disci dessus, n°6 elle aura ou elles auront chacune, une vache, une chèvre, une brebis, une marmite, un bechau, une grimalière, un loyau soit pecha et cela autre encore ce qui est dit dans mon testament avec les draps et couvertures, et tout le restant, après la mort de mes soeurs qui ne s'établiront pas et qui resteront jouissantes de tout jusqu' leur mort, sera vendu et le prix mis en bienfait pour mes enfants, ma femme, et mes enfants, et quoique mes enfants ne mourront pas, je ne veux pas que mes soeurs qui ne s'établiront pas soient molesté ni par ma femme, ni par mes enfants, elles seront la maison selon qu'on le voit par usage du lieu.

3° Dans le cas de mort de mes enfants, ab intestat, on livrera monsieur le curé du lieu, la somme de mille livres prise sur la vente de mes biens, pour que l'interest annuel soit applicable aux écoliers nécessiteux de la paroisse qui seroient dans un collège pour devenir prêtres, et défaut de ceux-ci, aux pauvres de la paroisse, mais je laisse ce revenu annuel qui seroit encor mis en retard de trois quatre années la volonté du sieur curé du lieu, mon intention étant de secourir les écoliers, de MONT-RIOND dans le besoin.

8° Je legue en fondation cent livres pour une grande messe qui va chanter la chapelle du Crêt, le jour de notre dame auxiliatrice, au jour près, avec le Salve Regina.

Plus je legue encor cinquante livres qu'on ajoutera au leg du Révérend père **NEURAZ** afin qu'il y ait grande messe, au lieu d'une basse, le jour de notre dame des neiges. Je laisse cependant ces deux dernières fondations la volonté de ma femme, si mes enfants subsistent et vivent.

9° Comme je suis tenu l'entretien de la chapelle du Crêt avec mon oncle Humbert **NEURA**, je legue la pièce de terre située la combe du pas, derrière la maison des **QUITTOU**, que monsieur le curé pourra pour cet entretien de ma part, vendre et hypothéquer.

10° Malgré l'accord fait avec mes soeurs, je veux et entend, que ma mère donne toutes ses filles soit mes soeurs ce qui lui appartient comme provenu de sa dotte, si ce n'est l'argent reçue dans la maison jusqu' ce jour et les bois, biens situés aux maules et aux fontaines qu'elle a reconnue venir ma part.

11° J'ajoute au lot de Françoise ma soeur et filleule que je reconnois plus faible que celui des autres, les biens de ma mère ici consentante situés tant au Vauteran qu'aux mouilles dès le sentier jusqu' la rivière et le bien au follie. Plus j'ajoute chacune de mes soeurs qui s'établiront une génisse qui sera livrée, deux ou trois ans seulement après leur établissement, bien entendu que ma mère jouira de ses biens pendant sa vie.

12° Mon oncle Humbert et parents termineront tout contexte, s'il y en a, avec les hoirs Claude **GAILLARD**, Humbert, Jean et Jeanne **GAILLARD** mes cousins.

## ACTES DE DÉCÈS (1845)

N<sup>o</sup> 10.

escuray  
Marie  
née  
Chamot

L'an mil-huit-cent-quarante-cinq et le dieux sept du mois de novembre, en la Paroisse de la Visitation, Commune de Montriou, a été faite la déclaration de décès suivante.

Le jour dieux septième du mois de novembre, à sept heures du soir, dans cette Paroisse, Maison escuray, après avoir reçu le Sacrement de penitence et d'extrême onction, est morte Marie escuray, âgée de cinquante quatre ans, ménagère de profession, native de Montriou, demeurant à Montriou veuve en premières noces de Jean François escuray, en secondes en

marié avec \_\_\_\_\_ fille de Jean Chamot, \_\_\_\_\_ de profession, demeurant à \_\_\_\_\_ et de Jeanne Perrette Fremat, de profession, demeurant à \_\_\_\_\_

Déclarans Claude Plantamp âgé de quarante ans, demeurant à Montriou et Jean Marie Lanvers âgé de vingt neuf ans, demeurant à Montriou.

Signature du 1<sup>er</sup> témoin Plantamp Claude

Signature du 2<sup>em</sup> témoin Lanvers Jean Marie

Le cadavre a été inhumé le jour dieux neuvième du mois de novembre, dans le cimetière de cette paroisse.

Signature du Curé, Recteur ou Administrateur de la Paroisse

Duport

**ANNEXE 47 : Extrait du testament de Marie CHAMOT, 10/04/1832**

*L'an mil huit cent trente-deux et le dix du mois d'avril, dix heures du matin, au village du crêts, commune de MONS-RIOND, dans la maison des hoirs de Jean François feu Claudy NEURAZ ; Par devans moi Claude Joseph JORDAN, notaire royal, résidant SAINT JEAN d 'AULPH et présens les témoins sous nommés s'est dument constitué en personne la Marie feu Jean CHAMOT, veuve du dit Jean François NEURAZ, native et habitante de cette commune, laquelle de son plein gré, jouissante de toutes ses facultés intellectuelles, a requis je dit notaire de reuvoir son testament numipatif, pour disposer de ses avoires comme suit :*

*Elle laisse le soin de ses obsèques et funérailles la dis erection de ses héritiers ci-après nommés : et je notaire ayant exhorté la testataire de faire les legs aux hopitaux des s.s. Maurice et Lazare, cuis de cette province, elle m ' a répondu n'en pouvoir faire aucun, cause de la modicité de ses avoires.*

*Elle lègue ses linges et habillements à la Jeanne Françoise NEURAZ, sa fille. Et comme le fondement de tous bons testamens est l'institution héréditaire, elle a nommé, ainsi que par le présent elle nomme et institue sa haute et intelligible voix pour ses héritiers universels dans tout ce qu'elle délaissera les François, Claude François et Jeanne Françoise NEURAZ, ses trois enfants, nés de son mariage avec son dit mari nés et habitans en cette commune, par égale part et portion, par lesquels elle veut ses dernières volontés être accomplies, en les chargeant de faire acquitter des messes pour quarante écus neufs de France.*

*Elle nomme pour tuteur de ceux de ses enfans qui seront mineurs a son décès Claude François LANVERS, son beau-frère, et pour subrogé Joseph Marie NEURAZ de cette commune ; priant les témoins ci-après nommés, par elle connus et appelés de sa part; d'être mémoratifs de tout ce que dessus pour en porter témoignage en étant requis.*

*Fait, passé, lu et prononcé la testataire par moi dit notaire ma haute et intelligible voix, en présence de Jean François MUFFAT, Claude LANVERS sondie, Claudy GARNIER, Guérin Joseph MUFFAT, Jean François PLANTAND, Jean Marie BURNOUD, natifs, habitans de cette commune, témoins qui ont vu refuser note du présens, les dits LANVERS et GARNIER témoins ont signé et la testataire et les autres témoins ont fait leurs marques pour ne savoir signé, de ce enquis par je notaire qui ai écrit cet acte en une page et quart sur un feuillet de ce minutaire signé la minute Claude Joseph JORDAN notaire.*

*Insiné au tabellion du BIOT le premier mai suivant sous le n° 365 fol 367 aux droits de 5 livres cinq centimes par reçu de mr REYMOND insinuateur ; délivrée au sieur Jean NEURAS le 31/03/1841.*

NUMÉROS D'ENREGISTREMENT ET SIGNALÉMENTS des SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	DATES de l'arrivée des Recrues au Corps, LEUR DERNIER DOMICILE, ET LEUR PROFESSION.	NUMÉROS des BATAILLONS ou Escadrons, et des Compagnies.	GRADES, et DATES DES NOMINATIONS à ces grades.	DATES ET MOTIFS DE SORTIE DU CORPS, DÉCÈS, SERVICES ANTÉRIEURS, BLESSURES, ET CAMPAGNES DE GUERRE.
N. 1675 <i>Veneade</i> (prénoms) <i>Veneade</i> filz de <i>Joseph</i> et de <i>Marie-Anne</i> née le 22 <sup>me</sup> 1770 à <i>Oppe</i> canton de <i>Chéval</i> département de <i>Saint-Louis</i> taille d'un <i>Arche</i> 50 Cent. viage <i>brun</i> front <i>brun</i> yeux <i>bruns</i> nez <i>droit</i> bouche <i>de mesure</i> cheveux <i>bruns</i> sans <i>marques</i> particuliers	Arrivé au Corps le 10 <sup>me</sup> Dec. 1793 Incorporé, venant d. son dernier domicile était à <i>Oppe</i> département de <i>Saint-Louis</i> profession d. marié le à <i>Oppe</i> native d. domicilié à	N. 1 <sup>er</sup>	Fusilier	<i>Comp. de l'Artillerie</i> <i>le 27<sup>me</sup> 1815</i>
N. 1676 <i>Lezdy</i> (prénoms) <i>Lezdy</i> filz de <i>Joseph</i> et de <i>Marie-Anne</i> née le 22 <sup>me</sup> 1770 à <i>Oppe</i> canton de <i>Chéval</i> département de <i>Saint-Louis</i> taille d'un <i>Arche</i> 50 Cent. viage <i>brun</i> front <i>brun</i> yeux <i>bruns</i> nez <i>droit</i> bouche <i>de mesure</i> cheveux <i>bruns</i> sans <i>marques</i> particuliers	Arrivé au Corps le 10 <sup>me</sup> Dec. 1793 Incorporé, venant d. son dernier domicile était à <i>Oppe</i> département de <i>Saint-Louis</i> profession d. marié le à <i>Oppe</i> native d. domicilié à	N. 1 <sup>er</sup>	Fusilier	<i>Comp. de l'Artillerie</i> <i>le 27<sup>me</sup> 1815</i>
N. 1677 <i>Mathezac</i> (prénoms) <i>Mathezac</i> filz de <i>Joseph</i> et de <i>Marie-Anne</i> née le 22 <sup>me</sup> 1770 à <i>Oppe</i> canton de <i>Chéval</i> département de <i>Saint-Louis</i> taille d'un <i>Arche</i> 50 Cent. viage <i>brun</i> front <i>brun</i> yeux <i>bruns</i> nez <i>droit</i> bouche <i>de mesure</i> cheveux <i>bruns</i> sans <i>marques</i> particuliers	Arrivé au Corps le 10 <sup>me</sup> Dec. 1793 Incorporé, venant d. son dernier domicile était à <i>Oppe</i> département de <i>Saint-Louis</i> profession d. <i>Cultivateur</i> marié le à <i>Oppe</i> native d. domicilié à	N. 1 <sup>er</sup>	Fusilier	<i>Comp. de l'Artillerie</i> <i>le 27<sup>me</sup> 1815</i>
N. 1678 <i>Bizvau</i> (prénoms) <i>Bizvau</i> filz de <i>Joseph</i> et de <i>Marie-Anne</i> née le 22 <sup>me</sup> 1770 à <i>Oppe</i> canton de <i>Chéval</i> département de <i>Saint-Louis</i> taille d'un <i>Arche</i> 50 Cent. viage <i>brun</i> front <i>brun</i> yeux <i>bruns</i> nez <i>droit</i> bouche <i>de mesure</i> cheveux <i>bruns</i> sans <i>marques</i> particuliers	Arrivé au Corps le 10 <sup>me</sup> Dec. 1793 Incorporé, venant d. son dernier domicile était à <i>Oppe</i> département de <i>Saint-Louis</i> profession d. <i>Cultivateur</i> marié le à <i>Oppe</i> native d. domicilié à	N. 1 <sup>er</sup>	Fusilier	<i>Comp. de l'Artillerie</i> <i>le 27<sup>me</sup> 1815</i>
N. 1679 <i>Moutardier</i> (prénoms) <i>Moutardier</i> filz de <i>Joseph</i> et de <i>Marie-Anne</i> née le 22 <sup>me</sup> 1770 à <i>Oppe</i> canton de <i>Chéval</i> département de <i>Saint-Louis</i> taille d'un <i>Arche</i> 50 Cent. viage <i>brun</i> front <i>brun</i> yeux <i>bruns</i> nez <i>droit</i> bouche <i>de mesure</i> cheveux <i>bruns</i> sans <i>marques</i> particuliers	Arrivé au Corps le 10 <sup>me</sup> Dec. 1793 Incorporé, venant d. son dernier domicile était à <i>Oppe</i> département de <i>Saint-Louis</i> profession d. <i>Cultivateur</i> marié le à <i>Oppe</i> native d. domicilié à	N. 1 <sup>er</sup>	Fusilier	<i>Comp. de l'Artillerie</i> <i>le 27<sup>me</sup> 1815</i>
N. 1680 <i>Neuzal</i> (prénoms) <i>Neuzal</i> filz de <i>Joseph</i> et de <i>Marie-Anne</i> née le 22 <sup>me</sup> 1770 à <i>Oppe</i> canton de <i>Chéval</i> département de <i>Saint-Louis</i> taille d'un <i>Arche</i> 50 Cent. viage <i>brun</i> front <i>brun</i> yeux <i>bruns</i> nez <i>droit</i> bouche <i>de mesure</i> cheveux <i>bruns</i> sans <i>marques</i> particuliers	Arrivé au Corps le 10 <sup>me</sup> Dec. 1793 Incorporé, venant d. son dernier domicile était à <i>Oppe</i> département de <i>Saint-Louis</i> profession d. marié le à <i>Oppe</i> native d. domicilié à	N. 1 <sup>er</sup>	Fusilier	<i>Comp. de l'Artillerie</i> <i>le 27<sup>me</sup> 1815</i>

ANNEXE 49 : Registre matricule Jean Marie NAURAZ (1793)

124

NUMÉROS D'ENREGISTREMENT ET SIGNALLEMENT des SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	DATES de l'arrivée des Recrues au Corps, LEUR QUALITÉ, LEUR DERNIER DOMICILE, ET LEUR PROFESSION.	NUMÉROS des RAYAillons ou Escadrons, et des Compagnies.	GRADES, et DATES DES NOMINATIONS à ces grades, ACTIONS D'ÉCLAT, ou BREVETS D'HONNEUR.	DATES ET MOTIFS DE SORTIE DU CORPS, DÉCÈS, SERVICES ANTÉRIEURS, BLESSURES, ET CAMPAGNES DE GUERRE.
N. 1793/1. <i>Bailly</i> <i>Joseph</i> et de <i>Blot</i> né le 17 <sup>me</sup> 1793 à <i>Blot</i> canton de <i>St-Jean-d'Angély</i> département de <i>Vienne</i> taille d'un mètre 57 centimètres, visage plein front large yeux gris nez court bouche large menton court cheveux & sourcils noirs marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 Décembre 1793. enrôlé volontaire incorporé, venant d conseil de l'an 1793. remplaçant un conscrit de l'an du département d compris sur la liste de désignation du canton de <i>St-Jean-d'Angély</i> sous le N. son dernier domicile était à <i>Blot</i> département de <i>Vienne</i> profession de <i>Viduaire</i> .	25	fusilier	Départ le 24 février 1804
N. 1793/2. <i>Gallay</i> <i>Jean Joseph</i> et de <i>Blot</i> né le 14 août 1793 à <i>Blot</i> canton de <i>St-Jean-d'Angély</i> département de <i>Vienne</i> taille d'un mètre 60 centimètres, visage plein front large yeux gris nez court bouche large menton court cheveux & sourcils noirs marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 Décembre 1793. enrôlé volontaire incorporé, venant d conseil de l'an 1793. remplaçant un conscrit de l'an du département d compris sur la liste de désignation du canton de <i>St-Jean-d'Angély</i> sous le N. son dernier domicile était à <i>Blot</i> département de <i>Vienne</i> profession de <i>Viduaire</i> .	25	fusilier	Départ le 24 février 1804
N. 1793/3. <i>Aeguet</i> <i>Joseph</i> et de <i>Blot</i> né le 22 <sup>me</sup> 1793 à <i>Blot</i> canton de <i>St-Jean-d'Angély</i> département de <i>Vienne</i> taille d'un mètre 57 centimètres, visage oval front haut yeux gris nez moyen bouche large menton court cheveux & sourcils noirs marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 Décembre 1793. enrôlé volontaire incorporé, venant d conseil de l'an 1793. remplaçant un conscrit de l'an du département d compris sur la liste de désignation du canton de <i>St-Jean-d'Angély</i> sous le N. son dernier domicile était à <i>Blot</i> département de <i>Vienne</i> profession de <i>Viduaire</i> .	25	fusilier	Départ le 24 février 1804
N. 1793/4. <i>Sillie</i> <i>Jean Denis</i> et de <i>Blot</i> né le 1 <sup>er</sup> mai 1793 à <i>Blot</i> canton de <i>St-Jean-d'Angély</i> département de <i>Vienne</i> taille d'un mètre 61 centimètres, visage oval front haut yeux gris nez moyen bouche large menton court cheveux & sourcils noirs marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 Décembre 1793. enrôlé volontaire incorporé, venant d conseil de l'an 1793. remplaçant un conscrit de l'an du département d compris sur la liste de désignation du canton de <i>St-Jean-d'Angély</i> sous le N. son dernier domicile était à <i>Blot</i> département de <i>Vienne</i> profession de <i>Viduaire</i> .	25	fusilier	Départ le 24 février 1804
N. 1793/5. <i>Oppliens</i> <i>Charles Joseph</i> et de <i>Blot</i> né le 1 <sup>er</sup> avril 1793 à <i>Blot</i> canton de <i>St-Jean-d'Angély</i> département de <i>Vienne</i> taille d'un mètre 63 centimètres, visage oval front haut yeux gris nez moyen bouche large menton court cheveux & sourcils noirs marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 Décembre 1793. enrôlé volontaire incorporé, venant d conseil de l'an 1793. remplaçant un conscrit de l'an du département d compris sur la liste de désignation du canton de <i>St-Jean-d'Angély</i> sous le N. son dernier domicile était à <i>Blot</i> département de <i>Vienne</i> profession de <i>Viduaire</i> .	25	fusilier	Départ le 24 février 1804
N. 1793/6. <i>Nauraz</i> <i>Jean Marie</i> et de <i>Blot</i> né le 21 <sup>me</sup> 1793 à <i>Blot</i> canton de <i>St-Jean-d'Angély</i> département de <i>Vienne</i> taille d'un mètre 63 centimètres, visage oval front haut yeux gris nez moyen bouche large menton court cheveux & sourcils noirs marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 Décembre 1793. enrôlé volontaire incorporé, venant d conseil de l'an 1793. remplaçant un conscrit de l'an du département d compris sur la liste de désignation du canton de <i>St-Jean-d'Angély</i> sous le N. son dernier domicile était à <i>Blot</i> département de <i>Vienne</i> profession de <i>Viduaire</i> .	25	fusilier	Départ au 30 <sup>me</sup> vent/ an 1804 le 7 <sup>me</sup> avril 1804

notre au content de quel il débent se rapporter pour regard de, meurs, de meurs.  
 lina, catenans et confins, et est avec de tout d'icelle, sans fraude, de violence, de force,  
 apparatenance, et de dépendance, quelle que, et par sa propre et libre volonté, a  
 donné la somme de, sa bien propre, et valant ce qui, en son vivant, un présent, tout le  
 devaloir, et en son état de la manière accoutumée avec, encore celui de, et de la somme de, et de  
 et autres requies, et non payés, la présente, et de la somme de, et de la somme de, et de la somme de,  
 faires, et en outre pour le prix, et la somme de, et de la somme de, et de la somme de,  
 que le d. vendeur de l'ère, et confins, et ce qui, au moyen, par son état de la somme de,  
 et l'ère que lui a fait le d. Cagnon, d'une part, pour le prix de, et de la somme de,  
 sols, et de la somme de,  
 sols, et de la somme de,  
 octobre et les autres, quinze livres, sols, et de la somme de, et de la somme de,  
 vendeur qui au moyen de l'opération de ce que dessus, et libre le d. Cagnon d'icelle,  
 prix avec pacte, et promesse de ne lui en plus jamais rien demander, ni pour autre  
 être en jugement, ni de hors, le tout à la stipulation, et sans peine de tout de son,  
 demeurant et intéré, sans obligation, et restitution de leurs biens, présents, et futurs,  
 fait et présent au d. lieu en présence de, (sic) Jean François Marie Sublet, et Louis  
 Jordan notaire, et habitant de ce lieu, par son témoin, requies, et par son état de la somme de,  
 refusé, nolle du présent, tabellion pour un vint, et de la somme de, et de la somme de,  
 et les parties ont fait leur marque pour ne s'en avoir pas, et de la somme de,  
 notaire qui en sera fait, et de la somme de, et de la somme de, et de la somme de,  
 mutuelle d'en j'ai extrait ce donelle que j'en ai fait, et de la somme de,  
 pour le service de tabellion de Sublet.

*Laquelle est plus jordan notaire*

*Testament de Jean François Nauraz*  
 Le vingt sept cent quatre vingt deux, et le trentième de décembre, l'an  
 premier de la République avant midi, j'eu Jean François Nauraz habitant  
 par devant moi Charles Jordan notaire, et présent les témoins, Jean  
 et habitant de la commune de Montigny, lequel de son plein gré, et sans  
 parfaite force, mais sachant quel n'y a rien de si certain que la mort, et de  
 incertain que la durée, et en requies de recevoir son testament, et de la somme de,  
 disposer de son bien, et de la somme de, et de la somme de, et de la somme de,  
 signe de son caractère, et a fait le signe de la croix en disant au nom du père, du fils, et du  
 et spirit, recommandant son âme à Dieu en le priant de la recevoir au nombre des  
 bienheureux, et de la somme de, et de la somme de, et de la somme de,  
 (matière de Montigny, tenant le soin de son église, et de la somme de,  
 direction de ses héritiers, et de la somme de, et de la somme de, et de la somme de,  
 de quel il doit recueillir la plus grande partie de la fortune qu'il leur laissera, et  
 chargeant cependant de faire deux années après son décès, suivant la coutume de  
 l'endroit, et de la somme de, et de la somme de, et de la somme de,  
 marine, et de la somme de, et de la somme de, et de la somme de,  
 item le testateur donne et lègue par institution particulière, le revenu à la  
 François Nauraz, la fille femme de Jean Marie Garnier, une pièce de terre située au  
 territoire de Montigny (lieu d'oupre de Chevauville) contenant la somme de, et de la somme de,  
 de bled, que confins par la terre du d. Garnier de Chevauville, par l'abbé Jean en l'ère  
 bruni de dessous la terre d'Hubert, par et de dessus la d. pièce appelée la

Mogevire, et de laquelle le d<sup>ic</sup> fils a jouï et continuera à jouïr pour plusieurs  
territoires lieux en la paroisse de Coull hier une piece de terre consistant en trois un quart  
de hectare qui se confirme par le p<sup>re</sup> de Jean Francois et par M<sup>re</sup> Muffat de d'Espou et par  
du costé celui de Pierre de Claude et M<sup>re</sup> Muffat de d'Espou et par celui de Pierre Carrière de d'Espou.  
Et à la mort de l'un ou l'autre fils de l'un de Jean Francois se trouvera une piece de  
terre contenant environ la portion de trois quart lieue au d<sup>ic</sup> territoire lieu d'au  
Cortaux provenant de Jean Francois et l'autre qui se confirme par une piece de terre restant  
au d<sup>ic</sup> testateur la terre de mes entrées de Coull hier, la terre de Pierre de Francois de d'Espou  
du levant, celle de Pierre de d'Espou Carrière de d'Espou, et celle de la marie Marat de d'Espou  
plus au d<sup>ic</sup> territoire de mes entrées lieu d'au le fil de l'un ou l'autre une piece de terre  
contenant environ comme la précédente qui se confirme par la terre de Pierre Carrière de d'Espou  
celle de Jean Muffat de d'Espou et de d'Espou, celle de Pierre de Jean de d'Espou de d'Espou de  
d'Espou de laquelle pieces sont le d<sup>ic</sup> fils ont jouï, continueront à jouïr, de mesme  
que de celle-ci de mesme à elle jouïr, de mesme elle n'ont pas encore jouï, leur leguant même au  
devant les p<sup>res</sup> de Coull hier entendu que les p<sup>res</sup> de Coull hier, les charges de leur p<sup>re</sup>  
respectives, plus il leur donne et legue encore à chaque la somme de mille livres payable  
une année après leur mort avec l'intérêt au d<sup>ic</sup> p<sup>re</sup> de Coull hier, de leur part quelle soit en leur  
troupe et chacune avec belle vache, et le d<sup>ic</sup> Francois une germe outre les d<sup>ic</sup> vache, et  
est pour leur part, partionnels, partionnels, part d'augment legitime, et l'augment d'ind<sup>ic</sup>  
et autres droits quelconques, le p<sup>re</sup> de Coull hier, et d'augment au besoin de leur, et les charges  
de leur et de Coull hier, comme étant appartenant partionnels, et comme le d<sup>ic</sup> testateur a un  
fil qui a embraie l'estat d'advocatus en la paroisse de Coull hier, qui est de maintenant  
de famille à Coull hier auquel il a déjà vu la vache, il veut et entend que venant le d<sup>ic</sup> fil  
à être obligé de quitter le Coull hier, et de l'advocatus le d<sup>ic</sup> heritier les relachent le change  
qu'il en a fait, les ballons, le p<sup>re</sup> de Coull hier, et l'advocatus ne l'auront, l'advocatus, et  
condition, et lui accèdent une maison, un jardin, plus le Coull hier, plus il donne, et legue au  
Jean Francois, fil de le d<sup>ic</sup> heritier, les petits, fils et filles, à chacun une part, part, et  
comme le chef, et fondement de leur, et l'advocatus, l'advocatus, en est l'advocatus  
d'heritier le d<sup>ic</sup> testateur, comme et institue pour les heritiers universels, l'advocatus, et  
l'advocatus, le Coull hier, et Coull hier, de Coull hier, de Coull hier, et Coull hier, l'advocatus, l'advocatus,  
les d<sup>ic</sup> fil, par égale part, et partion, et dans le cas de préférence de Coull hier, le Coull hier,  
fil par fache, et non par fache, par lequel il veut et entend les vache, et legat, et les p<sup>res</sup>  
et d'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, et annulant tous testaments, et  
dispositions de dernière volonté quel qu'ils soient, et entend que le présent acte  
soit son plein et entier effet, et qu'il soit par tous moyens possibles, présent, l'advocatus,  
si après par lui, Coull hier, et Coull hier, de Coull hier, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus,  
l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus,  
Celle, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus,  
Magnin, Jean Marie, Nicolas, Jean André, Trepheux, et Jean Marie, l'advocatus, l'advocatus,  
et tous habitants de cette paroisse, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus,  
a refusé note du présent tabellion pour un droit trois livres, le d<sup>ic</sup> Coull hier, l'advocatus,  
signé, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus,  
pour ne l'avoir pas signé de ce qui par le d<sup>ic</sup> Coull hier, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus,  
entre les pages et environ la moitié d'une de mes minutes, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus,  
double que ni après du Coull hier, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus, l'advocatus,  
l'advocatus

Claude Joseph Jordan Notaire

16 18  
 266 18  
 Jean Marie Neuraz  
 moné de biere 132 0  
 7 equé de moné 124 0  
 moné de cerise 112 10  
 128 equé d'angire 1260 0  
~~10 10~~  
 125 16

Jean Marie Neuraz

le 15 de sept  
 pour du javne de rathine de la Coi et bouton doi 14 10  
 La cerise neveu d'abi pour la Coi et bouton doi 5 7  
 de plus pour demichene de la cerise doi 17 10  
 15 11  
 pour du javne de rathine de la Coi et bouton doi 10 10  
 de plus pour demichene de la cerise doi 10 18  
 3 18  
 de plus pour demichene de la cerise doi 4 7  
 2 10  
 de plus pour demichene de la cerise doi 19 10

<sup>3</sup> Archives personnelles

## ANNEXE 52 : Extrait du testament de Jean Marie NEURAZ, 08/10/1817

Je sousigné prêtre de l'ordre de st François ; ancien religieux de la maison soit couvent de cluse, actuellement de résidence à Mont-riond, déclare et veux, ma volonté étant telle, et en meme tems ordonne que chaque année on exécute ce qui suit.

1° je prie Monsieur le Recteur de la paroisse de Mont-riond que, le second jour des rogations, il continue sa procession dès la croix de la Glière jusqu'à la chapelle du crêt ou croix, et pour cette procession, je lui cède l'obligation de cent livres dont je suis nanti et due par François et Jean Claude Plantam en leur qualité d'héritiers de Claude François Plantam leur feu oncle.

2° je prie Monsieur le Recteur de venir celebrier la messe, six fois, à la chapelle, dont une fois le cinq aoust, quand ce ne sera pas un jour empeché par son ministère, alors il viendra le jour le plus proche qu'il pourra : une autre fois aux environs de St Jean l'évangéliste et quatre autre fois, à son loisir, proche de quatre tems, mais après chaque messe, un responsoir, aussi bien qu'après la messe qu'il est obligé de dire pour la paroisse, ainsi que de coutume, le 2d jour des rogations, il dira dans la chapelle ou vers la croix, un responsoir soit libera me. Pour cela je cedde # trois cent livres des quatre cent livres hypotequés sur deux pièces de terre à la glière, dus par les hoirs de Jean Joseph Garnier. #Le revenu soit interests de ...

3° je cedde l'autre cent livre dus par les Garnier ci-devant nommé, à monsieur le Recteur et ses successeurs, soit le revenu ou interest, pour entretenir les chandeles, lors de la celebration des messes quand le Sieur Recteur viendra, et pour retirer les quinze livres des trois cent livres dont le revenu est la retribution des six messes ci-devant énoncées et retirer encor les cinq livres du cent livres donné pour la procession : le tout payable au sieur Recteur .....

4° je charge monsieur le Recteur et successeur l'entretien de la chapelle, couvert, plancher, autel, corde de la cloche, huile pour la lampe quand on y celebre et pour ce je lui compterai trois cent livres, dont il me fera le reçu au bas de mes presentes et comme dernières volontés, à mesure que je lui livrerai de l'argent et compte de ces dittes trois cent livres lesquelles trois cent livres rapporte par une pièce de terre.

5° Au cas que quelque accident imprévu comme feu, écroulement survint à la chapelle, je veux qu'on laisse arriérer tous les revenus ou qu'on les laisse accumuler jusqu'à ce qu'on puisse réparer la ditte chapelle dans l'état où elle doit être pour y celebrier.

J'entends et je veux que le sieur curé ou Recteur se mettra en mon lieu et place, s'emparera et regira, prendra toutes les sommes que j'ai livrées et promises soit dues par billet et contract, et sera pour lors tenu d'exécuter et faire exécuter mes volontés que je viens d'expliquer et de faire rédiger par écrit ce 8 octobre 1817, pour les signer en bonne et parfaite connoissance de ma propre main, afin qu'en justice et ailleurs, elles ne puissent être révoquées en doute. Mont-riond, dans la maison paternelle située au Crêt, dans ma chambre ce huit octobre mil huit cent dix sept.

6° je veux qu'au cas que les fondations que je fais au sujet de ma chapelle, ne soient pas acquittées, soient reversibles, soit les interests des sommes données seront partagés aux pauvres (par le sieur Curé) pauvres de la pe (paroisse) bien entendus et dont les honteux doivent être préférés avec les infirmes.

7° de plus chaque année que les interests des trois cent livres dont il est ci-dessus parlé pour l'entretien de la chapelle au no, qu'ils ne seront pas tous employés, le surplus sera applicable en bienfaits et s'ils excèdent, je veux que mes frères, soit leurs héritiers fournissent le surplus, ainsi qu'ils se sont engagé d'entretenir à perpétuité (lors de mon testament en leur faveur, Jordan not) la ditte chapelle.

Je sousigné prêtre Religieux de l'ordre de St François de la maison soit du couvent de Cluse avant mil sept cent nonante trois, actuellement resident dans la maison paternelle reconnois devoir la somme de quatre cent livres à mr Favrat actuellement recteur

Monsieur l'abbé Montion, le 16 novembre 1865

Monsieur,

Je vous prie de m'excuser de ne pas vous avoir  
plus tôt répondu aux questions que vous m'avez posées  
à l'occasion de la chapelle de Crêt. ma  
présence en tournée de visites m'a fait beaucoup  
de retard.

Je vous prie de m'excuser de ne pas vous avoir  
plus tôt répondu aux questions que vous m'avez posées  
à l'occasion de la chapelle de Crêt. ma  
présence en tournée de visites m'a fait beaucoup  
de retard.

1<sup>o</sup> Il s'agit d'une chapelle rurale dans  
l'église de la paroisse de Montion, celle-  
ci est au hameau dit le Crêt.

2<sup>o</sup> Elle est sous le vocable de St. des Neiges.

3<sup>o</sup> Elle a été érigée le 1<sup>er</sup> juin 1818.

4<sup>e</sup> Le revenu annuel est de 21 francs.

5<sup>e</sup> Ses charges sont. Une prescription aux suffrages pour les vicaires de la paroisse qui a fondé la chapelle; Une grande messe le jour de Noël des étrangers et cinq messes basses, toutes suivies de réponses.

6<sup>e</sup> Pour desservir le Cui de la paroisse est établi chapelain à perpétuité.

7<sup>e</sup> Quoiqu'une famille seule possède la propriété de cette chapelle, avec les fonds destinés à son entretien, elle n'a point le droit de patronage; Ce droit n'est conféré à aucun.

Si je n'eusse pas eu pourmonent cette chapelle hors la question, à cause de la propriété exclusive, je n'eusse pas attendu une instance particulière de Votre Grandeur pour y répondre. Veuillez me pardonner, et recevoir en même temps l'assurance de mon profond et filial respect. J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

De Votre Grandeur.

Le très humble serviteur  
Fleury curé



Albergement par les R<sup>es</sup> Seigneurs prieur,  
et religieux de Sulph, par plusieurs hon<sup>bles</sup> Jean Nauraz,  
Jean-François Premat, Claude Garnier, et consort.  
Cense annuelle L. 11: Introit L. 200.

1770  
1770  
A an mil sept cent septante; et le troisième jour du mois de juillet, à midi, au lieu  
de l'Abbaye de Sulph, dans la chambre de St. Bern. Guyot prieur, par devant moi Pierre  
François Vullier notaire Royal, collègue, soussigné, et en présence de St. Bern. Guyot prieur, R. Dom armand  
Pocand, R. Dom nicolas Carrier procureur, R. Dom Jean-Claude Pomel sacristain, R.  
Dom Jacques-François Pomel tous Religieux profès composant actuellement la Communauté  
de l'Abbaye de Sulph, capitulairement assemblés à la manière accoutumée, j'ai par  
au présent acte tant à leurs noms, que des R<sup>es</sup> Seigneurs prieur, et religieux leurs successeurs  
en l'Abbaye, lesquels de gré pour eux, et les R<sup>es</sup> Seigneurs leurs successeurs en l'Abbaye,  
ont albergé, ainsi que par le présent acte d'albergement, et Bulle à titre d'albergement  
pur, simple, perpétuel, et à jamais irrévocable, le mieux que l'acte se peut, et doit  
faire, avec hon<sup>bles</sup> Jean-François Nauraz, Jean-François feu Jean Premat, Claude-François  
feu François Collet, et Claude feu Jean Garnier, et Humbert feu Humbert Premat,  
sous-maître, et habitans de la paroisse de Montrond, icy présent et acceptans pour eux, et les  
leurs et sous leurs héritiers, sans division d'action, ni d'ordre, sans discussion, subrogée  
de quoi ils renoncans, savoir la Dime de chanvre, et lin tant mâles, que femelles  
rière, l'Abbaye, et territoire de Montrond par ses cas fins, et limites ordinaires, en  
quelque l'Abbaye de chanvre et lin consiste rière l'Abbaye, et de la manière  
que les R<sup>es</sup> Seigneurs Albergateurs, et les R<sup>es</sup> Seigneurs leurs prédécesseurs en l'Abbaye  
Abbaye ont perçus la Dime de chanvre, et lin, et en ont joui, et devant, et mettre,  
et subrogés pour ce regard les R<sup>es</sup> Albergateurs devant nommés en leur lieu, droit, et  
place, et pour l'avenir d'albergateurs des à présent jouir de la Dime de chanvre, et lin,  
et la percevoir à la cote, et coutume ordinaire, et en conformité de l'Ordonnance du Sénat  
des treize juillet mil sept cent soixante sept; Et c'est avec toute décharge, investiture,  
et maintenance de droits requises: Et a été fait et passé le présent albergement pour la cense,  
et ferme annuelle, et perpétuelle de quarantaine livres de laque d'année, et  
payable, et portable au présent lieu de l'Abbaye de Sulph aux R<sup>es</sup> Seigneurs Albergateurs,  
et aux R<sup>es</sup> Seigneurs leurs successeurs en l'Abbaye, de la St. George vingt trois du  
mois d'Avril, à devoir commencer le premier paiement de la Dime au vingt trois du  
mois d'Avril de l'année prochaine, et ainsi de voir continuer d'année en année au  
même terme, et à perpétuité, ainsi que les R<sup>es</sup> Albergateurs devant nommés ont fait  
de la Dime de chanvre, et lin, à peine de tous dépens, dommages, intérêts, obligations, et  
constitutions solidaire de tous leurs biens présents, et futurs, avec la Dime renonciation au  
bénéfice de division, ordre, et discussion comme sus est dit, sous la réserve express par  
les R<sup>es</sup> Seigneurs Albergateurs de l'hypothèque privilégiée pour les droits présentement  
albergés; Et outre la sus Dime annuelle, et perpétuelle de quarantaine livres, les  
sus nommés Albergateurs ont présentement, et réellement payé pour introit, et pour une  
fois sans seulement la somme de deux ans livres de laque complète, et de livres aux espèces  
des six pistoles de notre Roy de vingt quatre livres chacune, de deux loisis d'or, et de  
France valeur de dix neuf livres, seize sols six deniers pièce, de deux piastres, valeur de



quatre livres dix sols de cense  
monnayée de Savoie, au profit  
Abbaye de St. Sulpice, soit par le d. R. dorn  
de rebours à la vie, de moi d. notaire et témoins, de laquelle somme de deux cens livres  
pour piroge les d. R. Seigneurs Abbayes de Venise, et quittent les d. Abbayes, et qu'ils  
promettent appliquer au profit, et avantage de lad. Abbaye, et de faire motiver dans l'acte  
qui en sera passé de l'ess. provenir la d. somme de deux cens livres. Pour avoir été le tout  
aimi convenu entre les d. parties, qui promettent d'avoir à gré, et en soi la blem en observen  
le tout à chacune en ce qui la regarde, sans peines quant à eux d. R. Seigneurs Abbayes  
des biens temporels de lad. Abbaye de St. Sulpice, et quant aux d. abbayes sans peines  
elles de tous dépens, dommages, intérêts, obligation, et constitution au profit de  
tous leurs biens présents et futurs; avec renonciation à tous droits, et loix au  
profit de contraires, et autres clauses requises. Reçus deux livres dix sols pour droit  
d'insinuation; outre le papier timbré, et droit de visite, fait, et prononcé au lieu  
quedessus en présence de Sieur Pierre Marie Genil Bourgeois habitant de la paroisse,  
vill du bourg de Samöen, et de d. Sieur Jean Marie Choulet notaire de la ville d'Oran,  
notaire Regent présentement habitant de d. Bourg de Samöen, témoins requis. Les d. R. d.  
Seigneurs présents, et Religieux, avec Claude François Collet ses humbles procureurs, et les  
d. Sieurs témoins ont signé sur ma minute, et sur les autres abbayes de la même  
de ce enquis par moi d. notaire de ce recevoir requis. Les d. parties ont signé  
sur ma d. minute au verso de l'acte, et signés par les d. deux cens nouvelles  
page d'icelle. Et moi d. notaire soussigné en la fin de l'acte, et signés  
les d. parties double pour le tabellion de l'acte après l'aveu collationné  
d'ant écrit, et l'aveu par Jean Pierre Vulliez mon fils

Vulliez J. no.

Copie inférieure de Joseph Marie Noël Vulliez  
par François Honoré en qualité. L. 176.

36  
L'an mil sept cent quatre, et le dixième jour du mois de juillet, avant midi, à la mort  
par moi de d. Sieur, dans la maison de moi Pierre François Vulliez notaire, et devant moi d. no.  
Royaux, collèges, soussigné, et en présence des témoins, et après avoir été  
constituée hors de France, fille de feu Joseph Honoré veuve de Jacques Vulliez, natif, et  
habitant de la paroisse de d. Bourg de Samöen, de son gré pour se la restes d'ens, et en qualité de  
tuteur, mère, et légitime administratrice des personnes et biens de ses, et d'au d. feu Joseph Vulliez  
cassés abents d'icy, a cédé, quitté, et remis, ainsi que par le dit acte elle a cédé, et  
et remet purement, et simplement, la somme que le dit d. Sieur, et d'au d. feu Joseph Vulliez  
jamais indivisible, aux hon. blez Joseph Marie, et Noël, feu Joseph Vulliez frères natifs, et  
habitants de la paroisse de d. Bourg de Samöen, le d. Joseph Marie Vulliez, et Noël, et  
acceptant pour lui, et les d. Sieurs, et tant à son nom qu'au d. Noël Vulliez son frère, et  
avec promesse d'aveu d'icelui au besoin de faire de tous d'ens, savoir la somme capitale  
de cent septante six livres de Savoie, portée par l'acte de vente passé en faveur d'icelui.

Coll

207

Contrat de Mariage d'entre Jean François Garnier et la Marie  
Muffat de Montriond

L'an mil sept cent & dix huit le dixiesme iour du mois de Septembre par devant moy notaire  
Royal Subdigné et présents les témoins bas nommés comme ainsy suit que Mariage aye esté traité par paroles de  
fiance et non encore consommé ny accompli en la face de nostre sainte Mere l'eglise entre les honnestes Jean  
François fils d'honorable Claude Garnier Epoux d'une part et la Marie fille de feu honorable Pierre Muffat tou-  
teux de la paroisse de Montriond Epouse d'autre des parties; et lequel mariage ledites parties Epoux desirent  
faire soit son plein et entier effect toutesfoiz et quantes que l'une d'icelles en soit légitimement requise par l'autre  
et au contraire, et affermant icelles avec serment n'avoit fait chose du passé ny moins devoit faire à l'avenir  
pourquoy ledit Mariage ne puisse soit son plein et entier effect, et pour contemplation duquel et afin que les  
charges se puissent mieux, et plus facilement supporter; A cette cause, ledits on et tous se sont personnellement  
establis et constitués ledits Jean François Garnier et Marie Muffat Epoux l'udits lesquels agréablement pour eux  
et les leurs medians au present acte, sçavoir ledit Jean François Garnier de Lauthorité, d'avoit et expris consentement  
dudit Claude Garnier son pere, et ledite Marie Muffat de Celuy d'honorable Jean François Muffat Contableur d'icelles  
tous deux icy présents, consentants et pour la promotion du present Contrat d'heüement les autorisant, et c'est ledit  
Jean François Muffat en l'absence d'honorable Nicolas fils de feu Jean Vullin oultre Contableur avec luy de ladite Marie  
Muffat absente du pais pour aller habiter au comte de Bourgogne. Et environ trois années en ça et premierement  
ladite Muffat Epouse l'udite de Lauthorité et presence qui deus dudit Jean François Muffat, comme encore du  
consentement et presence d'honorable Jean fils de feu Pierre Nouray son beau frere de mesme icy present et a ce  
consentant laquelle a donné et constitué audit Jean François Garnier son futur Epoux present et acceptant  
pour luy et les siens, sçavoir la moitié de tous et unchasquins ses biens et effects tant Reuels obligations meubles  
immuebles qu'aultres à luy appartenants et en quoy que le tout puisse consister que iouxte d'icells immeubles luy Contins  
icy tenus pour d'heüement exprimés et induits avec la Jeanne Muffat sa femme dudit Jean Nouray et le lo ul  
procede tant dudit feu Pierre Muffat que de la feüe aussi pernelle qu'estoit fille dudit feu Jean Vullin sa pere et  
mere; et cest au cas quelle vienne à deceder avant ledit Epoux sans enfants naturels et legitimes procreés en loyal  
mariage pour du tout en disposer alors comme de son bien et choses propres; et Reciproquement ledit Jean François  
Garnier Epoux l'udite agissant comme deus de Lauthorité et presence dudit Claude Garnier son pere a pareillement donné  
et constitué à ladite Marie Muffat sa future Epouse de mesme presente et acceptante pour elle et les siens, sçavoir la  
moitié aussi de tous et unchasquins ses biens et autres effects que luy pourront Compter et appartenir venant à partage  
avec les freres et soeurs tant de la succession dudit Claude Garnier que de la feüe Jeanne Muffat ses pere et Mere  
en quoy de mesme que le tout de ladite moitié puisse consister et cest audit cas quil vienne à mourir avant icelle  
sans enfants naturels et legitimes procreés en loyal mariage pour en disposer de mesme alors comme de son bien et choses  
propres etant icelle son Velle et qu'importe faire luy plaist sans quoy le present Mariage n'avoit eu effect, promettants  
pour ce ledites parties Epoux par leur soy et serment fait et presté entre les mains de moy dit notaire Subdigné par  
l'atouchement de l'écriture d'avoit chascunne en ce qui la touche et concerne le contenu au present acte pour agréable,  
ferme et valable, et ny Contrevenir directement ny indirectement à peine de tous despens d'honnages et interets sur  
l'obligation de leur biens quelle se Constituent tant chascunne pour son Regard Renoncants en apres à tous d'icells  
facons, moyens et lieux au present acte Contins et autres clauses requises; fait et presté au lieu de Charniaux paroisse  
Sudite de Montriond dans la maison dudit Claude Garnier pere dudit Epoux; present d'honorable Messire François Garin  
Cure de la mesme paroisse et honorable François fils d'honorable Sabarot d'honorable parmes de l'indit Jean d'Heu  
témoins requis, signés au pied de la minute du present acte par nous deux parmes, sans plus  
que les précédents deus nommés pour un Copie d'icells de ce s'ingij; au de voyez a ce Bourgeois s'ingij; comble  
que l'usure mais soit s'ingij;

Jean François Garnier  
Marie Muffat





